

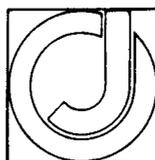
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23 MARS 1984

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions orales avec débat	419	Culture	443
2. — Question orale	419	Défense	443
3. — Questions écrites	419	- Anciens combattants	444
4. — Réponses des ministres aux questions écrites	434	Economie, finances et budget	444
Premier ministre	434	- Budget	446
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre	436	Consommation	447
- Environnement et qualité de la vie	436	Emploi	449
- Fonction publique et réformes administratives	436	Industrie et recherche	450
Affaires sociales et solidarité nationale	437	Intérieur et décentralisation	452
Agriculture	440	Justice	453
		PTT	454
		Temps libre, jeunesse et sport	455
		Transports	455
		- Mer	456
		Urbanisme et logement	456
		Erratum	457

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Accord européen sur le lait.

112. — 14 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la stupéfaction des producteurs de lait face à l'accord conclu récemment au sein de la Communauté Economique Européenne. Il lui indique que le gel aveugle et uniforme de la production laitière et l'augmentation de la taxe de co-responsabilité auront pour conséquences : une baisse inacceptable du revenu agricole déjà gravement entamé l'an passé ; l'impossibilité de toute installation nouvelle des jeunes agriculteurs ; de menacer l'existence même d'un grand nombre d'exploitations agricoles ; et, dans certaines régions, la remise en cause des emplois induits par l'organisation actuelle de la production laitière. Il lui expose que cet accord, en ne s'intéressant pas aux aspects tarifaires de la politique commerciale commune, ignore les problèmes permanents de la production laitière européenne que posent les importations massives de produits de substitution des céréales, et, plus généralement, les atteintes nombreuses portées à la règle de la préférence communautaire. Il lui demande de lui préciser quelles seront les mesures d'ordre national qu'il entend proposer au Gouvernement français pour pallier au plus vite les aspects très largement négatifs de cet accord.

Accord européen sur le lait.

113. — 14 mars 1984. — **M. Marcel Daunay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la très profonde inquiétude des producteurs de lait bretons face à l'accord conclu par les ministres de l'agriculture de la communauté européenne. Il lui indique que l'instauration de quotas de production aura pour conséquence de menacer directement l'économie régionale bretonne sans que pour autant ne soient réglés les problèmes permanents de l'adéquation de la politique commerciale européenne aux modes de production laitière français. Il lui expose que cet accord aura pour effet de remettre en cause la structure même de l'économie agricole bretonne, et menacera directement un très grand nombre d'emplois dans l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande de lui préciser les mesures de sauvegarde de l'emploi qu'il entend proposer au plus vite aux ministres de la C.E.E., ainsi que les mesures correctives indispensables qu'il entend soumettre au Conseil des ministres pour que les conséquences largement négatives de cet accord ne pénalisent pas les agriculteurs français.

Politique charbonnière du Gouvernement.

114. — 15 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique charbonnière qu'il entend suivre le Gouvernement au cours des prochaines années. Il lui demande de lui préciser : 1° à quelle hauteur seront fixés les quotas de production de houille pour l'ensemble des bassins et plus particulièrement pour les houillères du bassin de Lorraine ; 2° quelle est l'importance des éventuels sureffets et des licenciements envisagés par le Gouvernement ; 3° où, quand et comment les mineurs concernés par ces mesures pourront éventuellement se reconverter.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Respect des libertés syndicales dans les entreprises de l'Etat

464. — 20 mars 1984. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre de la défense** que lors d'une conférence de presse organisée par la fédération C.G.T. des travailleurs de l'Etat, des informations précises et très graves ont été données concernant des atteintes aux libertés dans les entreprises de l'Etat et de pratiques s'apparentant aux interdictions professionnelles. Ces actes sont sans doute le fait de directions qui n'ont pas encore bien saisi ce qui s'est passé depuis mai 1981. Il lui demande d'intervenir pour que cessent de telles pratiques, qu'il reconnaisse aux travailleurs des arsenaux et aux militants syndicaux, spécialement de la C.G.T., leur attachement à l'indépendance nationale et au progrès social.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Epreuves sportives : maintien de l'ordre.

16194. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle est sa doctrine dans le domaine du maintien de l'ordre pour assurer l'organisation et le bon déroulement des épreuves sportives ? Pour quelles raisons les forces de police ont eu l'instruction de ne pas intervenir lors des incidents qui se sont déroulés le 12 mars à l'occasion de la course cycliste « Paris-Nice » ? Des perturbateurs ont pu empêcher le déroulement de cette compétition et molester les coureurs cyclistes. Devant le relatif succès de cette manifestation, il est à craindre que des faits analogues se renouvèlent à l'occasion de réunions sportives, surtout si une autorisation tacite est accordée à leurs auteurs.

Lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue.

16195. — 22 mars 1984. — **M. Roger Husson** interroge **le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande qu'elle est la situation actuelle en ce domaine et s'il envisage des mesures nouvelles pour accentuer les résultats déjà acquis dans la répression des trafiquants.

Aide aux toxicomanes.

16196. — 22 mars 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes posés par l'aide aux toxicomanes. Il lui demande s'il projette une concertation réelle afin de faciliter l'insertion des jeunes toxicomanes dans la société, en particulier au niveau de l'emploi, première étape de la réadaptation. Il l'interroge sur la politique de la jeunesse suivie en ce domaine pour contrer les rechutes et souhaite savoir si la création de lieux d'accueil et de dialogue est envisagée de façon à ce que les jeunes toxicomanes puissent être soutenus et épaulés dans leur recherche du retour à la vie normale au sein de la société.

Utilisation de locaux scolaires communaux pendant les périodes de vacances.

16197. — 22 mars 1984. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prescriptions et formalités auxquelles doivent satisfaire les maires qui, en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, décident d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires communaux, pour l'organisation d'activités d'intérêt public pendant les périodes de vacances. Les maires doivent en effet recueillir l'avis du conseil d'établissement ou d'école et le cas échéant, l'accord de la collectivité attributaire des bâtiments. L'existence de telles mesures préalables à l'action des magistrats municipaux s'oppose directement à certains principes essentiels affirmés dans la loi « droits et libertés » du 2 mars 1982, et notamment la libre administration des communes, collectivités devenues responsables à part entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les maires se voient astreints au respect de la procédure ci-dessus indiquée alors qu'ils apparaissent tout aussi bien qualifiés que l'administration pour apprécier le risque de ne pas perturber l'usage scolaire des bâtiments en cause, lorsqu'ils souhaitent en autoriser l'utilisation à des fins louables notamment pendant les périodes de vacances.

Réduction d'impôt sur le revenu : justification du versement de dons.

16198. — 22 mars 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au titre des charges donnant lieu à réduction d'impôt sur le revenu, il est prévu désormais que les dons effectués à des œuvres d'intérêt général doivent être justifiés par un reçu. Outre qu'il s'agit souvent de sommes peu importantes, il est souvent délicat de demander un reçu au bénéficiaire

des dons, s'il ne l'adresse pas spontanément. Par contre, le paiement par chèque peut à tout instant permettre de justifier le versement, quitte à exiger un reçu pour des dons supérieurs à 500 francs par exemple. Au moment où l'on veut lutter contre la paperasserie administrative, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'accepter le contrôle éventuel sur chèque.

Ligne ferroviaire Fismes-Reims.

16199. — 22 mars 1984. — **M. Albert Vœtten** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 14368 publiée au *J.O Sénat* « questions écrites » du 8 décembre 83 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel de voyageurs, la fréquentation quotidienne et hebdomadaire, sur la ligne ferroviaire Fismes-Reims. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût global et le coût par voyageur de cette même ligne.

*Université de Reims :
suppression de l'aide financière du C.N.R.S.*

16200. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14497, publiée au *Journal Officiel Sénat* « Questions écrites » du 15 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes. A l'heure où l'effort de recherche est dénoncé par tous comme indispensable pour maintenir la compétitivité de nos industries, **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces de suppression de l'aide financière du C.N.R.S. qui pèsent sur cinq laboratoires de recherche de l'Université de Reims ayant rang de formations associées. Il lui demande quelle est la réalité de ces menaces.

*Financement d'équipes de chercheurs associés :
consultation des intéressés.*

16201. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14498, publiée au *Journal Officiel Sénat* « Questions écrites » du 15 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de consultation préalable des intéressés, de l'Université et de la Région, il compte prendre dans le cas de suppression par le C.N.R.S. de son soutien financier à des équipes de chercheurs associés.

Champagne-Ardenne : potentiel de recherche.

16202. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14499, publiée au *Journal Officiel Sénat* « Questions écrites » du 15 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est, à ce jour, le potentiel de recherche de la région Champagne-Ardenne.

*Liste des Communes dont le rattachement administratif
est différent de la circonscription législative.*

16203. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière de certaines communes rattachées à un canton mais n'en appartenant pas moins à une circonscription législative « étrangère » au reste du canton. Ainsi les communes de Sainte-Marie à Py et de Somme — Suippes dans la Marne sont-elles rattachées depuis 1976 au canton de Suippes mais appartiennent à la troisième circonscription législative de la Marne. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des communes françaises placées dans une semblable situation.

*Baisse des exportations de champagne
à destination de l'Italie.*

16204. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la baisse de 17 p. 100 des exportations de champagne à destination de

l'Italie. Selon le Bulletin d'Information du ministère de l'agriculture (B.I.M.A) n° 1052, cette baisse s'expliquerait par « les taux illicites appliqués par les Italiens aux importations de champagne (une T.V.A. de 38,6 p. 100 contre le taux légal de 18,6 p. 100 reconnu sur l'ensemble de la C.E.E.) ». Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette situation soit corrigée.

*Développement de la construction
de maisons à ossature de bois.*

16205. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le développement de la construction de maisons à ossature de bois. Il lui indique que, selon certaines informations de presse, il est possible de parler, avec ces procédés, d'une économie de 15 p. 100 sur la construction mais également de 35 à 50 p. 100 sur les dépenses de chauffage. Toujours selon ces informations, la place de la maison à ossature de bois serait relativement faible, pas plus de 7 à 8 p. 100 des constructions en secteur diffus, alors qu'aux Etats-Unis ce pourcentage est de 90 p. 100, au Canada de 95 p. 100 et dans les pays scandinaves de 96 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir ce type de construction.

*Adaptation de la production de bois métropolitain
aux besoins de la construction.*

16206. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessaire adaptation de la production de bois métropolitain aux besoins de la construction. Elle devrait permettre de réduire l'importation des bois du Nord, c'est à dire essentiellement de résineux provenant essentiellement de Scandinavie et utilisés jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées pour favoriser cette adaptation.

*Amélioration de la circulation
sur les voies communales.*

16207. — 22 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles modalités il compte prendre pour permettre aux communes faisant partie d'agglomérations d'une taille inférieure à 50 000 habitants de bénéficier des aides prévues pour les programmes R.E.A.G.I.R. (Réagir par des Enquêtes sur les Accidents Graves et des Initiatives pour y remédier) et objectif — 10 p. cent engagés pour limiter les risques de circulation sur les voies communales.

*Limitation et contrôle des pouvoirs
des Architectes des Bâtiments de France.*

16208. — 22 mars 1984. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les architectes des Bâtiments de France, réglementairement, échappent à toute tutelle départementale et ne reconnaissent que l'autorité de deux ministres : celui de l'urbanisme et du logement, celui de la culture. Face aux administrés, ces fonctionnaires disposent de fait d'un pouvoir d'autant plus important que, dans le cas d'espèce, il s'agit de données essentiellement subjectives, non quantifiables. Sans méconnaître l'intérêt, ni même la nécessité de protéger certains sites, bâtiments ou monuments, il ne paraît pas souhaitable qu'un homme seul puisse décider de l'architecture et de l'aspect extérieur d'une construction, imposer des surcoûts, sans aucun contrôle ni restriction. Il lui demande que les pouvoirs des architectes des Bâtiments de France soient limités et contrôlés afin que les surcoûts qu'entraînent leurs décisions ne puissent excéder un pourcentage faible du coût total de la construction.

*Rapport de la « consultation ;
réflexion nationale sur l'école » : application.*

16209. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taïtinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles actions compte-t-il entreprendre dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire pour que soient mises en application, avec le maximum d'efficacité, certaines suggestions présentées dans le rapport de la « consultation-réflexion nationale sur l'école » ?

Préoccupations des artistes musiciens.

16210. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** pour quelles raisons n'a-t-il pas encore trouvé un accord avec les artistes musiciens concernant les différents problèmes qui se posent à cette profession ? Il serait urgent maintenant que des solutions soient apportées à des préoccupations légitimes.

Intégration de certaines professions du spectacle : modalités.

16211. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite pratique a été donnée aux travaux de la mission chargée d'étudier les modalités d'intégration de certaines professions du spectacle dans le cadre des nouveaux textes qui devaient être pris ?

Préoccupations des artisans-bateliers.

16212. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quelles solutions compte-t-il apporter pour répondre à l'attente des artisans-bateliers ? Envisage-t-il en particulier le déblocage, en plus grande quantité, de transport de blé d'intervention ? Les indemnités d'attente à l'affrètement seront-elles rétablies ?

Exonération de la T.V.A. sur les bijoux volés.

16213. — 22 mars 1984. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bijoutiers qui sont tenus par l'article 271-2 du Code général des impôts de procéder à une régularisation des déductions de T.V.A. à la suite des vols de bijoux dont ils sont victimes. Il lui indique que la corporation des bijoutiers apparaît largement comme la profession qui subit le plus les effets du banditisme. C'est ainsi que 48 bijoutiers ont été assassinés en 3 ans, le dernier exemple s'étant déroulé le 14 février dernier à Riom. Il est aisé de comprendre l'inquiétude de la profession devant cette succession d'attaques et il est également aisé de comprendre que cette inquiétude fasse place à de l'indignation devant le fait que les rescapés de ces attaques, parfois gravement blessés, se voient réclamer, par les services fiscaux, la restitution de la T.V.A. sur les bijoux et objets qui leur ont été volés. Si du point de vue de la logique fiscale, l'assimilation du vol à la destruction présente des difficultés, il semble que des considérations simplement humanitaires devraient amener l'administration des impôts à étendre le champ d'application de l'article 273 du C.G.I. aux vols ; d'autres mécanismes, notamment par le biais des assurances, pouvant être envisagés pour compenser la perte qu'une telle extension entraînerait pour le Trésor public. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures en ce sens.

Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires engagés au Liban et au Tchad.

16214. — 22 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soit accordé aux militaires engagés au Liban et au Tchad le bénéfice des dispositions des articles L. 5, L. 36, L. 37 et L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité, dans les mêmes conditions que ceux ont participé aux conflits antérieurs.

Revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

16215. — 22 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la situation des anciens d'A.F.N. qui demandent, d'une part que pour bénéficier de l'imputabilité au service le délai de 30 jours en matière d'origine de présomption pour les affections endémiques et les affections neuro-psychiques d'évolution lente soit

porté à deux ans, et d'autre part que le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté leur soit accordé dans les mêmes conditions qu'aux combattants des guerres antérieures. Il lui demande s'il est envisagé de donner suite à ces revendications.

Avenir des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

16216. — 22 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** constatant que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 14, n'évoque pas la situation des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il convient de voir dans cette circonstance l'indication d'une prochaine suppression de ces établissements. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir, d'une part, comment et dans quels lieux est envisagée la formation des futurs instituteurs et institutrices, et d'autre part quelle sera la dévolution des bâtiments dans lesquels fonctionnent actuellement les écoles normales.

Agriculture (financement par le Crédit agricole).

16217. — 22 mars 1984. — **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que risque de rencontrer le Crédit agricole pour assumer, en 1984, sa mission de financement de l'agriculture. Il observe d'abord que la part des prêts bonifiés dans l'encours des prêts à l'agriculture a, semble-t-il, été ramenée à 60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978. En outre, pour 1984, une enveloppe de 4,2 milliards de prêts bonifiés (moyen terme ordinaire) apparaît supprimée et devrait n'être compensée que par des prêts sur ressources Codevi. Or, la décision des autorités monétaires, annoncée le 21 décembre 1983, d'obliger les banques à constituer une réserve de liquidités égale à 25 p. 100 de leur collecte rend cette compensation aléatoire. Il remarque, ensuite, que la mise en place par la Caisse nationale de Crédit agricole, d'un système de redistribution des quotas Codevi, en fonction de l'origine des ressources collectées, ne permet pas d'assurer à toutes les caisses régionales qu'elles pourront disposer de la totalité du montant de prêts qu'elles seraient en droit d'attendre de l'application du droit commun. Enfin, il constate que le Crédit agricole ne bénéficie pas de la possibilité d'émettre des titres participatifs. Il demande, en conséquence, dans quelles conditions pourraient être envisagées, d'une part, un assouplissement des règles d'affectation de la collecte Codevi et, d'autre part, une extension, en faveur du Crédit agricole, de l'éligibilité à l'émission de titres participatifs.

Difficultés fiscales et sociales des entreprises.

16218. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'alourdissement considérable de certaines charges des entreprises, lesquelles sont dans l'impossibilité de les répercuter sur leurs prix puisque ceux-ci sont fixés par voie d'autorité. En particulier les entreprises de transport qui travaillent dans le transport de voyageurs ont vu successivement augmenter de 25 p. 100 les timbres fiscaux à apposer sur les traites et billets à ordre, une augmentation considérable de l'impôt sur les sociétés dues par les personnes morales, le prix du gazole majoré de 5 p. 100 en deux mois cependant que dans le même temps on ne leur autorisait que 5 p. 100 de mieux sur les lignes régulières interurbaines, 3,5 p. 100 sur les transports scolaires et 4,75 p. 100 sur les transports de personnel. C'est donc une nouvelle diminution des investissements qui va plutôt mal que bien compenser cette différence avec ses conséquences à court terme sur la valeur technique de l'outil de travail et la vie même de l'entreprise par conséquent. Aussi Monsieur lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour remédier à cette dégradation de nos entreprises et à leur étrangement fiscal et social.

Situation de la filière bois.

16219. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la filière bois en France. On constate depuis le 1^{er} janvier 1983, une réduction de 20 p. 100 en francs constants du volume des ventes de meubles en France. On constate, en outre, une pénétration de plus en plus importante de meubles étrangers sur le marché français, d'où des difficultés croissantes. Il s'en suit une accélération de dépôts de bilan des entreprises aussi bien dans les industries de première transformation et de deuxième transformation que dans le négoce. Simultané-

ment, il y a augmentation des volumes de bois métropolitain mis en vente en particulier le hêtre et le pin maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier ou atténuer la crise aiguë dans laquelle est plongé l'ensemble de la filière bois.

Prise en charge de maladies professionnelles.

16220. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par certaines maladies professionnelles tardivement reconnues par la Mutualité sociale agricole. En particulier, l'une d'entre elles dénommée le « poumon de fermier » n'a été reconnue comme maladie professionnelle que par le décret n° 73-532 du 22 mai 1973. De ce fait, toutes les personnes dont le début de l'affection était antérieur à cette date, ne sont prises en charge qu'au titre maladie et non pas au titre maladie professionnelle. N'y a-t-il pas là une injustice et une inégalité pour les malades devant la maladie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Champagne-Ardenne :
marché de la betterave.*

16221. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pourparlers engagés avec les professionnels de la betterave en vue de modifier ou de supprimer le contingent alcool. Les agriculteurs de la région Champagne Ardenne sont fort inquiets par une telle perspective qui pénaliserait lourdement les planteurs de betteraves de la région et mettrait en cause l'équilibre de nombreuses exploitations familiales. Au niveau de la région Champagne Ardenne, trois distilleries sont menacées : Betheniville et Morains et surtout Eclaron, l'une des plus importantes de France. Il est bien certain que si le contingent alcool — et donc la garantie de prix — disparaît, de tels unités seraient condamnées. Ce serait 4 000 hectares de betteraves et une production de 200 000 tonnes qui devraient être remplacés par d'autres produits excédentaires. Encore convient-il de souligner les conséquences pour les éleveurs de la disparition de l'activité pulpes. Cent vingt emplois permanents et cent emplois saisonniers disparaîtraient, sans compter les conséquences pour les transporteurs, les sous-traitants, le commerce local et les ressources de collectivités locales intéressées. Il lui demande s'il n'estime pas que la meilleure solution et la plus raisonnable serait de conserver notre organisation de marchés et de profiter de la présidence des conseils des ministres européens pour régler à Bruxelles le règlement communautaire dans un sens favorable.

*Réduction de la production laitière :
conséquences.*

16222. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la réduction de la production laitière décidée à Bruxelles. Il lui fait part de ses plus vives inquiétudes sur le double effet négatif d'une telle mesure : pour les producteurs laitiers et l'industrie laitière d'une part mais également pour les éleveurs. Il lui demande s'il ne redoute pas une crise durable du marché de la viande bovine alors que les éleveurs sont déjà particulièrement touchés par la profonde dégradation du marché des « gros bovins » qui met en évidence l'écart entre les prix de marchés et les prix d'orientation.

*Nouveaux pouvoirs des maires
dans les communes dotées d'un P.O.S.*

16223. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Lucotte** a pris connaissance avec intérêt de la lettre adressée à tous les maires de France par **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans laquelle il est indiqué qu'à compter du 2 avril 1984 le permis de construire sera décentralisé dans les communes dont le Plan d'occupation des sols est approuvé. Un communiqué du ministère a précisé que ces dispositions concernaient 6 231 communes pour une population de 30 millions d'habitants et la moitié environ des permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur les 36 443 communes de France le nombre de celles ayant respectivement prescrit et arrêté un P.O.S. en précisant, par ailleurs, sur quel pourcentage de la superficie du territoire national s'exerceront à compter du 2 avril 1984 les nouveaux pouvoirs des maires dans les 6 231 communes dotées d'un P.O.S. approuvé.

*Rémunérations annexes des agents de l'Etat :
conclusions de la mission d'études.*

16224. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, dans le cadre de la politique de transparence qu'il a décidé de conduire, à quelles conclusions a pu aboutir la mission d'études sur les rémunérations annexes des agents de l'Etat ?

*Réforme des allocations destinées aux handicapés :
conclusions du groupe de travail.*

16225. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, à quelles conclusions est parvenu le groupe de travail qu'il avait constitué concernant la réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés ?

S.E.F.A. : montant des crédits.

16226. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le montant des crédits mis à la disposition au cours de cette année de la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) ?

*Enseignement :
utilisation pluraliste des médias.*

16227. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le résultat des études engagées par le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.) ? Quelles propositions ont été formulées pour qu'une utilisation pluraliste des médias soit assurée dans l'enseignement ?

*Crédit agricole :
possibilités de prêts.*

16228. — 22 mars 1984. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux responsables de caisses locales du Crédit agricole et l'ensemble de la profession à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter considérablement les possibilités de prêts à l'agriculture en 1984 du Crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaires, en resserrant l'encadrement du crédit pour l'année 1984 et en limitant les emplois de la collecte réalisée à l'aide des comptes des développements industriels, puisqu'il n'est plus laissé à la disposition du Crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi, celui-ci verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu des considérables besoins de financement de l'agriculture et des industries agro-alimentaires de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ce secteur essentiel de notre activité économique des fonds qui sont indispensables à sa survie et à son développement.

*Port de plaisance :
fiscalité des actions.*

16229. — 22 mars 1984. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'aux termes d'une réponse faite à **M. Sauvaigo**, Député (J.O. A.N. du 10 mai 1982, p. 1932, n° 10215), « les sommes versées par les porteurs d'actions d'un port de plaisance, en contrepartie des services indispensables à l'utilisation des postes d'amarrage dont ils ont la jouissance, peuvent être exonérées de T.V.A., en vertu des dispositions de l'article 261 du C.G.I., si elles correspondent au strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes ». Il lui demande si, dans l'hypothèse où les recettes de la partie publique du port sont insuffisantes et où les porteurs d'actions versent des cotisations destinées non seulement à couvrir le coût des services dont ils ont la jouissance, mais également le déficit d'exploitation de la partie publique du port, l'exonération de T.V.A. s'applique également, dans la mesure où la construction du Port public résulte d'une obligation imposée par la

puissance publique, en exécution du cahier des charges de la concession. A défaut, il lui demande s'il conviendrait de réclamer aux porteurs d'actions deux types de cotisations, les unes, destinées à couvrir le coût des services dont ils ont la jouissance, exonérées de T.V.A., et les autres, destinées à équilibrer le budget du Port public, étant soumises à cet impôt.

Calendrier d'installation des scanners et des R.M.N.

16230. — 22 mars 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de prévoir dès maintenant un programme d'implantation dans les hôpitaux d'appareils à résonance magnétique nucléaire en nombre suffisant et d'établir un calendrier précis. Il souhaiterait en outre connaître, quel est, parallèlement, le rythme prévu d'installation des scanners. D'autre part étant donné le coût élevé tant des scanners que des R.M.N., il insiste pour que les cliniques privées qui réussissent à financer l'achat de tels appareils reçoivent l'autorisation immédiate de les utiliser sans difficulté — contrairement à ce qui s'est produit encore récemment. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Modalités de déduction fiscale des intérêts d'emprunts contractés pour l'achat d'une habitation principale.

16231. — 22 mars 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une disposition de la loi de finances pour 1984 qui remplace le régime des déductions du revenu des intérêts des emprunts contractés pour l'achat de l'habitation principale par un système de réduction d'impôt. Cette nouvelle méthode désavantage de façon importante les contribuables situés dans une tranche de 30 p. 100 et plus. Or, un grand nombre d'entre eux se sont lourdement endettés pour acquérir leur logement et la disparition ou la diminution — en cours de contrat — d'une partie des avantages fiscaux crée des difficultés de trésorerie dans beaucoup de foyers. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un relèvement du montant de la réduction pour les contribuables situés dans une tranche de 30 à 50 p. 100 et dont les contrats sont antérieurs au 1^{er} janvier 1984, de façon que les promesses faites par l'Etat au moment de l'établissement des contrats soient effectivement tenues.

Alimentation en électricité des abris de jardin.

16232. — 22 mars 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème que pose l'alimentation en électricité de constructions édifiées sans permis, tels les abris de jardins. Actuellement, E.D.F. satisfait systématiquement toutes les demandes qui lui sont faites par les propriétaires de tels locaux, ce qui constitue une infraction à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (article 3 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et contribue au mitage du territoire. Cela représente, de plus, une difficulté majeure pour les maires lors de la délivrance des permis de construire. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Classement indiciaire des fonctionnaires pénitentiaires.

16233. — 22 mars 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le classement indiciaire des fonctionnaires pénitentiaires. Il lui rappelle que ces personnels avaient obtenu en 1977 et 1978 un classement indiciaire identique à celui des personnels de la Police nationale. Or, ce classement indiciaire a été remis en cause à compter du 1^{er} janvier 1983 par suite de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans la rémunération des policiers. Cette mesure n'a pas été étendue aux fonctionnaires pénitentiaires qui se trouvent ainsi à nouveau pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de remédier à cette disparité en vue de rétablir la parité de situation entre les personnels de la Police nationale et les fonctionnaires pénitentiaires.

Orphelinat mutualiste de la Police nationale.

16234. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par l'Orphelinat mutualiste de la Police nationale.

L'effort de cet organisme en faveur des 2 698 orphelins de la police n'est actuellement possible que grâce au dévouement et au dynamisme de ses élus et délégués bénévoles. Cependant, son champ d'action tend à s'étendre et nécessite, par conséquent, des moyens nouveaux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions permettant à l'Orphelinat mutualiste de la Police nationale d'être encore plus disponible et d'effectuer ainsi avec davantage d'efficacité sa mission en accordant aux travailleurs sociaux militant dans cette société des exemptions de services afin de leur donner la possibilité de mener à bien leur mandat mutualiste.

Publication de « T.T. Magazine ».

16235. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse de suspendre le numéro d'agrément de la revue de la Fédération nationale tourisme et travail : « T.T. Magazine ». En effet, cette commission a considéré comme « pagination publicitaire » tous les débats, analyses, commentaires et informations auxquels se livre Tourisme et Travail dans sa propre revue. Une telle argumentation met tout simplement en cause la possibilité pour ladite association de traiter de ses activités et actions sous peine de se voir considérée comme un « annonceur commercial ». Compte tenu, d'une part, que cette mesure pose la question de la survie de la presse associative et sociale dans notre pays et, d'autre part, qu'elle est en contradiction avec l'engagement pris par le Gouvernement de mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative laquelle concourt à la vie démocratique de la nation, à son rayonnement culturel et répond à l'intérêt général, il lui demande quelles dispositions il envisage rapidement de prendre pour la levée de la suspension du numéro d'agrément de « T.T. Magazine ».

Revendications des opérés du cœur.

16236. — 22 mars 1984. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la motion adoptée par l'association française des opérés du cœur réunie en congrès national à Chambéry, en juin 83. Cette motion est ainsi libellée : 1°) Le rattachement des affections cardiaques à la liste des 26 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. 2°) La mise à jour, et au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir. 3°) La possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. 4°) Une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale) et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent. 5°) L'abrogation ou la révision du décret du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les maladies cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. 6°) Que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion, soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. 7°) Que le macaron G.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « Station debout pénible ». Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre aux revendications exprimées dans cette motion.

Pas-de-Calais : remboursement des services accomplis au titre de l'Aide ménagère à domicile.

16237. — 22 mars 1984. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de difficultés qui se font jour dans le département du Pas-de-Calais, concernant le remboursement des Services accomplis au titre de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Pas-de-Calais : amélioration de l'habitat.

16238. — 22 mars 1984. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'amélioration de l'habitat dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faciliter, ce qui ne pourrait qu'avoir des conséquences heureuses à un moment où l'activité des entreprises du bâtiment connaît une récession préoccupante.

*Destockage et restockage de produits pétroliers :
conséquences sur la balance commerciale.*

16239. — 22 mars 1984. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement français a cru devoir au cours du dernier trimestre de l'année 1983 procéder à des mesures de déstockage de produits pétroliers, pour environ 8 millions de tonnes, ce qui a sans doute permis de réduire le déficit commercial sur l'ensemble de l'année 1983, et a nécessité du même coup au cours du début de l'année 1984 de procéder au nécessaire restockage, entraînant de ce fait un déficit de la balance commerciale de 9,1 milliards de francs.

*Cahiers des charges des sociétés
de radio-télévision.*

16240. — 22 mars 1984. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il entend suivre les recommandations récemment édictées par la Haute autorité de l'audiovisuel concernant les cahiers des charges des sociétés de radio-télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'il ne s'estime pas lié par ses recommandations et dans l'affirmative le sort qu'il entend leur réserver.

*Indemnité versée aux transporteurs routiers :
critères d'attribution.*

16241. — 22 mars 1984. — **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 84-122 du 22 février 1984. En effet, un crédit de 8 000 000 francs affecté au « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » a été utilisé intégralement à verser une somme de 2 000 francs aux transporteurs routiers français et étrangers « sinistrés » de la grève de février dernier, qui a paralysé la vie et l'économie de notre pays. Se fondant sur certaines informations selon lesquelles des chauffeurs routiers étrangers auraient fait spécialement le voyage en France pour se faire indemniser, il lui demande en conséquence de lui faire connaître les critères d'attribution de cette somme et s'il est conscient du risque de précédent que peut entraîner une telle mesure ? Par ailleurs, si à l'avenir d'autres manifestations ont lieu sur la voie publique, envisage-t-il de renouveler une telle opération pour calmer les esprits avant l'ouverture de négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux ?

*Indemnité versée aux transporteurs routiers :
fiscalité.*

16242. — 22 mars 1984. — **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 84-122 du 22 février 1984 relatif à l'ouverture d'un crédit de 8 000 000 francs qui a permis au Gouvernement de verser une somme de 2 000 francs aux transporteurs routiers en grève au mois de février dernier. Cette indemnité ne semble pas avoir le caractère de « dommages et intérêts ». En conséquence, il lui demande quelle en sera la nature fiscale et de ce fait, si elle sera imposable ?

Financement des équipements scolaires.

16243. — 22 mars 1984. — **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les crédits déconcentrés de l'Etat pour les équipements scolaires du premier degré dans la région Lorraine. En effet, l'Etat vient de supprimer cette dotation et l'a remplacée semble-t-il par une augmentation de 0,2 p. 100 de la dotation globale d'équipement des communes. Or, les équipements en matière d'école primaire ne devraient relever qu'à partir de 1985 de la seule compétence des communes. De ce fait, cette décision empêchera, dès cette année, les petites communes d'assumer leurs nouvelles responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, particulièrement préoccupante.

Réflexion sur l'avenir de l'enseignement : calendrier.

16244. — 22 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel calendrier est prévu pour la réflexion sur l'avenir de l'enseignement, confiée au Collège de France et si une concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, et

notamment les représentants du corps enseignant, doit avoir lieu dans ce cadre. Il lui pose également la question de savoir si, devant les difficultés d'achèvement des programmes que confirme le récent rapport de **M. Antoine Prost** sur les seconds cycles, les programmes d'histoire actuels du secondaire, souvent considérés comme trop ambitieux, pourront, à cette occasion, ou par le biais du projet de rénovation des lycées, être allégés, clarifiés et recentrés de façon à pouvoir être appliqués également à l'enseignement technique. En ce qui concerne l'enseignement primaire et des collèges, il lui demande si des mesures sont d'ores et déjà envisagées pour enrayer la baisse du niveau moyen des connaissances historiques des élèves dont témoigne, par exemple, un sondage de décembre 1983 qui révélait notamment que 36 p. 100 seulement des Français dataient correctement la Révolution.

Montant de la dette extérieure.

16245. — 22 mars 1984. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser à quelle hauteur se situe en ce début de mois de mars 1984 le montant de la dette extérieure contractée par le Gouvernement pour faire face tant au déséquilibre commercial entraîné par la relance de la consommation décidée en juin 1981 qu'aux besoins de financements massifs impliqués par la politique économique, financière et sociale menée par le Gouvernement depuis cette même date.

Abattages clandestins de viande.

16246. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que selon des estimations effectuées par la direction des services vétérinaires du département du Rhône, les abattages clandestins de viande s'élèveraient à environ 15 p. 100 du tonnage des abattages contrôlés lesquels subissent les contraintes administratives sanitaires fiscales réglementaires en matière de prix, de fraudes, de poids et mesures, de transport de viande, d'affichage et d'étiquetage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire cesser ces abattages clandestins et éviter, par ailleurs, le développement des abattages effectués par des non professionnels, l'ensemble étant susceptible de remettre en cause la présence de professionnels qualifiés dans les communes rurales.

*Consulats généraux de Los Angeles et San Francisco :
indemnité de résidence
des fonctionnaires des catégories B et C.*

16247. — 22 mars 1984. — **M. Paul d'Ornano**, de retour d'un voyage sur la Côte Ouest des Etats-Unis, fait part à **M. le ministre des relations extérieures** des conditions matérielles difficiles dans lesquelles vivent les fonctionnaires des catégories B et C en poste dans nos Consulats généraux de Los Angeles et de San Francisco. Il semble que les loyers qu'ils paient dépassent largement la limite de 30 p. 100 de leur salaire, limite prévue pour la prise en charge par l'Etat de ces loyers. Or, non seulement leurs loyers ne sont pas pris en charge par l'Etat, mais de plus leurs indemnités de résidence demeurent nettement insuffisantes. Il lui demande donc que des mesures soient rapidement prises en faveur de ces agents qui ont à faire face à des tâches très lourdes, dans des conditions de travail difficiles, mais qui les assument avec beaucoup de dévouement à la grande satisfaction de nos compatriotes de la Côte Ouest des Etats Unis.

Cofinancement Etat-Collectivités locales.

16248. — 22 mars 1984. — **M. Henri Belcour**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant. Par sa réponse à la question écrite n° 27022, parue au J.O. des questions écrites assemblée nationale du 20 février 1984, Monsieur le ministre a précisé que les fonds de concours versés à l'Etat qui ne constituent pas des dépenses d'immobilisations, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. Il s'étonne donc que dans les cofinancements de travaux d'intérêt national où l'Etat et les collectivités locales participent chacun à 50 p. 100, on ne diminue pas la participation revenant à ces dernières au prorata de la non compensation de T.V.A. qu'elles ne peuvent demander. Il lui demande donc quelles procédures sont envisageables pour rétablir l'équité dans ces cofinancements entre l'Etat et les collectivités locales.

*Maintien du pouvoir d'achat
des familles nombreuses.*

16249. — 22 mars 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'évolution de la situation financière des familles nombreuses. Selon les études de l'Union nationale des associations familiales, celles-ci ont vu leur pouvoir d'achat mensuel évoluer négativement depuis 1981, en ce qui concerne les allocations familiales et le complément familial. En effet, de juin 1981 à décembre 1983, on remarque une baisse de 3,3 p. 100 pour les familles de trois enfants et de 1,4 p. 100 pour celles de 6 enfants (à titre indicatif, les allocations familiales pour 6 enfants ne s'élèvent qu'à 2 906,41 F selon la lettre de Matignon du 5 mars 1984). Devant le rôle irremplaçable de ces familles d'un point de vue tant démographique qu'économique, et compte tenu que l'accueil de ces enfants et leur éducation constituent une réelle surcharge financière pour leurs parents dans les structures de consommation qui sont les nôtres, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les parents puissent effectivement opter pour le choix d'une famille nombreuse, source de richesse pour la nation toute entière, sans en supporter la totalité des conséquences financières immédiates.

Concession de sépulture.

16250. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, à la dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux, la concession acquise par le couple — en l'absence d'héritiers réservataires descendants et ascendants — devient indivise entre le survivant et les héritiers naturels du de cujus unis à lui par les liens du sang, ses frères et sœurs. Dans l'affirmative, le concessionnaire survivant peut-il faire inhumer son propre frère dans la sépulture sans l'assentiment des cohéritiers reconnus.

Mise en place des fonds régionaux : bilan.

16251. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, quel premier bilan peut-on établir de la mise en place des fonds régionaux d'acquisition des musées et des fonds régionaux d'Art contemporain ? Quelle a été la politique suivie en 1983 par ces institutions ?

Semaine nationale du théâtre : publicité.

16252. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, quelles initiatives a-t-il suscitées pour que la semaine nationale du théâtre ait le retentissement qu'elle mérite ?

Prêts aux collectivités locales.

16253. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures compte-t-il prendre au cours de cette année, pour améliorer, dans le cadre de la décentralisation, les conditions et le financement des prêts aux collectivités locales ?

Transfert de détenus : délai.

16254. — 22 mars 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour que le transfert des détenus encore sous inculpation et donc non encore condamnés de la Maison d'Arrêt de Bastia à la prison des Beaumettes à Marseille ne se solde pas par une atteinte grave aux droits de la défense et au Code de procédure pénale qui autorise le conseil de toute personne en état de détention à communiquer librement et à tout moment avec son client.

Reconnaissance des diplômes du C.N.A.M.

16255. — 22 mars 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différentes modalités de reconnaissance des diplômes (diplôme de premier cycle technique et diplôme

d'études supérieures techniques) délivrés par le C.N.A.M. (centre national des arts et métiers). Alors que dans certains domaines comme celui de la métallurgie cette reconnaissance s'effectue selon une classification nationale, il n'en est pas de même pour la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E. affiliée à la convention collective nationale des industries chimiques). Il lui rappelle que les agents de maîtrise et les techniciens de la S.N.P.E. bénéficient de la reconnaissance du D.U.T. (diplôme universitaire de technologie) et du B.T.S. alors que le D.P.C.T. pourtant équivalent au D.U.T. et B.T.S. n'est pas reconnu au niveau de la convention collective des industries chimiques. Le personnel de la S.N.P.E. qui est autorisé à suivre les cours du jour et du soir du C.N.A.M. se trouve donc injustement pénalisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence afin que les diplômés du C.N.A.M. soient reconnus au niveau de la convention collective nationale des industries chimiques.

Charges sociales et fiscales supportées par les entreprises françaises.

16256. — 22 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les entreprises françaises supportent globalement des charges sociales et fiscales deux fois plus importantes que la moyenne des autres pays de l'O.C.D.E. puisqu'elles représentent 17,24 p. 100 du produit intérieur brut pour la France au lieu de 15 p. 100 en 1981 alors que pour les autres pays, la moyenne avoisine les 8 p. 100. Dans le même temps le taux global des prélèvements obligatoires devrait dépasser 45 p. 100 au cours de l'année 1984. Une telle situation entraîne un endettement supplémentaire de plus de 150 milliards par an pour les entreprises françaises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante non seulement pour la survie des entreprises mais également pour le niveau de l'emploi.

*Fiscalité des communes forestières à la suite des tempêtes
de novembre 1982.*

16257. — 22 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de maires de communes forestières concernant les conséquences fiscales entraînées par les tempêtes de novembre 1982 : en effet, il semblerait que l'office national des forêts souhaiterait être exonéré d'impôt foncier tout en demandant le déclassement des parcelles touchées par la tempête. Dans la mesure où la masse d'impôts à répartir ne serait pas modifiée, ce déclassement entraînerait une augmentation sensible des cotisations au titre de la taxe foncière pour les propriétaires agriculteurs et éleveurs des communes intéressées, lesquels se heurtent déjà à une situation financière particulièrement difficile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'éviter un transfert fiscal de l'office national des forêts sur les agriculteurs et les éleveurs concernés.

Statut des praticiens mono-appartenants hospitaliers.

16258. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des praticiens mono-appartenants hospitaliers. En particulier, il lui demande si le dit statut autorisera les pharmaciens biologistes hospitaliers à exercer des fonctions d'enseignement dans les U.E.R. de pharmacie. Il demande également si, comme il est normal et logique, les jurys de concours, les commissions statutaires régionales et nationale comporteront pour la biologie médicale, une parité entre pharmaciens et médecins. En outre, il s'inquiète de la façon dont sera prévue, dans les textes réglementaire, la mise hors C.H.U. des laboratoires de biologie dans les C.H.R. Ces conditions sont prévues par les lois n° 71-536 du 7 juillet 1971 et n° 79-4 du 2 janvier 1979, prévoyant la formation des étudiants en pharmacie et des internes qualifiants. Ces problèmes permettraient par un règlement favorable, d'apaiser la légitime inquiétude, à la fois des internes en pharmacie et des pharmaciens biologistes hospitaliers.

Difficultés financières des entreprises.

16259. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés à l'artisanat et aux entreprises du bâtiment par la chute brutale du secteur de la construction et par le coût des charges directes et indirectes supportées par l'ensemble de ces entreprises. Des entreprises

familiales sont contraintes de fermer leur porte, de licencier des compagnons qualifiés ; des professionnels de valeur refusent de former des apprentis, des fils renoncent à poursuivre l'activité de leur père. En outre, une lutte impitoyable sur les rares marchés qui subsistent a provoqué l'effondrement des trésoreries des entreprises survivantes. M. le ministre n'ignore pas que ce secteur touche près de 300 000 chefs d'entreprises et plus de 400 000 salariés. Aussi, lui demande-t-il s'il n'envisage pas des mesures exceptionnelles de relance pour permettre de redonner l'espoir à une catégorie de travailleurs particulièrement utile au pays.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

16260. — 22 mars 1984. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'état actuel des négociations entre son ministère et les intéressés, négociations concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des professions artisanales et commerciales. En particulier, il souhaiterait connaître quelles mesures sont envisagées pour résoudre les problèmes posés par l'adaptation de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité accomplie avant 1973. Il tient à lui signaler tout l'intérêt qui s'attache à ce qu'une solution équitable soit trouvée dans les meilleurs délais possible.

Associations d'aide aux personnes âgées : difficultés de fonctionnement.

16261. — 22 mars 1984. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'intérêt que présente pour l'entraide et la compréhension entre les hommes, l'activité des associations d'aide aux personnes âgées. Or, il semble que ces associations éprouvent des difficultés financières pour étendre leur activité pourtant si nécessaire. En particulier, des décisions des caisses d'assurance maladie limitant le financement de l'aide ménagère ont, pour conséquence une diminution de l'aide apportée aux personnes âgées relevant du régime général de la sécurité sociale, alors que les besoins sont importants. Il se permet de souligner qu'indépendamment du problème humain, qui doit certes être considéré en priorité, le coût de l'aide à domicile est infiniment moins onéreux que le placement en maison de retraite ou en hospice. Il demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, tuteur des caisses d'assurance maladie, s'il n'envisage pas d'appeler à la modification de la position restrictive prise par ces caisses.

Vérification des prix par des policiers en uniforme.

16262. — 22 mars 1984. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, en sa qualité de défenseur des professions concernées, s'il trouve normal que des agents en uniforme, policiers ou gendarmes, se présentent dans les commerces pour vérifier les prix, faisant apparaître les commerçants comme des malfaiteurs aux yeux de leurs clients étonnés de ces descentes de police. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue de l'économie, des finances et du budget pour réserver de tels contrôles aux fonctionnaires qualifiés en civil.

Permanence de fins de semaine du service des dérangements téléphoniques.

16263. — 22 mars 1984. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. s'il est normal que le n° 13 réservé aux dérangements ne réponde pas durant les fins de semaine, alors que l'absence de téléphone peut être une cause grave de défaut de secours ou d'informations urgentes, ce qui dénote une regrettable carence du service public.

Suite donnée à certaines propositions du médiateur.

16264. — 22 mars 1984. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement de vouloir bien lui faire connaître la suite réservée aux propositions de modification des lois ou règlements présentées au Gouvernement par le médiateur.

Copropriété : frais d'élagage des arbres.

16265. — 22 mars 1984. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il est prévu par la loi ou le règlement que les co-proprétaires doivent participer aux frais d'élagage des arbres de plus de 2 mètres de hauteur d'un terrain réservé à l'usage privatif du co-proprétaire du rez-de-chaussée ou, à défaut si cette disposition doit figurer au cahier des charges de la co-propriété.

Nomination de fonctionnaires communaux au cabinet du maire : compatibilité.

16266. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un fonctionnaire communal peut être détaché dans un emploi au cabinet du maire. Il ressort, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'actuellement un agent communal ne peut être détaché sur un emploi de contractuel dans une même collectivité. Si cette jurisprudence devait être confirmée il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires de nommer à leur cabinet des fonctionnaires communaux.

Syndicat des communes : activités.

16267. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les activités annexes de certains syndicats de communes pour le personnel qui assurent actuellement des activités de formation des élus locaux. Compte tenu de la transformation de ces syndicats en centres de gestion, il lui demande si ces activités annexes pourront être poursuivies.

C.F.P.C. : organisation des concours.

16268. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les risques d'annulation qu'encourent les concours de recrutement actuellement organisés par le C.F.P.C. centre de formation du personnel (communal) en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment sur l'article 42 qui donne aux centres de gestion compétence exclusive pour l'organisation des concours. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures de transition qu'il compte prendre jusqu'à la mise en place des centres de gestion.

Bibliothèque Nationale : conséquences dues au délabrement des locaux.

16269. — 22 mars 1984. — M. Albert Voilquin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la circonstance que l'état de délabrement des locaux abritant la bibliothèque nationale a amené à transférer à Versailles une partie importante des ouvrages qui y étaient conservés. Cette situation déplorable étant particulièrement préjudiciable aux chercheurs, notamment provinciaux, qui doivent parfois attendre plusieurs jours ce qu'ils souhaitent consulter, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour y mettre fin.

Achat par une filiale d'Usinor de fours électriques à induction étrangère.

16270. — 22 mars 1984. — M. Paul Souffrin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les « hauts fourneaux réunis de Saulnes et Uckange » (H.F.R.S.U.). Cette entreprise sidérurgique, filiale d'Usinor, entreprend un investissement de l'ordre de 40 millions de francs dans des fours électriques à induction qui entraîneront des modifications fondamentales dans le processus de fabrication de l'usine, notamment pour la fusion du ferrosilicium. Cet ensemble est en construction. Dans le cadre de cette réalisation, la direction de H.F.R.S.U. vient de passer une commande concernant la fabrication desdits fours, à l'entreprise Kuttner, dont le siège se trouve à Essen en R.F.A. (la transaction s'élève à 6 millions de francs). Or l'entreprise régionale Soresid, sise à Maizières-lès-Metz possède toutes les capacités techniques pour la mise en chantier de ces fours. Quant à la question du coût, la proposition de la Soresid ne dépassait que de 2

p. 100 celle de Kuttner. Emanant de la direction d'une filiale d'Usinor, groupe nationalisé, un tel choix est surprenant. D'autant plus que dans une récente interview au journal « Le Républicain lorrain », la direction d'Usinor soulignait la volonté de veiller : « à ce que la quasi-totalité de notre effort d'investissement soit fait à partir de bureaux d'études et de matériels français ». Il souhaite que l'enquête ordonnée sur cette affaire aboutisse rapidement, afin que les travaux d'investissement ne soient pas ralentis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser l'activité et le développement des entreprises régionales dont Soresid, qui rencontre de graves difficultés.

Maintien des postes comptables des services extérieurs du Trésor de Blangy-sur-Ternoise.

16271. — 22 mars 1984. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'opposition des élus des communes de Blangy-sur-Ternoise, Auchy-les-Hesdin, Azincourt, Béalencourt, Beauvois, Bermicourt, Blingel, Eclimeux, Humeroeuille, Humières, Incourt, Maisonnelle, Neulette, Rollancourt, Tramecourt et Wamin, ainsi que des présidents des syndicats des eaux d'Humières et d'Azincourt au projet de suppression des postes comptables des services extérieurs du Trésor de Blangy-sur-Ternoise (Pas-de-Calais) et son rattachement à la perception de Le Parcq. Il lui demande en conséquence de tenir compte de l'avis des élus locaux et de ne pas autoriser cette opération.

Cessation d'activité des artisans : protection du patrimoine propre.

16272. — 22 mars 1984. — **M. Henri Bécour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans qui sont dans l'obligation de se séparer de leur personnel pour des raisons autres que celle liée à la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens (départ en retraite, invalidité, ou longue maladie). Or, conformément à la loi, ils doivent verser les indemnités de licenciement correspondantes. Le règlement de celles-ci est d'un coût souvent très élevé et parfois insurmontable pour les capacités financières de ces entreprises. Il lui demande donc : quelles sont les dispositions légales qui s'appliquent en cette matière ? S'il leur est possible de s'assurer auparavant contre le coût financier d'un tel risque de licenciement, et dans quelles conditions ? Et s'il ne serait pas préférable dans le cas contraire d'en édicter l'obligation, afin que la réalisation de ce risque de licenciement n'entraîne pas pour eux de possibles atteintes à leur patrimoine.

Extension des grandes surfaces : application de la loi.

16273. — 22 mars 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines irrégularités constatées dans l'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui rappelle que les grandes surfaces présentant plus de 1 000 m² de surface de vente et 2 000 m² de surface hors œuvre et les projets d'extension supérieure à 200 m² doivent, avant la création, solliciter une autorisation commerciale délivrée par la Commission départementale d'urbanisme commercial et que les décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour les opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu l'intervention du préfet qui peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières, sous peine d'amende ou de confiscation des marchandises et des meubles. Il lui indique que dans la plupart des cas, ces sanctions ne sont pas appliquées, les préfets répugnant à mettre en œuvre la procédure ou ne s'exécutant que sous la pression des organisations professionnelles. Face à l'accentuation du nombre des irrégularités constatées et des entorses à la concurrence qu'elles entraînent, il lui expose la grande inquiétude des commerçants indépendants. Il lui demande en conséquence quelles instructions précises il entend donner aux projets afin qu'ils usent des prérogatives qui sont les leurs et mettre en œuvre plus systématiquement les pouvoirs que leur confèrent les décrets précités.

Harmonisation des régimes de retraite.

16274. — 22 mars 1984. — **M. Guy Allouche**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les préoccupations des membres du corps enseignant, concernant la retraite. En effet, certaines dispositions de la loi de finances pour 1984

n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et de la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 de 9^e Plan, tendraient à modifier la réglementation actuelle des régimes spéciaux de retraite afin d'en supprimer certains particularismes. Pour atteindre l'objectif de simplification des régimes, il serait préconisé un abaissement progressif du taux de liquidation et une modification de l'âge auquel les ressortissants des régimes spéciaux peuvent cesser leur activité. Il lui demande, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement de procéder à une harmonisation des régimes de retraite et, dans l'affirmative, quelles en seraient les modifications à la réglementation actuellement en vigueur.

Augmentation des traitements dans la fonction publique.

16275. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier Ministre** si l'augmentation de 1 p. 100 des traitements dans la fonction publique prévue pour le mois d'avril constitue un rattrapage au titre de l'année 1983 ou un acompte sur le mouvement des salaires en 1984 ? Qui interprète la volonté gouvernementale, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ou M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ?

Préfecture de police de Paris.

16276. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures exceptionnelles compte-t-il prendre pour permettre à la préfecture de police de Paris de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ? La durée réglementaire du travail hebdomadaire étant passée en 1983 à 38 heures, alors que les effectifs ont diminué légèrement, rend de plus en plus difficile la tâche des policiers parisiens. Par ailleurs l'annonce de mutation de fonctionnaires de qualité dont la compétence était unanimement reconnue a créé un réel et profond malaise.

Autorisations d'absence de droit des maires et adjoints.

16277. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si dans la nouvelle loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale des mesures précises seront arrêtées en faveur d'autorisations d'absence de droit pour les maires et pour les adjoints de communes de moins de 2 000 habitants lors de leur participation aux travaux des assemblées.

Reclassement des personnels I.S.T.P.M.

16278. — 22 mars 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, à quelle date les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) peuvent espérer que leur reclassement soit effectif dans le cadre de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (Ifremer). Il lui rappelle, à cette occasion, sa question au Gouvernement en date du 15 décembre 1983 à laquelle il a bien voulu répondre.

Dotation globale de fonctionnement : régularisation pour 1983.

16279. — 22 mars 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le comité des finances locales dans sa réunion du 6 septembre 1983 a pris acte de la communication de l'administration faisant apparaître la possibilité d'une régularisation de la dotation globale de fonctionnement alloué aux communes pour l'année 1983. Cette revalorisation résulterait de la prévision révisée pour 1983 du produit de la T.V.A. nette supérieure au produit initialement prévu, et faisant ressortir un pourcentage de majoration des sommes initialement reçues de l'ordre de 0,6 p. 100. Nombreux sont les maires à l'avoir envisagée pour leur budget primitif 1984, mais les instructions préfectorales sont muettes sur ce point. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'inscription budgétaire de cette revalorisation et de lui indiquer le montant de la T.V.A. inscrit au budget de l'Etat en 1983, ainsi que le montant réellement perçu à ce titre.

*Assurance de la construction :
fonctionnement du fonds de compensation.*

16280. — 22 mars 1984. — **M. Robert Laucournet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains aspects du fonctionnement du fonds de compensation institué par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982, dont la gestion a été confiée à la caisse centrale de réassurance. Il observe, en effet, que la contribution du fonds au règlement des sinistres affectant les chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1983, intervient en complément des provisions constituées à cet effet par les entreprises d'assurance, augmentées de leurs produits financiers et, pour le surplus, par une taxe assise sur le montant des primes et cotisations correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction. Le montant des provisions constituées au 31 décembre 1982, participatives au premier chef au règlement des sinistres déclarés avant le 1^{er} janvier 1983, constitue donc un élément important dans l'analyse de la réforme de l'assurance construction. Il lui demande en conséquence de lui indiquer l'évolution relative du montant de ces provisions dans les dernières années, afin de mieux projeter les conditions probables des règlements du court terme. Il souhaiterait également connaître le montant des contributions collectées par les assureurs en 1983, ainsi que le montant des contributions versées à la caisse centrale de réassurance.

*Horlogers-bijoutiers :
récupération de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16281. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux victimes de vols, de supporter la T.V.A. afférente aux objets qui leur ont été dérobés. S'agissant en particulier des bijoutiers, qui sont hélas nombreux à subir d'odieuses agressions, ils sont redevables sur la valeur du préjudice commercial subi, d'une taxe de 33,33 p. 100. Cette disposition paraît en cette circonstance, qui peut s'être avérée dramatique s'il y a eu blessure grave, ou mort violente, tout à fait injuste. Il lui demande en conséquence, quelle mesure peut être envisagée pour remédier à cette obligation qui peut même s'avérer inhumaine.

*Horlogers-bijoutiers :
récupération de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16282. — 22 mars 1984. — **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, du sentiment d'injustice ressenti par les horlogers-bijoutiers victimes de lâches agressions souvent mortelles. L'exemple navrant est matérialisé par l'assassinat, le 13 février 1984 à Riom d'un bijoutier dont l'épouse a été grièvement blessée. Cette veuve va devoir régler la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés, bijoux qui garnissaient les rayons du magasin. Mis à part l'aspect affectif de cet assassinat, l'obligation pour les victimes ou leurs ayants droit, d'acquitter la T.V.A. apparaît nettement comme une injustice. Il lui demande si cette règle inhumaine pourrait être abolie par le Gouvernement dans de tels cas.

Protection des horlogers-bijoutiers.

16283. — 22 mars 1984. — **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'émotion ressentie par les horlogers-bijoutiers à la suite de l'assassinat d'un de leurs collègues le 14 février 1984 à Riom. Ce sentiment paraît d'autant plus fondé qu'à plusieurs reprises le département ministériel de l'intérieur avait assuré, en réponse à de précédentes questions écrites que des mesures efficaces avaient été particulièrement étudiées et mises en place pour assurer la protection des horlogers-bijoutiers. Or en trois ans, cette profession hautement menacée vient de compter son quarante-huitième bijoutier assassiné. Ce nombre insupportable classe largement les horlogers-bijoutiers en tête des victimes du banditisme, compte-tenu de l'effectif de cette corporation. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour arrêter une telle hécatombe en assurant de façon efficace, la sécurité des horlogers-bijoutiers ainsi que la répression normale des atteintes portées à leur personne.

*Retraite des fonctionnaires de l'Etat
et des collectivités locales : cas particulier.*

16284. — 22 mars 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation défavorable faite aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales qui, totalisant plus de 37 annuités et demie de service valables pour la retraite, pour certains 42 et plus, ne perçoivent qu'une pension limitée à 75 p. 100 de leur dernier émoulement. Or certains de leurs collègues ne réunissant que le maximum liquidable prévu, soit 37 annuités et demie, bénéficient à indice égal de la même pension de retraite et peuvent percevoir en outre, et c'est souvent le cas, une pension de la caisse vieillesse de la sécurité sociale, pour les années de travail qu'ils ont accomplies par ailleurs au titre du régime général. Il y a là une inégalité particulièrement injuste. Ne serait-il pas possible, à défaut de pouvoir octroyer une pension calculée sur la totalité des années de service, de verser aux agents ainsi lésés une retraite complémentaire au moins égale à celle qu'ils auraient perçue au titre de la sécurité sociale, retraite calculée sur la différence comprise entre la totalité de leurs années de service et les 37 annuités et demie dont il a été tenu compte pour la liquidation de leur pension. Il lui demande s'il serait favorable à une telle mesure.

*Commission budgétaire tripartite
et rapport constant.*

16285. — 22 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le souhaite l'ensemble des associations regroupant les anciens combattants et les victimes de guerre, la réunion d'une commission budgétaire sous forme tripartite : administration — associations d'anciens combattants et parlementaires, afin que soit défini un calendrier susceptible de réaliser d'ici 1986 le rattrapage complet du retard du rapport constant, qui doit s'établir entre les traitements de la fonction publique et les pensions, leurs accessoires et la retraite du combattant.

*Mines de fer de Batère :
aide de la S.N.C.F.*

16286. — 22 mars 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'absolue nécessité de faire bénéficier les mines de fer de Batère dans les Pyrénées-Orientales de l'aide au transport du minerai par la S.N.C.F. Il lui rappelle que cet avantage qui avait été initialement prévu pour l'ensemble des mines de fer françaises, vient d'être limité au seul minerai Lorrain. Cette aide devant représenter 0,05 franc à la tonne kilométrique pour les 50 premiers kilomètres, 0,02 franc/tonne pour les kilométrages au-dessus de 50 km et être accordée sous forme de subvention. Cette mesure discriminatoire pénalise considérablement les mines de Batère mettant en péril l'exploitation de ce gisement et par voie de conséquence l'emploi, dans une zone particulièrement déshéritée du Vallespir dans les Pyrénées-Orientales (P.O.). Il lui fait observer que les trajets par S.N.C.F. pour acheminer ce minerai de fer de Ceret (dans les P.O.) à Fos, et de Ceret à Decazeville représentent respectivement les distances non négligeables de 312 et 450 kilomètres. De plus entre 1977 et 1983, le prix départ mine a augmenté de 36 p. 100, le coût de transport par S.N.C.F. de 128 p. 100, le coût de la vie de 107 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les mines de fer de Batère dans les P.O. de l'aide au transport du minerai par la S.N.C.F. car il est indispensable de préserver cette activité et l'emploi dans un département qui connaît un taux de chômage particulièrement élevé.

Politique agricole nationale et C.E.E.

16287. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Daunay**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde inquiétude du monde agricole à l'égard de la politique européenne de la France et de la conduite de la politique agricole nationale. Il lui indique que la situation économique et sociale de l'agriculture française nécessite l'affirmation claire et précise des orientations de la politique du Gouvernement. Il lui demande en conséquence l'organisation dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire d'un débat de politique agricole au Sénat.

Personnels des chambres d'agriculture.

16288. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives protestations émises par les membres du personnel des chambres d'agriculture à l'égard de la position adoptée par le représentant de son ministère au cours de la commission nationale paritaire du 15 décembre 1983 ; en effet, celui-ci aurait proposé la suspension de l'article 11.B du statut qui prévoit la fixation de la valeur du point, donc des salaires, par la commission nationale paritaire, la suspension de l'article 15 de ce même statut qui fixe les augmentations de traitement au choix du président et en fonction de l'ancienneté et enfin la dénonciation des accords contractuels pour le personnel hors-statut et sous convention. De telles propositions demeurant contradictoires avec les nouveaux droits accordés aux travailleurs, ne respectent nullement les accords salariaux existants et interdiraient en 1984 toute embauche dans les chambres d'agriculture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le respect et l'application de tous les accords salariaux existants, à engager une concertation préalable et de véritables négociations au sein de la commission nationale paritaire avant toute prise de décision concernant les personnels des chambres d'agriculture et aboutir enfin à une harmonisation des conditions d'emploi pour ces personnels.

*Adoption des budgets :
unification de la date des votes.*

16289. — 22 mars 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mécanismes d'adoption des budgets, notamment sur le décalage des dates limites de vote des taux des taxes locales, le 1^{er} mars, et du vote du budget le 31 mars. Il lui demande s'il compte intervenir afin d'unifier la date de ces votes rendant inutilement complexe les opérations de vote des budgets pour les communes, surtout les plus petites d'entre elles, d'autant que l'administration ne fournit pas toujours au 1^{er} mars les éléments nécessaires à ce calcul. Il serait intéressant que le vote des taux soit reculé au 31 mars.

*Production de jus de raisin :
bilan de l'aide communautaire.*

16290. — 22 mars 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 12336, relative à l'encouragement souhaitable de la part de la C.E.E. à la production de jus de raisins, **M. le ministre de l'agriculture** précise notamment : « Néanmoins, il existe d'ores et déjà dans la réglementation C.E.E. (article 4 bis du règlement C.E.E. n° 337/79) une aide visant à favoriser la production et la consommation de jus de raisins élaboré à partir de moûts communautaires. ». **M. Roland Courteau** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cet article 4 bis, sur les modalités des différentes aides versées (production et consommation), et sur leur montant notamment au plan national année par année, depuis leur mise en place.

Sapeurs-pompiers et secours d'urgence.

16291. — 22 mars 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes des Sapeurs-Pompiers en matière de secours d'urgence. Le secours d'urgence aux personnes est traditionnellement assuré par les Sapeurs-Pompiers, mission qui leur a été confiée de longue date par le législateur et qu'ils ont toujours assumée à la satisfaction générale, avec compétence et foi, dans le seul intérêt du public qu'ils ont vocation à protéger. Inquiets par certaines informations selon lesquelles ils seraient écartés de cette mission, les Sapeurs-Pompiers souhaiteraient avoir tous apaisements à ce sujet. Il lui demande donc de lui préciser si des mesures sont envisagées visant à conserver leur rôle aux Sapeurs-Pompiers en matière de secours d'urgence aux personnes.

Maladie des platanes.

16292. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la maladie qui atteint actuellement les platanes du sud de la France. Devant l'urgence du problème, il lui demande quels efforts ont déjà été entrepris par ses services afin de lutter contre cette grave épidémie.

Etat des cabines téléphoniques.

16293. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation générale des cabines téléphoniques dans notre pays. Ces dernières jouent un rôle social sur lequel il n'est plus aujourd'hui nécessaire d'insister. Par contre, ces cabines présentent souvent un aspect intérieur qui n'a rien à voir avec ce que l'on peut attendre d'un équipement public bien entretenu. Les dégradations sont nombreuses, l'état intérieur souvent rebutant. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'initiative souvent jugée positive de multiplier les cabines téléphoniques, ne soit pas par la suite transcrite de la manière la plus négative, eu égard aux mauvaises conditions de fonctionnement de ces cabines.

Conservatoire de Montpellier.

16294. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation que connaît actuellement le conservatoire de Montpellier. La politique hardie et volontaire menée par le Gouvernement en matière de sensibilisation à la musique porte ses fruits. Chaque année, les enfants sont plus nombreux à s'inscrire aux cours du conservatoire. Il en résulte une situation qu'il est facile d'imaginer quand les cadres matériels de la pédagogie ne suffisent plus à répondre aux demandes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le conservatoire de Montpellier réponde de façon satisfaisante aux sollicitations dont il est l'objet, notamment en ce qui concerne les travaux prévus et les initiatives envisagées pour éviter que la vétusté des lieux ne s'avère un handicap trop lourd.

*Commerçants en fruits et légumes :
fiscalité.*

16295. — 22 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation des commerçants, détaillants en fruits et légumes. De nouvelles mesures de taxation des marges de détail en valeur absolue et des contrôles renforcés viennent d'être institués. Le syndicat des commerçants en fruits et légumes estime que cette taxation est arbitraire, car elle est, en pourcentage, à un niveau inférieur à celui des frais généraux d'une entreprise moyenne, et à un niveau très inférieur au pourcentage de bénéfice brut imposé par la Direction générale des impôts pour la détermination des forfaits sur les Bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer précisément les mesures qui ont été prises ainsi que leurs modalités d'application.

*Commerçants en bestiaux :
réduction des délais de paiement
des aides communautaires.*

16296. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne serait pas possible de réduire les délais de paiement des aides communautaires aux commerçants en bestiaux. L'allongement des délais existants coûte en effet 4 points d'agios bancaires environ aux professionnels. Le budget de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival) ne pourrait-il pas servir à couvrir les disparités issues des dispositions de la communauté.

*Protection des populations civiles
en cas de conflit.*

16297. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer les actions prévues à moyen terme pour permettre aux populations de se protéger des effets d'un éventuel conflit renforçant ainsi, par ailleurs, le processus de dissuasion et l'esprit de défense de nos concitoyens.

*Gendarmerie :
intégration de la sujétion spéciale.*

16298. — 22 mars 1984. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une reconnaissance pour la Gendarmerie du droit à l'intégration de la sujétion spéciale avec une indemnité étalée sur 10 ans (comme pour la police) et non 15 ans, comme il semble être prévu.

*Application de la réglementation
des droits de mouture.*

16299. — 22 mars 1984. — M. Jacques Durand, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de faire respecter la réglementation des droits de mouture établie en 1977 avec l'accord unanime de la meunerie. Il semble en effet que le non-respect de cette réglementation par quelques moulins, prétextant que les quantités de droits de mouture offertes à la vente sont insuffisantes, crée une concurrence déloyale dans la profession.

*Service des lignes :
déroulement de carrière.*

16300. — 22 mars 1984. — M. Jacques Durand, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. s'il serait possible de créer un corps à trois niveaux dans la catégorie B du service des lignes ayant le classement indiciaire et la pyramide des emplois du corps des techniciens, et d'instituer une carrière unique en 15 ans pour les conducteurs de travaux des lignes (C.D.T.X.L.).

*Iran :
sauvegarde des enfants.*

16301. — 22 mars 1984. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des relations extérieures s'il ne conviendrait pas de saisir l'U.N.I.C.E.F., du tragique massacre des enfants iraniens que l'on envoie fanatisés dans une guerre impitoyable.

Répétition de l'indu.

16302. — 22 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taïtinger demande à M. le ministre de la justice quelles répercussions pourrait avoir sur notre législation la prise en considération des principes qui ont été posés par la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt préjudiciel n° 199-82 du 9 novembre 1983 ? Quelles perspectives sont ouvertes par cet arrêt ?

Emploi des jeunes.

16303. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat s'étonne auprès de M. le ministre de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 2874 publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des jeunes de dix-huit à vingt ans. En effet, il est constaté que ces jeunes issus de l'apprentissage sont dans l'attente de leur service militaire, sans emploi à caractère permanent. Aussi préfèrent-ils devancer l'appel sous les drapeaux plutôt que d'acquiescer un perfectionnement professionnel. IL apparaît possible, avec l'aide de l'Etat, de demander aux chefs d'entreprise qui ont participé à leur formation de leur assurer un emploi jusqu'à leur départ au service militaire. Les aides de l'Etat devraient prendre en compte les charges sociales ou apporter une aide financière à l'employeur suffisamment motivante, celui-ci prenant en contrepartie l'engagement d'assurer un complément de formation apportant au jeune une qualification plus élevée. Il est bien entendu que ces emplois ne rentrent pas dans le décompte des employés pour l'application du seuil. Un perfectionnement théorique pourrait dans ce cadre être envisagé dans les structures de la formation permanente mises en place dans les chambres de métiers. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Emploi des jeunes après le service national.

16304. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2939 publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 1981 qui lui a été transmise pour attribution. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les difficultés d'emploi des jeunes à leur retour du service national. En effet, les artisans redoutent le passage du seuil de neuf à dix salariés qui augmente, malgré le système progressif mis en place, les charges des entreprises. Il apparaît souhaitable que les entreprises de main-d'œuvre voient ce seuil supprimé afin de lever un frein psychologique et financier non négligeable. La croissance de l'emploi, essentiellement dans le secteur du bâtiment, est la conséquence de l'augmentation du carnet de commandes. La récession constatée dans ces activités, la concurrence des entreprises industrielles dans le marché du pavillonnaire obligent à repenser le marché des entreprises du secteur des métiers. Un marché considérable, tant en milieu rural qu'en centre ville pour les centres urbains, se découvre dans le domaine de la réhabilitation et de la restauration de bâtiments anciens, insalubres. Il apparaît nécessaire de dresser un inventaire précis de ce potentiel de travaux et, par une politique d'encouragement pour les propriétaires de réserver en priorité aux entreprises qui acceptent de créer des emplois, ce nouveau marché. Ces emplois seraient à durée déterminée pour l'exécution de ces chantiers. Les chambres de métiers pourraient coordonner, avec d'autres partenaires, une étude, et dresser l'inventaire de ces travaux. Elles assureraient la mise en relation avec des équipes d'artisans établissant pour chaque entreprise un plan de progression des emplois, en fonction des marchés ainsi créés. L'aide financière apportée aux propriétaires pourrait se présenter sous forme de prêts à taux bonifiés, suffisamment motivants, et assurant un étalement des remboursements sur une durée en rapport avec la capacité de chacun. Ces prêts et aides personnalisés, outre le fait d'assurer la réhabilitation apporteraient un meilleur standard de vie et seraient l'assurance du plein emploi. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Politique des transports.

16305. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat s'étonne auprès du ministre d'Etat ministre des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6260 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1982. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le projet d'orientation de la politique des transports. Ses orientations fondamentales suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels des transports publics routiers car, sous prétexte de faire fonctionner les transports au moindre coût, on aboutirait à l'élimination progressive des transports routiers (déplacement des personnes et des marchandises) au profit, semble-t-il, de la S.N.C.F. justifiant ainsi les subventions qui sont versées à celle-ci. Ces orientations si elles étaient effectivement appliquées, pénaliseraient également les transports interurbains et scolaires. Il lui demande de lui préciser les décisions qu'il compte prendre dans ce domaine et les mesures envisagées pour pallier cette situation dommageable pour les transports publics routiers.

*Transfert des cendres du maréchal Pétain :
organisation d'une table ronde.*

16306. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8584 publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes et lui demande à nouveau s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

Etablissements publics : endettement.

16307. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9223 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes et lui demande à nouveau s'il n'estime pas que les établissements et entreprises publics, en s'endettant actuellement à long terme avec des taux d'intérêt dépassant 16 p. 100, commettent une erreur de gestion, si

l'on doit tenir pour certain que le taux de l'inflation escandra à 8 p. 100 en 1983 et baissera encore par la suite, comme le prévoit le gouvernement.

Journal télévisé : affaire Aran.

16308 . — 22 mars 1984 . — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13900 publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le reportage sur l'affaire Aran diffusé par Antenne 2 dans son « Journal de Vingt Heures » du samedi 29 octobre 1983. Dans un amalgame inadmissible du Collège du Grand Lebrun, des Chartrons, des courts de tennis de Primpose et de l'assassinat de M. et Mme Aran, la ville et les habitants de Bordeaux ont été gravement diffamés. Cela reviendrait à assimiler Marseille à sa pègre ou Nice au temps des casinos. Le procédé est inadmissible et scandaleux, en conséquence il lui demande de lui préciser les sanctions qu'il compte prendre à l'égard des producteurs de ce reportage.

Industrie pharmaceutique française.

16309 . — 22 mars 1984 . — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14206 publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest.

16310 . — 22 mars 1984 . — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14538 publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest qui ont enregistré une importante baisse de leurs activités durant le premier semestre 1983 et dont les carnets de commandes, au début d'octobre, ont été marqués par une baisse par rapport à l'activité de l'année précédente. Il lui rappelle que cette industrie est diffusée dans toute la région du Grand Sud-Ouest et contribue au maintien du tissu industriel et il lui demande toutes les mesures qu'il compte prendre notamment pour le lancement de travaux, pour la définition de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs et enfin s'il envisage la diminution des charges pour les commandes à l'exportation.

Santé : Scanographes.

16311 . — 22 mars 1984 . — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14810 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur l'équipement de notre pays en scanographes. Il lui demande de lui préciser si leur implantation est suffisante ainsi que le nombre et la localisation des appareils entrés en service au cours des cinq dernières années tant dans le secteur privé que public pour les scanographes « crane » ou « corps entier ».

Loueurs en meubles.

16312 . — 22 mars 1984 . — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14811 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et

attire à nouveau son attention sur la situation des loueurs en meubles. Actuellement, au-delà d'un plafond fixé à 21 000 francs, ils sont considérés comme professionnels. Ce plafond n'a pas été modifié depuis longtemps. Il semblerait utile de porter ce plafond à 33 000 francs, avec indexation, pour éviter que ces loueurs soient considérés comme des professionnels et assujettis à la T.V.A. et à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Santé :

appareils à résonance magnétique nucléaire (R.M.N.).

16313 . — 22 mars 1984 . — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14812 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et lui demande à nouveau de lui préciser où en est la mise en place des appareils à R.M.N. dans les quatre centres hospitaliers universitaires retenus comme sites d'implantation avec pour chacun d'eux la date de mise en service et la puissance des appareils pour chacun des sites retenus par les pouvoirs publics.

Guerre de 1939-1945 :

requis au service du travail obligatoire.

16314 . — 22 mars 1984 . — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur un contentieux non réglé, ouvert par les difficultés de dénomination des requis, déportés en Allemagne pour y accomplir un service du travail obligatoire. Il aimerait savoir s'il entre dans les intentions ministérielles, de déposer un projet de loi qui, s'inspirant des orientations de la Table Ronde organisée début 1982, permettrait de répondre à l'attente des victimes de ces circonstances tout en conciliant, le cas échéant, la dénomination à retenir avec des sensibilités légitimes, mais en tenant compte aussi du lourd tribut qu'ils ont payé à l'histoire de cette époque.

Services de police : charges indues.

16315 . — 22 mars 1984 . — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les obligations nouvelles mises à la charge de certaines communes sur la base de la circulaire n° 82.99 du 24 juin 1982. En effet, il lui a été demandé dans sa propre commune d'envisager la prise en charge par les services municipaux de la délivrance des cartes d'identité, des passeports, des objets trouvés et de la surveillance des sorties d'école au seul motif de la réduction de la durée du travail des personnels en tenue. Aucune contrepartie sérieuse ne lui a été proposée dans le domaine de la sécurité alors que la réorganisation des services de police avait, au départ, cette justification. Il s'étonne d'autant plus que dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat les communes dotées d'un corps de police municipale pourront, sous certaines conditions de seuil, demander l'institution d'un régime de police d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1985. Les communes déjà dotées d'une police d'Etat paraissent désavantagées puisqu'il leur est demandé, dans le même temps, d'assumer des responsabilités qui sont traditionnellement de la compétence de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, si la réorganisation des services de police ne pourrait pas consister à recruter de nouveaux effectifs pour compenser les effets de la réduction de la durée du travail — ce qui était l'objectif initial de cette réduction — plutôt que de mettre à la charge des collectivités locales des missions qu'elles n'ont pas vocation à assurer.

Réorganisation de l'armée de Terre.

16316 . — 22 mars 1984 . — **M. Albert Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations parues dans la presse, et relatives à la réorganisation de l'armée de Terre, annoncée par son chef d'état-major. Malgré certaines déclarations qui se veulent rassurantes, il semble indispensable que des précisions soient apportées, garantissant le caractère égalitaire et obligatoire du Service National à accomplir par chaque jeune Français reconnu apte, et que l'on ne s'achemine pas, ainsi, vers une professionnalisation de l'Armée de Terre, voire vers une armée de métier plus ou moins déguisée.

*Horlogers-bijoutiers :
récupération de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16317. — 22 mars 1984. — **M. Jean Benard Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la veuve d'un horloger-bijoutier victime d'une agression criminelle et dévalisé par ses assassins se trouverait contrainte d'acquitter la T.V.A. sur la valeur des objets ainsi dérobés. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la réglementation imposant cette obligation, qui semble en l'espèce particulièrement déplacée.

*Construction d'une piste d'atterrissage
dans l'archipel des Pétrils
et traité de l'antarctique.*

16318. — 22 mars 1984. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si le projet de construction d'une piste d'atterrissage de 1 100 m sur l'archipel des Pétrils dans les T.A.A.F. est conforme aux dispositions du traité de l'Antarctique et, notamment, à son article 9, paragraphe I alinéa F.

*Gestion de la mutuelle nationale
des étudiants de France.*

16319. — 22 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les seuls échos venus à la connaissance du public au sujet du problème préoccupant de la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), à savoir les échos de presse concernant un rapport de la Cour des Comptes non publié. Sans vouloir être exhaustif et soucieux de voir redresser les erreurs qui pourraient être consécutives aux indiscretions dont il s'agit, il demande : 1° le montant actuel total des dettes de la M.N.E.F., le montant des prêts que lui a accordé la caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.), le montant et la date du dernier prêt consenti ; 2° s'il est exact que, contrairement aux dispositions du Code général de la mutualité, la M.N.E.F. ne soumette pas ses taux de cotisation à l'approbation du Ministère ; 3° s'il est exact que le personnel de la M.N.E.F. jouisse d'un régime nettement plus favorable que celui de la C.N.A.M., tant en ce qui concerne le taux du point, que les conditions d'avancement, la structure indiciaire, le taux d'encadrement et la durée du travail ; 4° s'il est exact, qu'en dépit d'une situation financière désastreuse, le Conseil d'Administration de la M.N.E.F. a cru pouvoir se livrer à des actions culturelles, telles que des subventions à des associations, le soutien d'une radio-libre, des voyages à l'étranger ; la liste et le montant des subventions sont demandés ; 5° s'il est exact qu'exerçant des fonctions par essence gratuites, les administrateurs de la M.N.E.F. se soient à une époque récente octroyés des indemnités mensuelles n'ayant fait l'objet ni de déclaration fiscale ni de cotisation sociale ; le montant de ces indemnités est également demandé. Il souhaite enfin que lui soit indiqué le déficit de gestion de la M.N.E.F. pour les cinq derniers exercices clos.

Cabines téléphoniques : implantation.

16320. — 22 mars 1984. — **M. René Ballayer** s'étonne de la suppression, pour de simples motifs de rentabilité, d'un certain nombre de cabines téléphoniques dans les communes de département de la Mayenne malgré l'avis contraire des municipalités ; en conséquence, il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie (chargé des P.T.T.)** si les critères d'implantation des cabines téléphoniques ne devraient pas être révisés afin de prendre en compte les besoins des usagers et la continuité du service public. Il attire, en outre, son attention sur le fait que les communes participent aux frais d'exploitation des cabines téléphoniques et notamment aux frais d'éclairage et de nettoyage et qu'elles ne perçoivent aucun remboursement lorsque les cabines s'avèrent de bonne rentabilité financière.

Seine-et-Marne : rentrée scolaire 1984.

16321. — 22 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes ressenties par les parents d'élèves, enseignants et chefs d'établissement quant aux prévisions de la rentrée scolaire 1984-85 sur la Seine-et-Marne. L'académie de Créteil ne prend aucunement en compte l'essor

démographique du département. En effet, pour environ 2 000 nouveaux élèves, l'administration ne propose la création que d'un très faible nombre de postes dans les collèges (venant d'ailleurs du Val de Marne) et un grand nombre de fermetures et de blocages de classes dans les écoles du primaire. Ces propositions tout à fait insuffisantes laissent présager une rentrée scolaire catastrophique et une nouvelle détérioration des conditions d'enseignement. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte attribuer à ce département pour faire face aux problèmes les plus urgents à la rentrée 1984 et assurer ainsi le fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale.

Non paiement d'une partie des heures supplémentaires effectuées.

16322. — 22 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-paiement, dans plusieurs académies, d'une partie des heures supplémentaires effectuées depuis le début de l'année scolaire. Ainsi, dans l'académie de Versailles une note de service du recteur, datée du 19 décembre 1983, précise que « les propositions de mise en paiement des heures supplémentaires... ayant été supérieures aux crédits délégués par le ministère, la trésorerie générale des Yvelines ne pourra mettre effectivement en paiement l'ensemble des dossiers présentés ». C'est ainsi que dans certaines académies on en arrive au paiement systématique de la moitié seulement des heures supplémentaires effectuées. Une telle pratique est inadmissible puisque conformément à l'article 20 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constituant titre I du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'à l'article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, ceux-ci « ont droit après service fait à une rémunération » prévue par les textes en vigueur. Il lui demande si il compte régulariser cette situation inique dans les plus brefs délais.

Agriculture : financement.

16323. — 22 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations des caisses régionales de Crédit Agricole devant les mesures prises par le gouvernement dont les conséquences seront de limiter les possibilités de financement de l'agriculture. Les récentes déclarations de **M. le Premier ministre** dans un discours prononcé à Lille et celles du ministre de l'agriculture à l'Assemblée Nationale le 1^{er} décembre 1983, laissaient pourtant entendre que les Codevi offriraient au Crédit Agricole un moyen sans précédent pour répondre aux besoins de financement de l'agriculture, des Industries agro-alimentaires et des P.M.I. installées en milieu rural. Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, alors que les banques pouvaient compter sur une distribution de prêts Codevi égale à 50 p. 100 de leur collecte (arrêté du 29 novembre 1983), il est maintenant prévu que pour 100 francs de collecte, elles ne pourront plus prêter que 20 francs. Si le Crédit Agricole ne peut déroger aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouve particulièrement pénalisé, puisqu'il ne peut plus compenser l'arrêt des financements en moyen terme ordinaire par des prêts Codevi à taux sensiblement identiques. Dans ces conditions, compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts Codevi et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit Agricole aura beaucoup de difficultés en 1984, pour assurer sa mission de financement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses intentions et comment il entend garantir aux caisses de Crédit Agricole les moyens d'assurer le financement des investissements productifs dans le secteur agricole.

Collisions véhicules : animaux sauvages.

16324. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures compte-t-il prendre au cours de cette année, en concertation avec le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie pour essayer de réduire le nombre des collisions qui ont lieu entre des véhicules et des grands animaux sauvages ?

Récupération des cotisations de retraite : délai.

16325. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de temps faut-il suivant les différents régimes, pour

recupérer le montant total des cotisations versées pour leur retraite par des salariés au cours de leur vie professionnelle ? Quelles conclusions entend-il tirer de l'étude que vient de réaliser sur ces problèmes le centre d'études des revenus et des coûts ?

*Aménagement du temps libre
dans les régions et départements.*

16326 . — 22 mars 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué du temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles actions concrètes envisage-t-elle de promouvoir concernant l'aménagement du temps dans les régions et départements, pour faire connaître la politique de son ministère ?

Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation.

16327 . — 22 mars 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports** quelles propositions compte-t-elle présenter afin d'améliorer le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ? La création d'un diplôme intermédiaire du niveau 4 et celle d'un diplôme supérieur sont-elles envisagées ?

*Médecine du sport :
redéfinition de l'enseignement.*

16328 . — 22 mars 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le résultat de l'étude menée par ses services en liaison avec le secrétariat d'Etat à la santé concernant l'évolution qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement spécifique de la médecine du sport ? Quelle redéfinition de cet enseignement serait envisagé ?

*Coût de la construction d'une piste d'atterrissage
sur l'archipel des Pétrils.*

16329 . — 22 mars 1984 . — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet gouvernemental de construire une piste d'atterrissage de 1 100 mètres sur l'archipel des Pétrils, situé dans les zones françaises de l'Antarctique. Sans aucunement remettre en cause une mesure qui contribuerait à la sauvegarde d'intérêts stratégiques français, il constate que la création

d'une telle piste pourrait avoir pour conséquence une menace de destruction d'une grande partie des colonies de manchots, l'arasement de trois îlots, et le bouleversement de tout l'écosystème local. Par ailleurs, il semblerait que le coût du projet ait été sous-évalué et que celui-ci débouche maintenant sur une impasse budgétaire. Aussi, lui demandait-il de bien vouloir lui préciser tout d'abord les mesures de concertation prises par les ministres de l'industrie et de la recherche, des transports et par le secrétariat d'Etat à l'environnement pour le financement d'un tel projet et, notamment, la réalisation préalable d'études d'impact et d'études comparatives sur le coût d'une telle piste sur le continent. Enfin, ne semblerait-il pas paradoxal qu'un tel projet visant à améliorer le fonctionnement de la station Dumont d'Urville puisse en supprimer l'objet même, en détruisant l'écosystème environnant ?

*Bien fondé de la construction d'une piste d'atterrissage sur l'archipel
des Pétrils.*

16330 . — 22 mars 1984 . — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de construction sur l'archipel des Pétrils, dans la zone française de l'Antarctique, d'une piste d'atterrissage de 1 100 m. S'il ne peut qu'approuver toute mesure visant à affirmer le rôle de la France Outre-Mer, il redoute les dangers que ledit projet fait courir à l'écosystème local et le coût élevé de l'opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si des solutions de rechange moins dévastatrices n'auraient pu être envisagées, telle une piste sur la calotte glacière accessible aux avions Transall équipés de skis, et d'autre part, si le pragmatisme d'un tel projet visant à désenclaver la station Dumont d'Urville ne risque pas d'atteindre la mission même de celle-ci en bouleversant l'écosystème qu'elle doit étudier.

*Antarctique :
construction d'une piste d'atterrissage à Pointe Géologie.*

16331 . — 22 mars 1984 . — **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, sur le projet de construction d'une piste d'atterrissage à Pointe géologie dans les terres françaises de l'antarctique. S'il ne peut nier l'intérêt d'une telle opération, il lui fait remarquer l'exceptionnelle richesse en faune aviaire de l'archipel, due notamment à une concentration de colonies de manchots-empereurs unique au monde. Face à l'émotion ressentie par l'académie des sciences, les associations de protection de la nature et la communauté scientifique mondiale, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, si des études préalables d'impact ont été réalisées, d'autre part, si une telle opération n'est pas en contradiction avec la loi de 1976 sur la protection de la nature.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Contenu du projet de loi portant réforme des méthodes de la planification.

6550. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, si le Plan donnera aux projets émanant de structures inter-régionales comme par exemple l'association pour l'aménagement de la vallée du Lot une priorité qu'ils ne pourraient obtenir au niveau de chacune des régions. (*question transmise à M. le Premier ministre*).

Réponse. — La loi portant réforme de la planification a voulu instaurer un cadre institutionnel clair pour le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales. La région a compétence en termes de planification : elle élabore un Plan régional et, si elle le souhaite, elle négocie avec l'Etat un contrat de Plan sur les actions qu'elle juge prioritaires. Pour la mise en œuvre de ces actions, elle est libre de rechercher l'accord de tout partenaire interrégional, régional ou local de son choix. L'Etat, pour des actions qui ne sont pas de sa seule et stricte compétence, ne peut interférer dans la détermination des priorités régionales. Il peut par contre, dans la négociation du contrat de Plan rendre attentive telle région sur tel dossier. C'est ce qui est actuellement le cas concernant l'exemple choisi par l'honorable parlementaire. Ainsi, dans le cas de la Vallée du Lot, l'Etat ne pourra prendre en compte cette opération que dans la mesure où les régions concernées auront effectivement dégagé ce programme dans leurs priorités et proposé de conduire une action interrégionale avec l'Etat. Il s'agit là de la logique des lois sur la décentralisation et sur la planification régionale.

Statut des psychologues : dépôt d'un projet de loi.

12170. — 9 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucun statut ne réglemente à l'heure actuelle la profession de psychologue. Or, leurs organisations professionnelles les plus représentatives souhaiteraient obtenir une réglementation susceptible de garantir un niveau de formation non seulement d'un point de vue théorique mais également pratique et une moralisation de l'exercice de cette profession définissant notamment les règles d'éthique professionnelle susceptibles de s'imposer tant aux psychologues dans l'exercice de leurs fonctions qu'aux tiers qui ont recours à leurs services. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées un projet de loi portant réglementation de cette profession, lequel pourrait par exemple s'inspirer d'une proposition de loi déposée en 1974 par le groupe socialiste de l'assemblée nationale.

Réponse. — Le problème du statut des psychologues a été examiné par le Professeur F. Luchaire actuellement délégué auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Le Premier ministre a demandé aux ministères intéressés de se prononcer, dans les plus brefs délais, sur les propositions du délégué interministériel. La question soulevée par l'honorable parlementaire a donc retenu l'attention du Gouvernement ; celui-ci prendra une décision après concertation avec les professions concernées.

Chartes intercommunales pilotes pour l'emploi.

14912. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'élaboration d'une charte intercommunale à caractère expérimental actuellement en cours sur le bassin d'emploi de Vitry Le François et décidée au cours du comité interministériel pour l'aménagement du territoire le 28 juillet 1983. Il lui demande quel est l'état d'avancement des dossiers concernant les 9 autres chartes intercommunales pilotes en cours sur le plan national.

Réponse. — La charte de Vitry-le-François fait partie du programme pilote de 12 opérations arrêté par le C.I.A.T. du 27 juillet 1983, et mis en œuvre par la Datar et les ministères de l'urbanisme et du logement,

de l'agriculture, de l'emploi, de l'intérieur, de l'environnement et l'I.N.S.E.E. Dans le cadre de cette charte, les élus de Vitry-le-François et des communes voisines ont entrepris une étude des potentialités économiques de leur bassin d'emploi, aidés par les administrations locales de l'Etat et en étroite concertation avec les responsables économiques. L'étude débouchera à partir du mois de juin 1984 sur des propositions qui seront alors mises en œuvre par ces partenaires. Sur l'ensemble du programme pilote, certaines chartes (Château-Gontier, Romans, Haut Plateau Piennois, Lavelanet, Rennes, Roanne) sont sur le point d'achever la phase préalable d'étude et de concertation. Les autres en sont à une phase plus initiale. Le programme d'expérience nationale sera limité à ces 12 opérations. Il devra ensuite être relayé par les collectivités locales.

Respect du crédit moral du Conseil constitutionnel.

15280. — 2 février 1984. — Après la décision du conseil constitutionnel déclarant non conformes à la constitution certaines dispositions de la réforme de l'enseignement supérieur, **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations faites par **M. le ministre de l'éducation nationale** selon lesquelles « on a pu mesurer à cette occasion la place du politique dans une décision apparemment juridique, » et regrettant que « le conseil ait annulé une des dispositions que le Parlement majoritaire avait introduit dans le texte. » Il lui rappelle que cette appréciation ne semble pas conforme au souci de respecter scrupuleusement les décisions de cette haute juridiction manifesté à de nombreuses reprises par le Président de la République. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'il ne soit pas porté atteinte au crédit moral du Conseil constitutionnel.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement respecte scrupuleusement les décisions du conseil constitutionnel. Il peut toutefois exprimer les problèmes que lui posent certaines décisions et émettre un avis sur ces dernières.

Durée du mandat présidentiel.

15332. — 2 février 1984. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le Premier ministre** que dans de nombreux articles de presse, il est fait allusion à la réduction de la durée du mandat présidentiel de 7 à 5 ans. Il lui demande si le Gouvernement a déjà procédé à l'examen du problème et dans l'affirmative s'il est en mesure de préciser que, compte tenu des délibérations et des votes intervenus tant à l'assemblée nationale qu'au sénat sur ce sujet, préférence serait marquée pour soumettre, comme la constitution le prévoit, (un tel projet ayant été soumis à l'examen des deux assemblées) ce texte au congrès réuni à Versailles plutôt qu'à un référendum.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le projet de réduction de la durée du mandat présidentiel n'a pas été étudié par le Gouvernement.

Doctrines du Gouvernement dans le domaine du droit de grève.

15784. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine du Gouvernement dans le domaine du droit de grève ? Quelle définition donne-t-il d'atteintes portées à l'intérêt général ? Quelle différence fait-il entre une grève des personnels des P.T.T. ou de l'E.D.F. qui entraîne des pertes importantes pour l'économie nationale et les embouteillages provoqués par les transporteurs routiers qui entravent la circulation ? Pour quelles raisons, dans le premier cas, laisse-t-on les mouvements se poursuivre et, dans l'autre cas, pourquoi demande-t-on à l'armée et aux C.R.S. d'intervenir ? L'opinion publique souhaiterait sincèrement connaître les raisons de ces attitudes divergentes.

Réponse. — Le Premier ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la différence essentielle qui existe entre un mouvement de grève organisé conformément à la réglementation en vigueur par des syndicats reconnus et des actions improvisées de professionnels non organisés. Il souligne notamment qu'il est beaucoup plus difficile, dans le second cas, de nouer un dialogue avec des interlocuteurs qui soient réellement représentatifs et mandatés et qui puissent donc prendre des engagements et les faire respecter. L'attitude du Gouvernement est adaptée à chacune de ces réalités.

Projet du Grand Louvre (Pyramide).

15926. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître sur quel article précis de la constitution repose la décision prise officiellement par **M. le Président de la République** en faveur du projet du Grand Louvre (« pyramide »). On peut difficilement admettre a priori qu'il s'agisse dans ce cas d'assurer « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat » ni de garantir « l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, le respect des accords de communauté et des traités ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il entend proposer une modification de la constitution ainsi libellée : « Le Président de la République décide des grands projets d'urbanisme culturel de la ville de Paris ».

Réponse. — En vertu du texte même de la Constitution, auquel se réfère l'honorable parlementaire, le Président de la République n'a pas à rendre compte de ses actes au Parlement. Dès lors, et conformément à ce principal fondamental, qui constitue en outre une longue et constante tradition républicaine, le Premier ministre ne peut répondre sur le fond à la question posée.

Propos tenus par un ancien ministre d'Etat sur la crise économique.

15950. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, s'il accepte l'analyse d'un de ses anciens ministres d'Etat publiée dans un hebdomadaire en date du 1^{er} mars sur l'idéologie distillée aux français « qui se résigne au déclin de la France et de l'Europe, qui accepte la crise comme une fatalité et ne présente plus d'autre solution que de se restreindre toujours plus ». Ce jugement très dur d'un membre important du Parti socialiste ne devrait-il pas entraîner le Gouvernement à tempérer ses réactions contre les critiques de l'opposition dont, en général, le ton est moins violent et surtout moins acerbe.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que tout l'effort du Gouvernement tend à permettre le redressement national. Cela passe notamment par une explication de la « crise » qui ne doit pas être vécue comme une fatalité mais qui constitue en réalité le temps d'adaptation indispensable pour passer de la seconde à la troisième génération industrielle. Le Gouvernement, par sa politique, s'applique à réduire au maximum ce délai.

Représentation des retraités militaires au sein des comités économiques et sociales régionaux et du Conseil économique et social.

15986. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement ne donne pas de suite favorable aux préoccupations exprimées par les associations de retraités militaires, lesquelles souhaitent qu'une représentation des retraités-militaires puisse être assurée au sein des Comités Economiques et Sociaux Régionaux ainsi que du Conseil Economique et Social.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 58-1360 du 19 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social, qui régit actuellement sa composition, ne prévoit pas la représentation en son sein d'associations autres que les associations familiales (article 7 de l'ordonnance, 5°). Il n'est donc pas loisible au Gouvernement, dans l'état actuel des textes législatifs, de proposer la représentation d'autres associations. En ce qui concerne les comités économiques et sociaux régionaux, l'article 3 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des C.E.S.R. dispose que « les représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région sont désignés par les instances régionales, ou à défaut départe-

mentales ou locales représentatives de ces organismes ». Le tableau annexé au décret susvisé, prévu en son article 4, fixe la liste des organismes représentés au comité économique et social de chaque région. Ce tableau a été établi en prenant en considération les associations qui jouent, pour l'essentiel, un rôle en matière de développement économique et d'animation sociale dans les régions. Dans ce cadre, les associations de retraités militaires n'ont pu être retenues. Les membres des comités économiques et sociaux régionaux, qui ont été désignés pour une durée de six ans, en application de l'article 6 du décret du 11 octobre 1982, doivent remplir leur mandat jusqu'à ce terme.

Grève des routiers : ingérence d'un pays étranger.

15994. — 8 mars 1984. — Après le communiqué de l'Agence Tass affirmant que la grève des transporteurs routiers avait pour objectif de mettre en difficulté un ministre communiste du Gouvernement français, **M. Jean Faure** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend convoquer au plus vite l'Ambassadeur d'Union Soviétique pour lui faire part de son naturel mécontentement à l'égard de cette ingérence dans les affaires intérieures françaises émanant de la part d'un organisme d'état soviétique.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les commentaires des organes de presse n'engagent pas directement les Gouvernements, et cela quel que soit le statut de la presse dans le pays considéré. Il n'y a donc pas lieu de retenir la suggestion avancée dans la question.

Pluralisme scolaire : les médias et le rassemblement de Versailles.

16064. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'étonnante opération de désinformation qui était menée à la télévision et sur certaines radios pendant ces derniers jours, à propos du rassemblement à Versailles des partisans du pluralisme scolaire, a été due au seul hasard ou à une habile orchestration. De l'annonce de prévisions météorologiques désastreuses pour la fin de la semaine, jusqu'aux commentaires étonnés de personnalités diverses qui se demandaient très sérieusement pourquoi une telle volonté de manifester alors qu'aucune menace ne se dressait contre la liberté de l'enseignement, rien n'aura été épargné pour démobiliser ses défenseurs. A aucun moment il n'a été présenté un dossier complet et engagé une discussion contradictoire qui aurait seule permis aux Français de se faire une opinion.

Réponse. — Bien que ne partageant absolument pas l'analyse de l'honorable parlementaire sur la couverture de presse avant, pendant et après la manifestation de Versailles, le Premier ministre ne peut que suggérer à l'auteur de la question de s'adresser à la haute-autorité de la communication audiovisuelle.

Bi-centenaire de la révolution et nouvelle déclaration des droits de l'homme.

16065. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans la perspective de la commémoration du bi-centenaire de la révolution, le Gouvernement envisage d'introduire dans la Constitution, après le préambule, une déclaration des droits socialistes de l'Homme ?

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le projet dont il fait mention dans sa question ne figure pas au nombre des perspectives du Gouvernement.

Concrétisation des perspectives définies dans le rapport du Médiateur.

16119. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives compte-t-il prendre pour permettre aux différentes perspectives que vient de définir dans son rapport annuel **M. le médiateur**, de se traduire dans les faits au cours de cette année ?

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le rapport annuel que le médiateur a remis récemment à **M. le Président de la République** sera examiné par le Gouvernement avec toute l'attention requise. Il ne manquera pas de le tenir informé des initiatives éventuelles qui seront prises à la suite de cet examen.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Travail au noir dans le bâtiment : bilan d'une étude.

3628. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci par le Gouvernement, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société d'études pour le développement économique et social portant analyse des causes socio-économiques du développement du travail au noir dans les métiers du bâtiment (chapitre 66-01. — Recherche en socio-économique commissariat général au Plan).

Réponse. — La recherche a donné lieu à un rapport dont l'analyse a été présentée dans le rapport annuel du C.O.R.D.E.S. pour 1979-1980. (1) Le rapporteur du C.O.R.D.E.S. conclut l'analyse de ce rapport ainsi qu'il suit : « En conclusion il semble que l'on puisse, dans les limites de notre échantillon, dégager un certain nombre d'éléments. Au niveau des motivations, ce qui apparaît avec netteté, chez les travailleurs au noir comme chez les fournisseurs d'ouvrage, c'est la primauté de la motivation financière sur toutes les autres sortes de motivations ; cet aspect financier est à considérer au sens large, il s'agit d'un coût final comprenant l'argent versé par le fournisseur d'ouvrage mais aussi l'aide ou les matériaux qu'il apporte au travailleur au noir. Vient ensuite l'aspect formateur et créatif du travail au noir ; même si cette motivation est beaucoup moins fréquente que celle d'ordre financier, elle apparaît lorsque le travail réalisé requiert un certain niveau de technicité (menuiserie, électricité, plomberie) et lorsque la liaison entre travailleur au noir et fournisseur d'ouvrage a été établie directement. A l'opposé, quand la filière utilisée comporte un ou plusieurs intermédiaires, il semble que le travail au noir ne remplisse plus cette fonction formatrice (travaux de peinture et parfois de plomberie). Enfin une motivation intéressante, bien que marginale, est apparue au cours de l'étude : le travailleur au noir est considéré comme une personne qui a plus d'idées et d'originalité qu'un artisan lorsqu'il s'agit de concevoir et de réaliser un travail. De plus, pour le fournisseur d'ouvrage, la participation au travail s'accompagne souvent d'une volonté de contrôle direct sur sa réalisation ; contrôle qui s'avère plus difficile lorsqu'on a affaire à un artisan. En ce qui concerne la filière utilisée par les travailleurs au noir et les fournisseurs d'ouvrage, la relation s'établit rarement de façon fortuite et rapide mais le plus souvent, seulement quand les deux personnes se connaissent suffisamment. La relation directe entre travailleur au noir et fournisseur d'ouvrage est plus fréquente que la relation établie indirectement en passant par un intermédiaire. En outre, l'ancienneté de la relation est directement liée au type de travaux réalisés ; plus la relation est ancienne, plus le travail est techniquement complexe (menuiserie, électricité). Pour ce qui est des risques que le fournisseur d'ouvrage court en passant une commande au noir, c'est, là aussi, le lien d'amitié avec le travailleur qui s'avère être la meilleure des garanties. Quant au travailleur clandestin lui-même, il prend d'importantes précautions tant en ce qui concerne la sécurité sur le chantier que pour les éventuelles possibilités de dénonciation, notamment quand il y a existence d'un intermédiaire. Le risque de non paiement des travaux réalisés est couvert — pour 7 travailleurs au noir sur 10 — par la force du lien qui les unit aux fournisseurs d'ouvrage ; les 30 p. 100 restant acceptent, eux, de courir ce risque. Enfin, quant à la répression du travail clandestin, dont les intervenants — donneurs d'ouvrages et travailleurs au noir — connaissent le risque, d'une part parce qu'ils savent que leur activité est illégale (de façon assez vague il est vrai « on sait que c'est interdit »), d'autre part parce que la campagne du secrétariat d'Etat aux travailleurs manuels et immigrés en a largement fait état, elle semble de peu d'effet, tant sur l'attitude des travailleurs au noir que sur celle des fournisseurs d'ouvrage, si ce n'est d'accroître un peu plus le caractère clandestin du travail réalisé. »

(1) C.O.R.D.E.S. Rapport d'activité 1979-1980. La Documentation Française — Paris 1982. Cf. Pages 89, 90.

*Réforme de la planification :
procédure de fixation des contrats de plan.*

10127. — 10 février 1983. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, lequel doit préciser la procédure de fixation des contrats de plan.

Réponse. — La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 prévoyait en son article 12 que la procédure des contrats de Plan serait fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette procédure a été fixée pour les contrats de Plan Etat/région par le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983. Par ailleurs, le décret relatif aux contrats de Plan Etat/entreprises publiques est en cours de préparation.

*Reconnaissance de l'économie sociale :
bilan du groupe de travail.*

15532. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles propositions lui ont été présentées par le groupe de travail constitué au sein du Comité consultatif de l'économie sociale qui avait été constitué pour réfléchir au problème de reconnaissance de l'économie sociale.

Réponse. — Le groupe de travail constitué au sein du comité consultatif de l'économie sociale et présidé par M. René Teulade, président de la Fédération nationale de la mutualité Française, pour réfléchir au problème de la reconnaissance du « fait Economie Sociale », a activement travaillé : une première série de conclusions devrait être proposée au comité consultatif de l'économie sociale à la fin du mois de mars 1984.

Environnement et Qualité de la Vie

*Modalités de gestion de réserves naturelles :
bilan d'étude.*

14391. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelles suites le Gouvernement compte réserver, à une étude réalisée en 1982 pour le compte de son administration par le comité législatif d'information écologique portant sur les modalités de gestion de réserves naturelles (lettre de commande n° 81234 du 15 septembre 1981).

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, le comité législatif d'information écologique a déposé un rapport faisant de nombreuses propositions concernant les modalités de gestion de réserves naturelles. Ces propositions fort intéressantes ont été examinées de près par les services compétents et certaines des orientations esquissées ont pu être suivies d'effet. Il en est ainsi notamment de la politique des inventaires, qui a donné lieu à un programme général de repérage des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique. De même ont été relancées les actions de formation des gardes de réserve naturelle, et les services concernés, tant à l'échelon local qu'à l'échelon national, ont été invités, comme le rapport précité le recommandait, à mieux définir des modalités de collaboration avec les gestionnaires de réserve naturelle, entre autres par le biais de convention de gestion précisant clairement les obligations de chacun. D'autres propositions plus ambitieuses n'ont pu être suivies d'effet, car les différentes lois intervenues en matière notamment de décentralisation ou de titularisation du personnel, et les différents textes d'application qui sont ou qui vont intervenir ne sont pas sans modifier de manière très large le dispositif législatif et réglementaire sur lequel s'appuyait l'étude du C.O.L.I.N.E., et posent donc de difficiles problèmes d'adéquation pour les idées avancées. Mais l'esprit général qui les inspirait reste pertinent, et sera pris en compte dans le cadre de la mise au point des différents textes et directives à intervenir dans le domaine concerné par l'étude réalisée.

Fonction publique et réformes administratives

*Services sociaux des administrations de l'Etat :
fonds d'investissement.*

15683. — 23 février 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement serait éventuellement favorable à l'institution d'un fonds complémentaire d'investissement en vue de la programmation pluriannuelle d'aménagements et d'équipements sociaux avec une contribution complémentaire de l'Etat de 0,50 p. 100 du montant des traitements versés. Ce fonds permettrait d'accroître les différentes activités des services sociaux des administrations de l'Etat.

Réponse. — Il appartient à chaque ministère de demander, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, les crédits qu'il souhaite consacrer à la réalisation d'équipements sociaux ministériels ou interministériels. D'autre part, une partie des crédits inscrits chaque année au budget des charges communes au titre de l'amélioration de l'action sociale organisée en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat est réservée au financement des dépenses d'équipements (construction et rénovation de restaurants interadministratifs, réservation de places en crèches notamment). Jusqu'à présent, aucune décision de principe n'a été envisagée, tendant à instituer une éventuelle indexation

des crédits sociaux sur la masse des salaires versés aux agents publics, qu'il s'agisse des crédits de fonctionnement ou des crédits d'équipement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Revendications des opérés du cœur.

13708. — 27 octobre 1983. — **M. Jacques Delong**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des opérés du cœur et en particulier sur les vœux exprimés par le Congrès national de l'association française des opérés du cœur (A.F.D.O.C.) qui portent sur : le rattachement des affections cardiaques à la liste des 26 maladies qui bénéficient de l'exonération du ticket modérateur ; la mise à jour et au besoin la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir ; la possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. ; une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent ; l'abrogation ou la révision du décret du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; l'ouverture aux opérés retrouvant leur aptitude au travail de toutes les possibilités de reclassement professionnel ; l'obtention du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre dans le sens souhaité par l'association concernée.

Revendications des opérés du cœur.

13854. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les difficultés que connaissent les opérés du cœur et le prie de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner aux demandes présentées par ces opérés, qui consistent en : 1° le rattachement des affections cardiaques à la liste des 26 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur ; 2° la mise à jour et au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir ; 3° la possibilité, pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. (association française des opérés du cœur) de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P. ; 4° une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent ; 5° l'abrogation ou la révision du décret du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; 6° que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale, soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail ; 7° que le macaron grand invalide civil soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « Station Debout Pénible ». (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — I — Rattachement des affections cardiaques à la liste des 26 maladies. Le décret n° 74.362 du 2 mars 1974 fixant la liste des 25 maladies entraînant l'exonération du ticket modérateur comprend des affections cardiaques telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, toute autre affection cardiaque peut être reconnue par le contrôle médical comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse entraînant ainsi pour le malade la prise en charge des frais médicaux ou chirurgicaux à l'exception d'une participation de 80 francs (décret n° 69.132 du 6 février 1969 en cours de modification). Il n'est, par ailleurs, pas envisagé de dispositions spécifiques concernant les opérés du cœur. II — Application de la loi du 30 juin 1975. La législation en faveur des personnes handicapées ne fait pas de distinction selon l'origine du handicap. Il ne me paraît d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer un régime spécifique pour les personnes opérés du cœur, celui-ci pouvant aboutir à leur marginalisation. Les opérés du cœur peuvent donc bénéficier de l'ensemble des mesures existantes : 1) en matière de formation admission en centre de rééducation professionnelle avec prise en charge par la sécurité sociale ou à défaut par l'aide sociale et rémunération pendant la durée de formation ; contrat de rééducation chez l'employeur ; contrat emploi-formation sans limite d'âge ; contrat individuel d'adaptation à l'emploi avec participation de l'état à la rémunération. 2) en matière d'aide à l'insertion professionnelle sub-

vention d'installation pour les travailleurs des professions artisanales ou indépendantes ; assouplissement des conditions d'aptitude pour l'accès à la fonction publique ; aménagement des postes de travail ; allocation compensatrice pour frais professionnels supplémentaires du fait du handicap et lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100 ; recours aux équipes de préparation et de suite de reclassement professionnel. Une campagne d'information sera prochainement réalisée en direction des entreprises pour leur rappeler les mesures existantes et les inciter à employer des personnes handicapées. 3) représentation au sein des C.O.T.O.R.E.P. Le nombre des sièges réservé aux associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. ne permet pas que toutes soient représentées. C'est pourquoi le législateur a donné aux personnes handicapées la possibilité de se faire accompagner par une personne de leur choix lorsqu'elles sont convoquées par la commission. Cette possibilité permet ainsi aux personnes atteintes d'un handicap particulier d'être conseillées et à la commission d'être informée sur les problèmes spécifiques rencontrés, notamment en matière de reclassement professionnel. Toutefois, le renouvellement des membres de la commission intervient tous les 3 ans. La représentation de nouvelles associations peut ainsi être envisagée. 4) Octroi du macaron « G.I.C. » La mention « station debout pénible » et le macaron « grand invalide civil », sont attribués : par la C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible » ; par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour le macaron G.I.C.. Leur bénéfice est lié à des critères médicaux et à un examen individuel de l'état de santé de chaque personne. Rien n'exclut donc a priori les opérés du cœur du bénéfice de ces avantages. Le macaron G.I.C. est destiné à faciliter le stationnement de certaines catégories de personnes handicapées, en zone urbaine réglementée. Cet insigne est octroyé sur présentation de la carte d'invalidité mais après examen médical par un médecin expert de la préfecture qui apprécie au cas par cas, et non seulement au vu de la mention « station debout pénible », les difficultés qu'éprouve une personne pour se déplacer. Il s'agit d'une mesure d'assouplissement des règles du stationnement pour les personnes handicapées qui relève des pouvoirs de police bien plus que la compétence de la C.O.T.O.R.E.P., d'où sa délivrance par la préfecture de police. 5) Application du décret du 9 mai 1981. Les restrictions à l'obtention du permis de conduire ont été prises pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Il ne s'agit pas de mesures discriminatoires à l'encontre des opérés du cœur mais de mesures d'ordre général, qui s'appliquent à l'ensemble des personnes présentant un handicap ou une maladie particulièrement invalidante. Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes pour que la situation particulière des intéressés puisse être prise en considération.

Régime de retraite mutualiste des anciens combattants.

14288. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère particulièrement restrictif d'un certain nombre de mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1984 et relatif au régime de retraites mutualistes des anciens combattants. Il lui rappelle d'une part que le texte ne prévoit pas l'augmentation du plafond majorable fixé depuis un an à 4 000 francs. Il souligne d'autre part les graves conséquences que peut entraîner, pour les anciens combattants, la modification de la législation qui met à la charge des caisses autonomes mutualistes une part des dépenses résultant de la revalorisation des rentes viagères qui n'est fixée que sur un taux de 5 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. — Lors des débats parlementaires pour le vote du budget de l'année 1984, le Gouvernement a décidé de porter de 4 000 francs à 4 300 francs, à compter du 1^{er} janvier 1984, le montant maximal de la rente mutualiste d'ancien combattant majorable par l'Etat. Le décret modifiant en conséquence les dispositions de l'article 93-7° du code de la mutualité est en cours de préparation. D'autre part, les dispositions de l'article 41, paragraphe VIII, de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, prévoient que, pour les rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre, il n'est pas fait application des dispositions mettant à la charge des caisses autonomes mutualistes une part des dépenses résultant de la revalorisation de l'ensemble des rentes viagères.

Contentieux de la Sécurité Sociale : fonctionnement.

14315. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand le Gouvernement compte présenter devant le Parlement un programme de mesures, tendant à modifier le fonctionnement des règles du contentieux de la Sécurité Sociale et quelles en seront les principales dispositions.

Réponse. — Des études en cours au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère de la justice, dans le cadre d'un programme de simplifications administratives, ont pour but d'examiner les réformes susceptibles d'être apportées au fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale. Il est trop tôt pour savoir si cette réflexion aboutira à bouleverser le cadre général des dispositions de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale. Si la nécessité se faisait sentir, le Parlement serait saisi de propositions de réformes législatives dont l'ampleur ne peut être estimée actuellement.

Dépistage des malformations fœtales : généralisation.

14352. — 8 décembre 1983. — **M. Daniel Hoëffel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification à la nomenclature générale des actes professionnels parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1982 et notamment sur l'introduction de deux types d'échographie obstétricale de cotation différente. Il appelle plus particulièrement son attention sur la seconde échographie, cotée K 35, soumise à entente préalable qui permet, grâce à un appareillage très performant, une étude approfondie du fœtus dans le sens du dépistage des malformations fœtales. Or, une circulaire du 7 avril 1983 du médecin-conseil national interprète cette nomenclature de façon très restrictive et de ce fait un grand nombre de patientes ne peut bénéficier du dépistage prénatal des malformations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures appropriées afin que toutes les patientes puissent bénéficier de cet acte, sachant qu'une généralisation de cet examen aurait très certainement des conséquences importantes sur la diminution de la mortalité et de morbidité périnatale en France.

Modification de la nomenclature des actes professionnels : introduction de deux types d'échographie.

14650. — 22 décembre 1983. — **M. Daniel Hoëffel**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification à la nomenclature générale des actes professionnels parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1982 et notamment sur l'introduction de deux types d'échographie obstétricale de cotation différente. Il appelle plus particulièrement son attention sur la seconde échographie, cotée K 35, soumise à entente préalable qui permet, grâce à un appareillage très performant, une étude approfondie du fœtus dans le sens du dépistage des malformations fœtales. Or, une circulaire du 7 avril 1983 du médecin-conseil national interprète cette nomenclature de façon très restrictive et de ce fait un grand nombre de patientes ne peut bénéficier du dépistage prénatal des malformations. Compte tenu de ces éléments, il lui est demandé de prendre les mesures appropriées afin que toutes les patientes puissent bénéficier de cet acte, sachant qu'une généralisation de cet examen aurait très certainement des conséquences importantes sur la diminution de la mortalité et de morbidité périnatale en France.

Réponse. — Les échographies obstétricales ont été introduites à la nomenclature générale des actes professionnels après examen approfondi du dossier par de nombreux groupes de travail, auxquels ont participé les représentants des praticiens les plus particulièrement qualifiés dans ce domaine. A la lumière des informations qui ont pu être recueillies à ce sujet, notamment en ce qui concerne le nombre d'examen souhaitables et le moment le plus opportun pour les effectuer, il est apparu raisonnable et suffisant pour une bonne prévention à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de limiter à deux le nombre d'échographies « simples », cotées K 15, qui peuvent être pratiquées, sans entente préalable, au cours de la grossesse. Dans le cas d'une grossesse pathologique, nécessitant un ou plusieurs examens plus approfondis, l'échographie obstétricale cotée K 35, correspondant à un examen d'investigations complexes, peut être pratiquée chaque fois que le praticien le juge nécessaire. Cette catégorie d'actes est soumise à la formalité de l'entente préalable, l'avis technique du contrôle médical ayant paru indispensable dans les cas d'espèce, eu égard à la complexité de tels actes.

Remboursement de la vaccination anti-grippe.

14595. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur les ravages que cause, chaque année au sein de la population, la prolifération de virus grippaux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sous quel

délai le Gouvernement envisage d'assurer le remboursement par la sécurité sociale de la vaccination anti-grippe. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La fédération nationale de la mutualité française et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, réunies à des fins de prévention au sein de l'association Premutam, ont reconduit, avec l'accord du Gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de 75 ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré, au vu des études épidémiologiques réalisées au terme du seul hiver 1982-1983, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Gratuité de prothèses auditives et des verres correcteurs.

14793. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'importance, pour le développement de l'enfant, d'une qualité sensorielle aussi intégrée que possible et demande si une *gratuité des prothèses auditives et des verres correcteurs* ne pourrait être étudiée, notamment afin que les enfants de milieux modestes bénéficient de corrections efficaces pour leur apprentissage scolaire. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière d'optique médicale et d'audioprothèse, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation est naturellement d'autant plus pénalisante que l'importance de la déficience oblige à recourir à des équipements plus onéreux. Il s'agit là d'un problème préoccupant auquel le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse, tout en s'efforçant de favoriser l'intégration scolaire des enfants présentant une déficience sensorielle. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'implique une meilleure couverture de ces prestations, l'incidence financière des mesures d'amélioration envisagées doit être évaluée avec précision afin de préserver l'équilibre des comptes sociaux. Un meilleur remboursement des audioprothèses est envisagé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance-maladie.

Versement des cotisations de sécurité sociale par les préretraités.

15237. — 26 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande de versement des cotisations de sécurité sociale faite aux pré-retraités qui jusqu'en 1982 ont bénéficié de l'exonération de toute retenue sociale. Le taux actuel de cette participation est identique à celui des actifs, c'est à dire 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère que cette situation est normale, et s'il envisage de la prolonger.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les pré-retraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983 date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les pré-retraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil correspond à un

salairé antérieur brut de 5 500 francs par mois (janvier 1984) soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Réversion de la retraite des artisans.

15366. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions restrictives dans lesquelles les veuves d'artisans peuvent prétendre à la pension de réversion de leur mari, dès lors qu'elles bénéficient elles-mêmes d'une retraite propre. La comparaison peut être faite avec le cas d'une veuve de fonctionnaire qui, elle, peut y prétendre sans conditions. Il aimerait savoir si des dispositions sont envisagées, qui permettraient de corriger une disparité de régime qui ne paraît pas justifiée aux intéressées.

Réponse. — La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a apporté différentes améliorations aux pensions de réversion concernant notamment l'augmentation du taux (de 50 à 52 p. 100) et consécutivement le recul des limites de cumul entre les droits de réversion et les avantages personnels de vieillesse (de 70 à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale). En raison de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, prévu par la loi du 3 juillet 1972, ces dispositions doivent être étendues par voie réglementaire aux régimes précités avec les mêmes dates d'effet que celles prévues dans le régime général. En ce qui concerne le droit à pension de réversion des conjoints survivants divorcés, il faut rappeler que le décret n° 80-417 du 5 juin 1980 a fixé les modalités d'application au régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants des dispositions prises dans le régime général de la sécurité sociale en faveur des conjoints divorcés non remariés par la loi 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte permet d'attribuer aux conjoints divorcés non remariés d'artisans, d'industriels et commerçants celles que soient la cause et la date du divorce, les mêmes droits à pension de réversion qu'à un conjoint survivant sous les mêmes conditions d'âge, de durée de mariage, de ressources et de cumul avec une pension personnelle. Cette pension est réduite au prorata de la durée des mariages successifs de l'assuré, lorsqu'il existe un conjoint survivant ou d'autres conjoints divorcés non remariés. Enfin les dispositions de la loi du 13 juillet 1982 précitée, permettent désormais en cas de décès de l'un des conjoints survivants, un nouveau partage de la pension de réversion : la part du défunt vient accroître celle du ou des conjoints survivants sous réserve qu'aucune fraction de pension de réversion n'ait été liquidée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} décembre 1982.

Situation de certaines personnes ayant demandé la liquidation de leur pension à l'âge de 60 ans.

15510. — 9 février 1984. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, sans attendre 65 ans, ont fait liquider leur pension vieillesse à un taux inférieur à 50 p. 100 et qui n'avaient pas atteint 65 ans avant le 1^{er} avril 1983. Ces personnes ont, la plupart du temps sur les conseils de la caisse régionale d'assurance-maladie, demandé la liquidation de leur pension dès 60 ans, assurance leur ayant été donnée que dès leur 65^e anniversaire cette pension serait automatiquement portée au niveau de l'A.V.T.S. selon la réglementation alors en vigueur. Or, cette disposition n'a pas été reprise dans la nouvelle réglementation appliquée à compter du 1^{er} avril 1983. Le minimum vieillesse n'est plus obligatoirement servi intégralement mais attribué en fonction de la durée d'assurance. Il lui demande si des mesures sont envisagées en faveur des personnes n'ayant cotisé que quelques années et qui verront leur pension rester à un chiffre dérisoire en fonction des nouvelles règles de calcul et d'attribution du minimum de pension.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'incapacité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins 60 trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant

aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent 37,5 ans d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le Parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre — à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret nécessaire a été soumis à l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse le 1^{er} février 1984 et est actuellement en cours de signature.

Traitement par dialyse à domicile.

15752. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** la situation des insuffisants rénaux en France et leur inquiétude à la suite des récentes mesures gouvernementales. Ils sont très préoccupés par les nouvelles décisions relatives aux quotas, à l'indemnisation de la dialyse à domicile. Les accords donnés par le Gouvernement publiquement sont remis en cause par arrêté du 7 juillet 1983 qui rejetait le projet qui avait été élaboré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce problème pour éviter que ces malades soient financièrement désavantagés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Situation des insuffisants rénaux.

15762. — 23 février 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux. Par l'arrêté du 2 juin 1983, il a rappelé l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1983 qui instituait la régionalisation de l'indice des besoins en postes d'hémodialyse. Cette mesure remet en question une volonté de décentralisation qui pourtant est continuellement invoquée de la part du Gouvernement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que cette décision ne crée pas de distorsions entre les régions et donc ne contredise pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars qui prévoit un quota de 40 à 50 postes par million d'habitants. De même, il lui demande les raisons pour lesquelles il a pris l'arrêté du 7 juillet 1983 qui rejette la demande de création d'un centre de vacances lourd alors que le principe en avait été publiquement admis le 13 janvier 1983.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de limiter l'indice des besoins de poste d'hémodialyse en centre de 50 postes par million d'habitants à 45 postes ; le chiffre de 50 correspond en effet à des perspectives démographiques 1988 ; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquent des possibilités d'autorisation excessives dans l'immédiat ; la limitation de l'indice de besoins à 45 postes se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remise en cause par le contingentement de postes en centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux ; seules certaines caisses accordaient, de manière d'ailleurs révoicable, des prestations supplémentaires, d'un montant variable, parfois inférieur, parfois supérieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la fédération nationale des associations des insuffisants rénaux.

Situation des parents d'enfants atteints de surdit  aux deux oreilles.

15755. — 23 f vrier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose   **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit  nationale** la situation pr occupante de parents aux revenus modestes ayant un enfant atteint de surdit  aux deux oreilles au point de lui rendre la communication orale impossible sans le port permanent d'une proth se   chaque oreille (  remplacer d'ailleurs p riodiquement). Or le prix d'une seule peut varier entre 4 000 et 5 000 francs dont la s curit  sociale ne rembourse que 441 francs environ, soit un montant inf rieur   la T.V.A. per ue par le Tr sor. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, et dans quels d lais, pour mettre fin   une situation aussi intol rable pour les parents que pr judiciable aux jeunes handicap s.

Remboursement des proth ses auditives.

15758. — 23 f vrier 1984. — **M. Charles Pasqua** expose   **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit  nationale** que la s curit  sociale limite   441 francs le remboursement de proth ses auditives dont le co t varie pourtant entre 8 000 et 10 000 francs. Du fait m me que les personnes astreintes   porter de tels appareillages souffrent d'une d ficience auditive profonde qui constitue, durant toute leur vie, un handicap majeur. Cette incapacit  permanente devrait  tre assimil e aux maladies de longue dur e qui b n ficient d'un taux de remboursement de 100 p. 100. Il lui demande, en cons quence, de bien vouloir modifier la r glementation de la s curit  sociale afin que les proth ses auditives destin es aux d ficiences profondes et permanentes b n ficient d'un remboursement   100 p. 100.

R ponse. — L'opportunit  d'une am lioration des remboursements accord s par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les proth ses auditives et les appareils de proth se dentaire adjointe (proth se mobile), du fait des  carts existant entre tarifs de responsabilit  et prix effectivement pratiqu s, n'est certes pas m connue, mais cette am lioration impliquerait une charge suppl mentaire tr s lourde pour la s curit  sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioproth se, la mise en  uvre du dispositif nouveau peut maintenant  tre envisag e dans un d lai rapproch .

AGRICULTURE

Encouragement de la culture des groseilles.

14984. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose   **M. le ministre de l'agriculture** que la France doit importer des framboises, des myrtilles et des groseilles des pays de l'Est, aggravant ainsi le d ficit de notre commerce ext rieur, alors que ces fruits rouges sont parfaitement acclimat s dans notre pays. Il lui demande ce qu'il envisage pour encourager ces cultures et les rentabiliser.

R ponse. — Les productions de petits fruits rouges font l'objet d'une attention particuli re de la part du minist re de l'agriculture. En effet, leur r gime de libert    l'importation a permis aux pays de l'Est d'exercer une forte pression sur le march  int rieur fran ais en petits fruits rouges destin s   la transformation dont les co ts restent tr s en dessous de ceux des productions fran aises. Face   cette concurrence, la France s'est engag e depuis quelques ann es et compte tenu de la parfaite adaptation des produits   notre sol, dans une action visant   renforcer sa production de fruits de bouche. C'est ainsi que les principales r gions de production de petits fruits rouges (Est Bourgogne, Val de Loire et Aquitaine) ont  t  encourag es tant sur les plans  conomique que technique par la cr ation de groupements de producteurs dont les techniciens valorisent les productions, et par une incitation   l'ouverture de d bouch s sur la transformation (contrats avec les industriels ou cr ation d'unit s de transformation). Enfin, les plantations de petits fruits rouges b n ficient au m me titre que les autres plantations fruiti res des subventions accord es au titre de la r novation du verger.

Rattrapage des retraites agricoles par rapport   celles du r gime g n ral.

15096. — 19 janvier 1984. — **M. Georges B rchet** rappelle   **M. le ministre de l'agriculture** que le rattrapage des retraites agricoles par rapport   celles du r gime g n ral pr vu sur 5 ans et commenc  en 1981, semble marquer un temps d'arr t. Il souhaiterait en conna tre les raisons et les d lais dans lesquels vous proposez de reviser cette mesure de solidarit  et de justice sociale.

R ponse. — Les revalorisations exceptionnelles appliqu es en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalit s de r vision semestrielle ont permis d'obtenir des r sultats tr s positifs en mati re de pouvoir d'achat des agriculteurs retrait s, puisqu'entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1984 les retraites agricoles ont progress  en moyenne de 80 p. 100 environ. D'autres revalorisations devront  tre effectu es jusqu'  ce que la parit  soit atteinte pour tous les retrait s de l'agriculture ; compte tenu de leur implication budg taire, elles ne pourront  tre r alis es que tr s progressivement. En tout  tat de cause, le fait que le B.A.P.S.A. 1984 ne comporte pas de nouvelle  tape dans la recherche de la parit  totale en mati re de retraite ne signifie pas que le Gouvernement renonce   la r alisation de cet objectif, que les n cessit s budg taires obligent seulement    taler davantage dans le temps. Il est toutefois rappel    l'honorable parlementaire que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 pr voit que l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salari s devra s'accompagner  galement d'un alignement dans le domaine des cotisations. Il est pr cis    cet  gard que les travaux accomplis par la commission bi-partite compos e de repr sentants de l'administration et de la profession et charg e de l' tude du financement du r gime de protection sociale agricole ont permis de constater objectivement que l'effort consenti par les exploitants agricoles au financement des prestations d'assurance vieillesse ne repr sente dans la meilleure des hypoth ses que 51 p. 100 de celui qui est demand  aux salari s du r gime g n ral (ce pourcentage  tant plus pr cis ment situ  entre 41 p. 100 et 51 p. 100 ou entre 35 p. 100 et 41 p. 100 selon que l'on a retenu comme approche le revenu du travail ou le revenu professionnel). Toutes prestations sociales confondues, assurance maladie, prestations familiales et assurance vieillesse, le taux d'effort des agriculteurs compar  avec celui des salari s se situe selon les diff rentes hypoth ses retenues dans une fourchette allant de 51 p. 100   61 p. 100 dans l'optique revenu professionnel et de 63 p. 100   75 p. 100 dans l'optique revenu du travail, le taux d'effort variant de 69 p. 100   82 p. 100 si l'on assimile les taxes sur produit   des cotisations sociales dans une optique revenu du travail. Il r sulte donc des chiffres ci-avant expos s que la parit  de l'effort contributif n'est pas encore r alis e entre exploitants agricoles et salari s, ce qui ne permet pas d'assurer dans l'imm diat l'harmonisation totale des prestations sociales, particuli rement dans le domaine de l'assurance vieillesse.

Situation des entreprises de drainage.

15159. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des entreprises de drainage. Il lui expose que la baisse, dans ce secteur, des investissements de l'Etat, qui devrait se confirmer en 1984 si l'on se r f re   la loi de Finances, et surtout une mauvaise programmation des cr dits qui ne commencent    tre d bloqu s qu'en septembre de chaque ann e, accroissent les difficult s d j   importantes des entreprises de drainage. Compte tenu de l'importance qu'a acquis pour l'agriculture l'entretien et le drainage des terres et de son influence sur la quantit  et la qualit  des productions agricoles, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour relancer les travaux de drainage et faire en sorte que l'ordonnement des d penses de l'Etat en ce domaine soit harmonieusement r parti tout au long de l'ann e budg taire.

Situation des entreprises de drainage.

15204. — 26 janvier 1984. — **M. Kl ber Malocot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des entreprises de drainage. Il lui expose que la baisse dans ce secteur des investissements de l'Etat qui devrait se confirmer en 1984 si l'on se r f re   la loi de finances, et surtout une mauvaise programmation des cr dits qui ne commencent    tre d bloqu s qu'en septembre de chaque ann e, accroissent les difficult s d j   importantes des entreprises de drainage. Compte tenu de l'importance qu'a acquis pour l'agriculture l'entretien et le drainage des terres et de son influence sur la quantit  et la qualit  des productions agricoles, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour relancer les travaux de drainage et faire en sorte que l'ordonnement des d penses de l'Etat en ce domaine soit harmonieusement r parti tout au long de l'ann e budg taire.

R ponse. — Les superficies agricoles qui b n ficient d'investissements concernant le drainage augmentent r guli rement chaque ann e. C'est ainsi, par exemple, que le rythme annuel d'ex cution des travaux est pass  de 78 000 hectares pendant l'ann e 1979   128 000 hectares (en chiffres ronds) pendant l'ann e 1982. Les statistiques encore provisoires de l'ann e 1983 montrent que la progression n'a pas faibli durant l'ann e derni re. Le d veloppement du drainage est compris dans les priorit s du 9^e Plan o  il figure explicitement au titre du Programme prioritaire d'ex cution n  1 — Sous programme 3. Afin de mieux organiser le d veloppement du drainage et d'accro tre son efficacit , diff rentes dispositions ont  t  prises, parmi lesquelles on peut

citer : l'affectation prioritaire des crédits de subvention de l'Etat au financement des infrastructures collectives d'écoulement des eaux, ainsi que le maintien des subventions de l'Etat au drainage à la parcelle uniquement dans les zones défavorisées ; l'incitation au financement par les départements des travaux de drainage à la parcelle en utilisant à cet effet les possibilités substantielles de la Dotation globale d'équipement — Section équipement rural ; l'inscription et le financement du drainage dans le cadre des contrats de Plan Etat-Région, la très grande majorité des régions ayant souligné le caractère prioritaire qu'elles attachent à cet investissement ; l'accès aux ressources de l'épargne collectées par les Codevi en vue de financer la part d'emprunt des travaux de drainage, en substitution des prêts M.T.O. du Crédit agricole qui ont été supprimés en 1984. La poursuite de l'opération des « secteurs de référence du drainage » financée conjointement par l'Onic et le ministère de l'agriculture, et l'élargissement de l'aide publique aux actions de suivi agronomique engagées après le drainage de ces secteurs. Il reste néanmoins que le caractère saisonnier très accentué des travaux de drainage ajouté au fractionnement excessif des chantiers constitue aujourd'hui l'un des sujets de préoccupations majeurs. Ces deux causes sont en grande partie à l'origine des difficultés éprouvées par les entreprises de travaux. Un raccourcissement des délais de mise en place des crédits annuels de subvention et des prêts aurait incontestablement des effets positifs, mais ceux-ci semblent à eux seuls très insuffisants pour permettre d'avancer les mises en chantier des travaux jusqu'à la période la plus favorable, c'est à dire la fin de l'hiver et le début du printemps. Le redressement de la situation suppose une prise de conscience et des décisions communes à tous les intervenants de la filière du drainage. L'administration s'emploie actuellement, en liaison avec tous ceux-ci, à trouver les remèdes nécessaires.

*Expérimentation sur animaux vivants :
études de la convention européenne.*

15193. — 26 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de vouloir bien faire le point des études concernant la convention européenne à intervenir pour l'expérimentation sur animaux vivants. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — L'assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté le 20 janvier 1971 la recommandation 621 relative aux problèmes posés par l'utilisation d'animaux vivants à des fins expérimentales ou industrielles. Au sein du conseil de l'Europe, le comité des ministres a demandé l'avis du comité d'experts sur la protection des animaux au sujet de cette recommandation. Lors de sa réunion tenue en octobre 1974, le comité d'experts précité a décidé à l'unanimité qu'une convention devrait être élaborée, qui, ouverte à la signature des Etats membres ou non du conseil de l'Europe, concernerait non seulement l'utilisation des animaux vivants à des fins expérimentales mais aussi les problèmes qui s'y rapportent (conditions d'autorisation des expériences, élevage et entretien des animaux destinés aux expériences). Le comité des ministres ayant en 1976 donné mandat au comité d'experts sur la protection des animaux pour élaborer une convention européenne sur l'utilisation des animaux vivants à des fins expérimentales après l'achèvement des travaux en cours, le comité d'experts transformé en janvier 1977 en comité « ad hoc » d'experts pour la protection des animaux commençait l'étude de cette convention en janvier 1978. A raison de deux réunions plénières annuelles, le comité ad hoc d'experts pour la protection des animaux a terminé l'élaboration du projet de convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou autres fins scientifiques lors de sa réunion plénière tenue en avril 1983. Ce projet a été transmis au comité des ministres du conseil de l'Europe qui doit donner son avis sur le texte, l'accepter ou le modifier en fonction d'un débat qui a lieu au sein même du comité des ministres. Une consultation publique sur l'expérimentation animale a été organisée en décembre 1982 dont il est résulté un rapport proposant des modifications du projet de convention. Ces propositions soumises à l'approbation de l'assemblée parlementaire n'ayant pas recueilli la majorité nécessaire des voix exprimées, ont été rejetées, ce vote négatif ayant pour conséquence de laisser toute liberté au comité des ministres de tenir compte ou non des amendements ainsi proposés.

Situation de l'élevage porcin.

15195. — 26 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures que compte engager le Gouvernement français tant au niveau national qu'à l'échelon communautaire en vue de contribuer au rétablissement de la situation de l'élevage porcin et du maintien du revenu des éleveurs de porcs. Il souligne l'urgence de démembrer les montants compensatoires monétaires qui procurent

une véritable prime à l'exportation aux pays à monnaie forte. Il insiste sur la nécessité de rétablir effectivement le principe de la préférence communautaire et d'augmenter le montant des taxes à l'importation prélevées sur les viandes de porc en provenance des pays-tiers. Il s'étonne de la décision communautaire de déstocker des quantités de viande porcine qui accroissent de 2 p. 100 le volume mis sur le marché alors que celui-ci est déjà engorgé. Concernant les mesures nationales, il lui demande dans quelles conditions a été appliquée la décision de prise en charge des intérêts des prêts souscrits par les éleveurs et dans quelle mesure a été rendue effective la décision de moduler le remboursement des annuités des prêts en fonction de la situation de trésorerie des exploitants. Il demande de lui préciser l'état d'avancement de la mise en place de caisses de compensation destinées à amortir les fluctuations des cours. Il souligne l'intérêt de mettre en œuvre la directive communautaire sur les plans de développement de juin 1981 en sorte de porter à 455 000 francs le montant des prêts de modernisation. Il demande enfin quelles mesures entend engager le Gouvernement tant en matière de cotisations sociales, de fiscalité ou prix des consommations intermédiaires pour favoriser une maîtrise de l'évolution des coûts de production dans le secteur porcin.

*Calcul de la retraite des exploitants agricoles
et de leurs conjoints.*

15225. — 26 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse des non salariés de l'agriculture, des exploitants ou conjoints d'exploitants qui ont accompli leurs premières années d'activité antérieurement au 1^{er} juillet 1952, et qui ne peuvent obtenir, aux termes de la réglementation en vigueur, la validation gratuite des années d'activité agricole accomplies entre leur dix-huitième et leur vingt et unième anniversaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation, compte tenu notamment des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles et du décret du 21 juillet 1982 pris pour son application qui reconnaissent déjà pour les salariés agricoles comme périodes équivalentes ouvrant droit à la pension au taux maximum « les périodes d'activité professionnelle agricole non salariée exercées avant le 1^{er} janvier 1976 sur une exploitation agricole ou assimilée entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire des intéressés ».

Réponse. — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité de membre de la famille sur une exploitation agricole avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Ceci étant rappelé, il est exact que dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les périodes d'activité non salariée accomplies sur une exploitation familiale entre dix-huit et vingt-et-un ans lorsqu'elles se situent avant 1976, sont retenues comme « périodes équivalentes » et prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'activité requises pour ouvrir droit à une pension à taux plein. Cette disposition, adoptée pour permettre aux salariés qui justifient d'une longue carrière professionnelle et qui ont débuté très tôt en agriculture de bénéficier au mieux des dispositions de l'ordonnance précitée du 26 mars 1982, n'a aucune incidence sur les règles actuelles de détermination de la retraite d'un non salarié agricole qu'il n'est pas envisagé présentement de modifier.

Bretagne : marché de la viande porcine.

15274. — 26 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve l'élevage porcin en Bretagne. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que puissent s'élaborer une politique de maîtrise des coûts pour que les éleveurs puissent s'approvisionner en céréales à des prix raisonnables, la mise en place d'un système de modulation des annuités en fonction de la conjoncture et la prise en charge partielle des intérêts de ces annuités et, enfin, l'application d'une clause de sauvegarde provoquant l'arrêt immédiat de toute importation des pays tiers.

C.E.E. : marché de la viande bovine.

15275. — 26 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce qu'en matière de viande bovine l'intervention soit rendue plus efficace et assure aux producteurs un prix minimum égal à 90 p. 100 du prix d'orientation. En outre, il lui demande de bien vouloir intervenir au niveau de la communauté économique européenne afin d'aboutir à la suppression des distorsions de concurrence dont bénéficient les filières-viande allemande et britannique.

Réponse. — La commission des communautés européennes a proposé, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le démantèlement des Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) selon un calendrier pré-établi. En ce qui concerne les mesures spécifiques au secteur de la viande bovine, la commission propose une modification du calcul des M.C.M. qui serait effectué sur la base de 85 p. 100 du prix d'intervention et non 90 p. 100, soit une réduction de 5,5 p. 100. Elle propose par ailleurs la suppression de la prime variable à l'abattage versée au Royaume-Uni et celle de la prime à la naissance des veaux. Ces propositions vont dans le sens du rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la communauté et rejoignent les revendications de la délégation française. Malgré l'opposition de la délégation française et de plusieurs autres délégations, la commission des communautés européennes a imposé, en raison des contraintes budgétaires, diverses mesures de gestion qui ne facilitent pas le redressement des cours : allongement des délais de paiement à l'intervention, limitation de l'intervention, baisse des restitutions. La délégation française, tant au comité de gestion qu'au conseil des ministres, s'efforce de restaurer l'efficacité des mécanismes de gestion du marché. La délégation française rejoint l'analyse des éleveurs pour estimer qu'il convient prioritairement de restaurer sa signification au mécanisme d'intervention publique. L'intervention ne peut à elle seule, sans que le coût excède les possibilités budgétaires, soutenir le prix du marché si dans le même temps, celui-ci est surapprovisionné par des importations réalisées en dérogation à la préférence communautaire. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles s'efforce de restaurer également ce principe. Une étape, certes encore insuffisante, a été réalisée dans cette voie en 1984, par la réduction des bilans, de 10 000 T pour la viande congelée destinée à l'industrie de transformation, et de 47 000 têtes pour les animaux maigres destinés à l'engraissement.

Situation des éleveurs de porcs et du coût de la viande de porc.

15370. — 2 février 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des éleveurs de porcs, notamment dans les zones difficiles de montagne, et plus particulièrement en Haute Loire. En effet, le prix du porc depuis 13 ans n'a jamais été aussi bas en francs constants, alors que dans le même temps les charges d'entreprise n'ont cessé de croître, sachant qu'elles représentent 65 p. 100 du prix de revient du porc. De ce fait, la marge nette diminue constamment, et provoque des difficultés grandissantes chez les éleveurs de porcs qui vendent à perte. La faiblesse des cours constitue sans doute la principale cause de la diminution du nombre des élevages porcins. Il souligne d'ailleurs le déclin de la production porcine française, dont le coût financier est d'environ 400 millions de francs de perte nationale annuelle. La commission de Bruxelles a fait connaître ses propositions de prix pour 1984-1985, et propose seulement 3 p. 100 d'augmentation pour le porc, ce qui a soulevé l'indignation des organisations professionnelles. Il rappelle qu'à l'heure où la France est à la tête de la présidence de la Communauté Economique Européenne, il serait bien venu de régler les problèmes agricoles communautaires et nationaux, de plus en plus présents au devant de la scène politique. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre face à cette situation de crise dans la production porcine, notamment quant aux montants compensatoires monétaires et leur démantèlement.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation sur le marché du porc et s'attache à rechercher tant au plan national qu'au plan communautaire, les moyens de nature à apporter une solution aux difficultés que traverse ce secteur. Au plan national, des dispositions ont été prises dès le milieu de l'année 1983 pour faciliter le remboursement des prêts bonifiés contractés par les récents investisseurs (moins de 5 ans) lorsque la rentabilité de la production porcine connaît une évolution défavorable. Ces mesures sont orientées par un indicateur de rentabilité exprimant le rapport entre le prix du porc et celui de l'aliment. Leur mise en œuvre a nécessité quelques délais, mais les caisses régionales de crédit agricole sont à présent opérationnelles et il a été décidé que l'application de ces mesures revêtirait un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1983. Plus récemment, la décision a été prise de créer une « caisse professionnelle de régulation ». Cette caisse, qui dis-

posera d'un montant de 100 millions de francs, est destinée à accorder des prêts aux groupements de producteurs de porcs. Le montant de ces prêts est calculé en fonction de l'évolution d'un indice constitué par le rapport entre le cours du porc déterminé par la cotation nationale et le prix de l'aliment reconstitué. Ces prêts seront accordés lorsque la valeur moyenne de l'indice calculée sur une période de quatre mois sera inférieure à 6,2 et remboursés lorsque cette même valeur moyenne deviendra supérieure à 6,6. D'autre part cette caisse sera gérée par un comité comprenant des représentants des organisations professionnelles concernées. La gestion de la caisse sera conduite de façon à améliorer l'organisation de la production et de la filière. Il est précisé, par ailleurs que les ventes effectuées à compter du 1^{er} janvier 1984 bénéficieront, de façon rétroactive, des prêts accordés par la Caisse. La filière pourra ainsi disposer d'une organisation permettant au secteur de l'élevage de maintenir son activité en période de crise et de préserver le potentiel de production nationale. En outre, le caractère pérenne et automatique de la mesure est adapté aux évolutions cycliques des prix que connaît ce secteur. Enfin, une cellule de gestion, comprenant des représentants des secteurs de la production, du commerce et de la transformation a été constituée au sein de l'office et placée sous l'autorité du directeur afin d'examiner immédiatement les mesures de nature à améliorer la situation du marché. Au plan communautaire, dès la fin de l'année 1983, des mesures avaient été prises à l'initiative de la délégation française pour renforcer la protection aux frontières. Il s'agit de l'instauration de montants supplémentaires applicables à l'importation de porcs vivants et de certaines viandes (désossées,...) en provenance de différents pays tiers (R.D.A., Hongrie, Roumanie, Suède). Dans le même temps, le montant des restitutions a été augmenté pour faciliter l'exportation de la viande porcine hors de la communauté. A compter du 16 janvier 1984, les montants supplémentaires applicables aux importations de viande ont été étendus à d'autres provenances (Tchécoslovaquie, Bulgarie), et ils ont été augmentés à 15 Ecus/100 kg, contre 10 Ecus précédemment. En outre, l'ouverture d'une opération de stockage privé a été décidée afin d'enrayer la dégradation des cours. Elle est entrée en vigueur dès le 16 janvier 1984. Par ailleurs, à la suite de demandes formulées par la France dès la fin du printemps 1983, la communauté a pris des dispositions pour favoriser l'utilisation de blé en alimentation animale à prix réduit par rapport aux cours du marché. Cette mesure porte sur un contingent de 700 000 Tonnes et doit donc avoir un impact significatif sur l'évolution du coût des aliments pour animaux. Toutes les dispositions ont été prises à l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), sous l'égide du ministère de l'agriculture et en concertation avec les fabricants d'aliments pour utiliser au mieux les possibilités offertes par cette réglementation communautaire. Afin d'assurer un contrôle strict des mesures sanitaires prises au Plan communautaire pour éviter la propagation de certaines maladies (fièvre aphteuse, peste porcine), la France a dû limiter le nombre de postes de dédouanement pour les produits concernés. L'ensemble de ces dispositions, joint à la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs français depuis le 1^{er} novembre 1983, devrait permettre d'enrayer l'évolution défavorable que l'on observe sur le marché et qui affecte le revenu des éleveurs de porc.

Prêts à l'agriculture du crédit agricole.

15617. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations exprimées par les responsables des caisses locales de crédit agricole et les agriculteurs à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter les possibilités de prêts à l'agriculture du crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaire, le Gouvernement a retiré du circuit 4,2 milliards de francs ; en relevant prochainement les plafonds de certains prêts et surtout en ne laissant à la disposition du crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi, le crédit agricole verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984 ; aussi lui demande-t-il compte tenu des considérables besoins de financement de l'agriculture de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ce secteur essentiel de notre activité économique de fonds qui lui sont indispensables.

Réponse. — Dans la panoplie des prêts bonifiés à l'agriculture, le prêt à moyen terme ordinaire constituait le prêt à la fois le moins bonifié et le moins sélectif, accordé sans condition particulière relative au bénéficiaire ou à la nature de l'investissement et sans l'examen d'un plan global de modernisation. Il constituait en fait un prêt générique pour l'équipement de l'agriculture et répondait imparfaitement au principe de sélectivité que le Gouvernement entend faire prévaloir dans le domaine de la bonification d'intérêt. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget 1984, le Gouvernement a préféré lui substituer un ensemble de mesures qui permettront de maintenir des conditions privilégiées pour les actions prioritaires que finançait le M.T.O. et d'ouvrir des perspectives nouvelles, notamment dans le domaine des industries agro-alimentaires. La spécificité du financement des cultures pérennes, arboriculture et viticulture, et la nécessité de poursuivre la

modernisation des serres ont conduit à prévoir pour cet objet la création d'un prêt bonifié nouveau. Ce prêt bénéficiera d'une bonification au taux de 11 p. 100 et de conditions de durée et de plafond améliorées par rapport au M.T.O. Une enveloppe de 400 millions de francs est prévue à ce titre en 1984. Compte tenu du fait que le prêt moyen terme ordinaire constituait fréquemment un financement complémentaire à l'installation, les plafonds des prêts jeunes agriculteurs ont été relevés de 100 000 francs. Par ailleurs, le plafond des prêts spéciaux d'élevage sera relevé de 50 000 francs et l'enveloppe de ces prêts a été augmentée de 200 millions de francs en 1984. Toutefois, c'est la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative au compte pour le développement industriel qui constitue la principale novation. Outre les industries agro-alimentaires et les petites et moyennes industries entrant dans le champ de compétence de l'institution, peuvent bénéficier des prêts réalisés par le crédit agricole grâce à cette collecte les coopératives, leurs unions, les S.I.C.A. et les autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, et pour leurs installations de vinification. Sont également éligibles à ces prêts les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements correspondant aux catégories suivantes : hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique, informatique ainsi que les investissements de vinification, de stockage ou de conditionnement de produits agro-alimentaires. Le matériel agricole neuf ou d'occasion peut bénéficier de ce financement dès lors que son acquisition contribue à l'amélioration de la productivité de l'exploitation dans le cadre d'un projet de modernisation. Le Crédit agricole peut accorder des autorisations de prêts depuis le 1^{er} décembre, et prêter effectivement depuis le 1^{er} janvier 1984. Il convient enfin de noter que la durée de ces prêts peut atteindre 15 ans. Malgré la réduction de la part de la collecte qui pourra être consacrée à l'attribution de prêts, le succès que connaît le Codevi et le principe de non discrimination qui a prévalu quant au rôle du Crédit agricole et à la place de l'agriculture dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement répondent aux préoccupations exprimées. Ces dispositions sont en effet de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

CULTURE

Publication en cassette vidéo de Répertoire de la Comédie Française.

14319. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) pour quelles raisons il empêche les éditeurs de programmes vidéo de publier en cassettes le répertoire de la Comédie Française. Il est regrettable que ce témoignage du rayonnement culturel de la France soit refusé. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la culture*).

Réponse. — Le ministère de la culture souhaite développer au maximum la diffusion des créations présentées dans l'ensemble des institutions, notamment théâtrales, qui dépendent de lui, en utilisant tous les moyens susceptibles d'atteindre le public le plus large : télévision et radio, disques, cassettes sonores et audiovisuelles. C'est ainsi que le théâtre national de l'Opéra de Paris a récemment lancé une collection de vidéo cassettes d'œuvres lyriques produites par lui. La Comédie française publie depuis de nombreuses années les enregistrements phonographiques de son répertoire ; elle étudie la possibilité de créer une collection de vidéo cassettes selon des conditions d'exploitation satisfaisantes. La mise au point du dispositif envisagé devrait être faite prochainement.

DEFENSE

Perspectives des ventes d'armes pour 1984.

15210. — 26 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense quelles sont les perspectives de nos ventes d'armes pour 1984.

Réponse. — Depuis une dizaine d'années, les commandes de matériel d'armement destinées à l'exportation sont relativement constantes avec, cependant, des fluctuations pouvant atteindre 15 p. 100 certaines années compte tenu d'opérations particulièrement importantes comme celle conclue en janvier de cette année. D'autre part les livraisons, en s'étalant sur plusieurs années du fait des délais de réalisations prévus, connaissent une plus grande stabilité avec une valeur moyenne en francs 1982 de l'ordre de 28 milliards. Cette stabilité des livraisons semble déjà confirmée pour 1984, compte tenu des commandes à honorer.

Mise en place d'un programme de construction d'abris anti-nucléaires.

15287. — 2 février 1984. — M. Paul Robert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la quasi-inexistence d'un système français d'abris anti-nucléaire, et sur la faiblesse des crédits affectés pour 1984 au programme civil de défense, en diminution par rapport à 1983. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre, à l'instar de certains pays européens, un véritable programme de construction d'abris anti-nucléaires non seulement sur des bâtiments futurs mais aussi sur ceux déjà existants, ce programme étant le complément indispensable de la force de dissuasion nucléaire.

Réponse. — Comme le Premier ministre a eu l'occasion de le souligner déjà à plusieurs reprises, une politique de protection des populations est nécessaire et la réalisation progressive d'abris constitue l'un des éléments de cette politique dont une directive interministérielle a fixé, dès octobre 1982, les principales orientations. Ce document précise que, dans les villes de plus de 10 000 habitants, toutes les constructions publiques et privées neuves, prévues pour abriter 100 personnes ou plus, devront être équipées d'abris anti-retombées renforcés. Cependant, si l'Etat ne peut qu'encourager les mesures tendant à renforcer la crédibilité de la dissuasion, il se doit d'assurer en priorité le maintien à niveau de l'élément principal que constitue la force nucléaire. Cet impératif exclut le financement systématique d'un réseau d'abris, fort coûteux et auquel ne s'astreignent d'ailleurs même pas les pays qui ne disposent d'aucun armement de sécurité. En revanche, l'Etat prend des dispositions afin de mettre au point des normes de sécurité dont il imposera le respect dans les constructions futures, et plus particulièrement dans les bâtiments publics. Ainsi, par exemple, il est déjà possible de préciser qu'un centre opérationnel et un abri capable d'accueillir mille personnes seront aménagés dans le futur ministère de l'économie et des finances, qui prendra place sur le site de Bercy à Paris. Pour ce qui concerne les édifices privés, collectifs ou individuels, le financement des aménagements de protection relèvera de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des propriétaires, au même titre que le respect des autres normes classiques de la construction. Par ailleurs, une opération de recensement menée dans deux départements a permis d'expérimenter une méthode d'inventaire des capacités d'abris offertes par les immeubles existants et les sites naturels contre les effets des armes modernes. Cette méthode, désormais mise au point, va être appliquée à d'autres départements en 1984 puis, ultérieurement, à l'ensemble du territoire.

Parité des pensions de retraite police-gendarmerie.

15447. — 9 février 1984. — M. Jean Arthuis appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des gendarmes. Il observe que la mesure a déjà été appliquée aux agents de police à partir du 1^{er} janvier 1983 avec un étalement sur dix ans, et lui demande en conséquence pourquoi la gendarmerie fait l'objet d'un traitement discriminatoire avec une application sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande également dans quelle mesure la contrainte budgétaire et l'intérêt des actifs constituent un réel obstacle à l'étalement sur dix ans de l'application de la mesure, qui aurait permis un respect de la parité police-gendarmerie, par comparaison avec un étalement sur quinze ans.

Gendarmerie et police nationale : harmonisation des carrières.

15629. — 16 février 1984. — M. Jean-François Le Grand, demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la gendarmerie, afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leur homologues de la police nationale, notamment sur le plan de la prime de risque, et de sa prise en compte pour le calcul des points de retraite. (*Question transmise à M. le ministre de la Défense*).

Réponse. — Les modalités de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes ont été fixées par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984. Elles sont précisées à l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Policiers et gendarmes relèvent de statuts différents comportant des droits et des obligations propres à chaque corps. Il ne peut donc pas y avoir une identité absolue des avantages accordés aux uns et aux autres. Au demeurant, si, pour les gendarmes, les modalités d'intégration de l'indemnité en cause sont différentes, elles représentent une charge importante pour le Ministère de la Défense puisque

celle-ci, déduction faite du produit du relèvement des cotisations, se montera à 631 millions par an en régime de croisière. L'effort financier que représente l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans la pension de retraite est donc significatif.

Défense Nationale :
deuxième porte-avions nucléaire.

15455. — 9 février 1984. — **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de disposer de deux porte-avions, pour un pays qui comme le nôtre entend mener une action diplomatique indépendante et efficace. Les évènements des îles Malouines et du Liban montrent bien l'extrême utilité de ce type de navire. En 1980 le Gouvernement avait décidé de remplacer le moment venu le Clémenceau et le Foch. Or la loi de programmation militaire 1984-1988 ne fait apparaître l'inscription de la commande en 1986 que d'un seul de ces porte-avions. Celui-ci devra être livré en 1995 pour remplacer le Clémenceau. A peu près à la même époque le Foch qui ne pourra être prolongé indéfiniment sera retiré du service actif. Il ne restera plus alors qu'un seul porte-avions. Il lui demande en conséquence quelle décision compte prendre le Gouvernement pour que deux porte-avions soient toujours en service dans la marine nationale de manière à ce qu'un porte-avions armé à pleine capacité nucléaire reste disponible en permanence pendant la prochaine décennie.

Réponse. — Dans la loi de programmation 1984-1988, la commande d'un porte-avions à propulsion nucléaire, destiné à remplacer le « Clémenceau » est effectivement prévue en 1986. Par ailleurs, le ministre de la défense a fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le « Foch » continue à être opérationnel, de manière qu'un porte-avions, au moins, soit toujours armé.

Anciens combattants

Obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

13293. — 15 septembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelle suite son administration envisage de réserver aux dossiers des candidats appartenant aux Fédérations Départementales des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé pour l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau à partir du moment où ceux-ci remplissent les conditions requises, à savoir faire état de sept années de service de porte-drapeau ainsi que d'une bonne moralité.

Réponse. — Si l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau a un caractère personnel, elle n'en est pas moins étroitement liée à l'association dont fait partie le postulant qui doit regrouper des anciens combattants ou des victimes de guerre. En ce qui concerne les anciens requis au Service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.), des problèmes se posent sur le plan de l'appellation de l'association regroupant les personnes qui furent contraintes au travail en pays ennemi. En effet, un litige a opposé la Fédération nationale des internés à d'autres associations de ressortissants. Le contentieux entrepris a conduit l'administration à observer une attitude de réserve et à surseoir à statuer sur les candidatures présentées par cette association afin de ne pas anticiper sur la décision judiciaire à intervenir. Cette décision définitive fut l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1979 qui interdit sous astreinte à la Fédération nationale d'utiliser le terme de « Déportés » dans son titre. Cet arrêt ne s'appliquant pas aux associations locales non désignées nommément dans la procédure, celles-ci n'ont pas changé leur appellation. Cependant, dans de nombreux départements des instances ont été introduites afin d'étendre aux associations locales le dispositif de l'arrêt précité. Il s'ensuit sur le plan départemental une disparité de situation imposant à l'administration de veiller à ce que ne soient prises des décisions diverses à l'égard des porteurs d'emblèmes représentant une même catégorie de victimes de guerre regroupées à l'échelon national au sein d'une même Fédération. Dans le souci de préserver l'unité et l'équité, sur le plan national, le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été amené à demander, par lettre-circulaire N° 25.894 du 21 mars 1983, aux commissions départementales nouvellement instituées, de surseoir à se prononcer sur toutes les candidatures au diplôme d'honneur de porte-drapeau présentées par des associations dont le titre ferait l'objet d'une instance judiciaire.

Limoges : Stages de rééducation professionnelle,
remboursement des frais d'hébergement.

13624. — 20 octobre 1983. — **M. Louis Longuequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** que, venant de toute la France, 80 stagiaires environ sont

depuis le 1^{er} septembre arrivés à Limoges pour suivre une rééducation professionnelle à « l'école Fêret du Longbois ». Plusieurs sont mariés et pères de famille. Ne pouvant être logés à l'école, ils ont été obligés de louer en ville une chambre ou un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a pu ou pourra prendre afin que ces stagiaires soient remboursés de leurs frais comme le sont d'autres catégories de personnes en formation professionnelle.

Réponse. — En application de la circulaire N.D.E. 82 du 15 décembre 1982 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, les aides à la mobilité géographique et notamment l'indemnité d'hébergement, ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983. Toutefois, le décret N° 83-670 du 22 juillet 1983 relatif aux indemnités de frais annexes à la formation de certains stagiaires de formation professionnelle (J.O. du 24 juillet 1983 — page 2310) a prévu l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant a été fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la formation professionnelle à 500 francs par mois. Cette nouvelle réglementation s'applique aux stagiaires bénéficiant des dispositions prévues par l'ordonnance N° 82-273 du 26 mars 1982 (J.O. du 28 mars 1982), relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Livret A de la caisse d'épargne :
indexation des intérêts.

2063. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant des intérêts délivrés aux possesseurs du livret A de la caisse d'épargne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indexer ces intérêts sur l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — La loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire a répondu aux préoccupations de l'Honorable Parlementaire. Le « livret rose » que peuvent se faire ouvrir les personnes de condition modeste et dont les conditions de fonctionnement assurent à leur titulaire le maintien du pouvoir d'achat pour les fonds qui y sont déposés depuis au moins six mois, a rencontré un réel succès. Au 31 décembre 1983, environ 2 500 000 livrets avaient été ouverts et présentaient un solde global de 28,7 milliards de francs avant capitalisation des intérêts et de la rémunération complémentaire.

Promotion immobilière : situation.

4466. — 18 février 1982. — **M. Charles Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation de la promotion immobilière en Corse, gravement compromise par la position trop souvent restrictive des organismes bancaires qui lui refusent les prêts nécessaires à son activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de l'activité dans le secteur du bâtiment, notamment celle de la promotion immobilière en Corse. Soucieux de préserver cette activité il a pris depuis un an de nombreuses mesures de soutien. En matière de logement, le Gouvernement a décidé deux réductions successives des taux des prêts aidés pour l'accession à la propriété, le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 1983, qui ont eu pour conséquence un abaissement du taux actuariel des P.A.P. de 1,70 p. 100 en moins d'un an. Il vient en outre, de façon exceptionnelles, d'augmenter la quotité des P.A.P. de 10 p. 100 à 20 p. 100 selon les catégories de bénéficiaires de façon à rendre plus facile l'accession à la propriété, spécialement des catégories modestes, et la consommation des 150 000 P.A.P. que le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances pour 1984. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir en 1983 et 1984 le régime d'encadrement du crédit mis en place en 1982. Ce régime a permis d'enregistrer depuis l'an dernier une reprise importante de la distribution de ces prêts et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Il se traduit par un objectif de distribution de 160 000 prêts nouveaux, correspondant à un accroissement de l'encours autorisé de plus de 29 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que l'encours des crédits ordinaires aux autres secteurs devrait rester constant. Dans le même temps, la quotité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100, le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration prorogé et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. Les prix-plafonds des opérations financières en P.C. viennent en outre d'être relevés de 15 p. 100 sur l'ensemble du territoire et la quotité minimale de travaux dans les opérations d'acquisition-amélioration sera prochainement ramenée de 35 p. 100 à

25 p. 100 du total de l'opération. L'épargne-logement a fait l'objet le 15 juin dernier de mesures particulièrement favorables destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans qui devraient permettre de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Soucieux de consolider la relance observée, le Gouvernement vient de décider le maintien à 10 p. 100 du taux créditeur sur les plans d'épargne-logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs pour l'activité du bâtiment : d'une part, le relèvement des plafonds de dépôts et de prêts bénéficie à l'ensemble des plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. Ces mesures ont d'ores et déjà apporté un soutien non négligeable à la promotion immobilière en Corse qui, après une année 1982 difficile, a connu un net regain d'activité en 1983 puisque, sur les dix premiers mois de l'année, 2 023 logements ont été commencés contre 1 560 pour l'ensemble de l'année précédente.

Livret « épargne-industrie » : conditions de fonctionnement.

11585. — 5 mai 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles seront les conditions de fonctionnement du livret « épargne-industrie ». Sera-t-il calqué sur le modèle du livret « A » des caisses d'épargne ou comportera-t-il des dispositions spécifiques ?

Réponse. — Le livret « épargne-industrie » a, en fait, été créé sous le nom de Compte pour le développement industriel. Institué par la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, le Codevi a pour but de favoriser le développement de l'épargne et sa mobilisation au service de l'industrie. Le décret d'application précisant les conditions générales de fonctionnement des Codevi, ainsi que l'arrêté fixant au 3 octobre 1983 la date à partir de laquelle les Codevi ont pu être ouverts, ont été publiés au Journal Officiel des 2 et 3 octobre 1983. Enfin, l'ensemble du dispositif a été complété par la parution au J.O. du 30 novembre 1983 de trois arrêtés relatifs aux titres pour le développement industriel, aux fonds en instance d'emploi et au règlement de gestion collective des Codevi.

Fonds spécial des grands travaux : montant des crédits réservés pour la troisième tranche.

13661. — 20 octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, quel sera en 1984 le montant des crédits réservés pour la troisième tranche du fonds spécial des grands travaux ?

Réponse. — Le conseil des ministres du 8 février 1984 a décidé d'engager dans le courant de cette année une troisième tranche d'opérations du Fonds spécial des grands travaux dont le montant sera, comme celui des tranches précédentes, de 4 milliards de francs. L'ensemble de ces subventions viendra soutenir la demande publique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Un tiers environ de ces crédits seront orientés, par priorité, vers des travaux situés dans les pôles de conversion.

Politique économique et financière : statistiques sur la redistribution des fonds des Codevi, par le crédit agricole.

14589. — 22 décembre 1983. — M. Michel Souplet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la destination exacte des fonds collectés par le Crédit Agricole dans le cadre des Codevi. Au cours de l'examen du projet de budget pour 1984, le Gouvernement a notamment déclaré, devant le Parlement, que ces fonds pourraient être utilisés par les industries agro-alimentaires, sans qu'il est pu d'ailleurs être possible, pour la représentation nationale, de recueillir des précisions définitives sur les conditions d'attribution de ces prêts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part pour chaque trimestre du prochain exercice budgétaire — dès que ces données lui seront connues — la raison sociale des principales entreprises appartenant au secteur de l'agro-alimentaire ayant sollicité ces prêts spécifiques ainsi que le montant des engagements financiers sollicités par elles dans le cadre des Codevi et d'autre part, dans le cas où ces données seraient encore indisponibles à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 1984, de lui exposer les obstacles de droit qui s'opposeraient à la publication de telles statistiques dont la connaissance contribuerait par ailleurs à éclairer le Parlement sur les conditions réelles de mise en œuvre de la politique économique et financière du Gouvernement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les ressources collectées par les établissements bancaires au titre du Codevi seront affectées au financement de l'investissement productif, en particulier

du secteur industriel, soit directement par les établissements bancaires, soit au travers des interventions du fonds industriel de modernisation. Les sommes collectées par le Crédit agricole pourront donc être affectées au financement des entreprises du secteur agro-alimentaire en fonction de la politique conduite par ce réseau bancaire vis-à-vis des entreprises relevant de son champ de compétence réglementaire, seuls les conditions générales d'éligibilité étant déterminées par les pouvoirs publics. S'il est incontestable que le Crédit agricole a vocation à financer l'industrie agro-alimentaire, il convient de laisser aux établissements de crédit prêteurs le soin d'apprécier, dans le cadre des règles générales fixées par les pouvoirs publics, la priorité qu'il convient d'accorder à la satisfaction des besoins exprimés par telle ou telle entreprise. Toutefois, à l'issue d'un an d'application de cette procédure, les pouvoirs publics seront à même de commencer à apprécier en détail l'impact de cette nouvelle procédure sur le financement du secteur industriel.

Devenir de l'économie française.

14899. — 12 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quels sont les premiers signes chiffrés qui nous permettent de voir notre pays « sortir peu à peu de la crise ».

Réponse. — Quelques signes du redressement en cours de notre appareil productif. La crise actuelle est une période de mutation qui réclame la transformation des structures productives à l'échelle mondiale. Aussi bien dans l'ordre technique que dans l'ordre social, à travers les qualifications des travailleurs et les rapports sociaux dans le travail. Même si les phénomènes en cause apparaissent essentiellement structurels et par conséquent de maturation lente, certaines évolutions récentes révèlent l'amorçage des évolutions souhaitables à moyen et long terme. I. — Le retour à l'offensive de notre appareil productif. La crise se marque surtout par une insuffisante rentabilité des entreprises qui pèse sur l'investissement. Or, 1/ la rentabilité des entreprises s'améliore. Le taux de marge des entreprises (excédent brut d'exploitation/valeur ajoutée) s'est sensiblement dégradé depuis le second choc pétrolier : pour les sociétés et quasi sociétés, il est passé de 25,3 p. 100 dans les années 1975-1979 à 23,4 p. 100 en 1981, pour se stabiliser à 23,5 p. 100 en 1982. En raison de l'inversion du jeu des principaux facteurs responsables de cette détérioration, les années 1983 et 1984 enregistreront une amélioration des résultats des entreprises : le taux de marge des entreprises passera, selon les projections annexées au rapport économique et financier, de 23,5 p. 100 en 1982 à 23,7 p. 100 en 1983 et 24,8 p. 100 en 1984. Ces résultats étaient confirmés par les dernières prévisions à court terme publiées par l'Insee (décembre 1983), faisant apparaître une amélioration de 2,2 points du taux d'épargne des sociétés (épargne brute sur valeur ajoutée) entre le 2^e semestre 82 et le 1^{er} semestre 84. L'enquête menée par l'Insee à la fin décembre 83 et publiée en janvier sur les trésoreries dans l'industrie faisait elle aussi apparaître une sensible amélioration des résultats d'exploitation au cours du second semestre de 1983. 2/ L'investissement des branches industrielles devrait connaître cette année une amélioration de 5 à 6 p. 100 en volume. C'est ce qui ressort d'une enquête effectuée par le crédit national qui confirme une enquête précédente de l'Insee. Or, l'investissement industriel n'avait cessé de baisser ces dernières années. L'inversion du mouvement en 1984 marque le retour à l'offensive du fer de lance de notre appareil productif. II. — L'amélioration de la productivité horaire dans l'industrie se poursuit. De 2,3 p. 100 en 1981, le rythme est passé de 5,2 p. 100 en 1982. Les derniers chiffres connus à travers les comptes trimestriels font état d'un rythme maintenu en 1983 : + 1,3 p. 100 au premier trimestre, + 1,1 p. 100 au deuxième trimestre, + 1,6 p. 100 au troisième trimestre. Le rythme annuel de croissance de la productivité horaire dans l'industrie au cours des trois premiers trimestres se serait donc établi à 5,3 p. 100 dans le courant de 1983, alors même que la baisse de la durée du travail n'a pas été particulièrement rapide. Un tel résultat est supérieur d'environ 1,5 point à la tendance postérieure au 1^{er} choc pétrolier. III. — Nos performances en matière d'échanges extérieurs révèlent le renforcement de notre appareil productif. 1/ A l'exportation (tous produits), nos parts de marché croissent vivement. En 1983, par rapport à 1982 elles enregistrent une croissance de 3,9 p. 100 pour l'ensemble du monde, de 5 p. 100 pour le monde hors O.C.D.E., de 7,5 p. 100 vers l'O.P.E.P., de 3,8 p. 100 vers les P.V.D. non pétroliers, de 19,1 p. 100 vers les pays de l'Est. C'est le signe de l'amélioration de notre spécialisation internationale, de la qualité de nos produits, de notre compétitivité. Sur un marché qui n'est pas pour la France un marché traditionnel comme l'Amérique Latine, nous gagnons des positions face aux autres pays industrialisés : alors que les exportations des pays de l'O.C.D.E. à destination de cette zone ont décliné de 22,3 p. 100 entre le troisième trimestre 1982 et le troisième trimestre 1983, nos exportations en revanche ont crû de 3,5 p. 100. 2/ Un signe de la qualité croissante de l'appareil productif français est manifesté par l'excédent croissant de nos échanges de machines et équipements professionnels : D'après les comptes nationaux de l'Insee, le

solde des échanges de matériels professionnels (biens d'équipement électrique, électronique, électro-mécanique, machines-outils à l'exclusion du matériel de transport) s'est accru progressivement, à partir d'une position d'équilibre, de 1973 à 1982 par paliers successifs. En 1983 il effectue un progrès très sensible par rapport à la tendance antérieure. Solde des biens d'équipement professionnel C.A.F. — F.A.B. (hors matériel militaire).

Solde des biens d'équipement professionnel CAF-FAB
(hors matériel militaire)

Source : Insee comptes nationaux trimestriels)

1973-1974	1975-1976	1977-1980	1981-1982	1983
- 0,6	13,0	15,4	14,4	26,7

C'est la confirmation de l'existence d'un potentiel de développement très important pour notre pays, compte-tenu des tendances de la demande mondiale, indépendamment des pôles de compétitivité traditionnels (aéronautique et matériel de transport).

*Locations saisonnières et hôtellerie :
harmonisation des augmentations.*

14988. — 19 janvier 1984. — M. Paul Alduy, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le pourcentage d'augmentation des loyers en matières de locations saisonnières, qui a été fixé à 2 p. 100 à compter d'avril 1984 et 2,25 p. 100 supplémentaires au 1^{er} septembre 1984, c'est à dire après la saison d'été. Le secteur hôtelier, quant à lui, bénéficie d'une augmentation de 5 p. 100 dès le début d'année 1984. Cette mesure étant discriminatoire pour les loueurs de meubles, il demande si une dérogation leur permettant d'appliquer 5 p. 100 d'augmentation dès le mois de janvier peut leur être accordée.

Réponse. — Le pourcentage d'augmentation pour l'année 1984 des locations saisonnières en meublés est identique quelle que soit la nature du loueur (professionnel ou non). Pour les prix des locations saisonnières entrant dans le champ d'application de l'Ordonnance n° 45-1483, des instructions ont été données aux commissaires de la République afin que des arrêtés, fixant un taux d'évolution de 5 p. 100 applicable en une seule fois, soient publiés au plan départemental. En ce qui concerne les prix des locations saisonnières exclues du champ d'application de l'ordonnance susvisée (locations effectuées par des non-professionnels), l'article 3 de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers a fixé une norme d'augmentation identique de 5 p. 100.

Situation comptable de la R.A.T.P.

15198. — 26 janvier 1984. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que la R.A.T.P. facture ses services à un prix qui représente moins de 50 p. 100 des ressources de l'entreprise. En conséquence, la R.A.T.P., pour respecter les exigences scientifiques de la comptabilité nationale, ne devrait-elle pas être considérée comme une administration publique et non plus comme une grande entreprise nationale (G.E.N.) appartenant au secteur des sociétés et quasi-sociétés ? Il lui demande donc si l'I.N.S.E.E. envisage, le cas échéant, de procéder à cette rectification. Il lui demande, en outre, de bien vouloir calculer les sommes dont les collectivités locales auraient pu ainsi éventuellement, bénéficier au titre de la D.G.E., cette dotation étant fonction du taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, en calculant l'évolution de cette F.B.C.F., R.A.T.P. incluse. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer si d'autres entreprises publiques ne sont pas dans la même situation comptable que la R.A.T.P.

Réponse. — Le principe général du partage entre les activités marchandes et les activités non marchandes dans les comptes nationaux repose bien sur l'origine principale des ressources du producteur. L'application — au niveau européen — de ce principe général n'est toutefois pas systématique. Une étude comparative de la situation dans les pays de la communauté économique européenne a conduit le système européen des comptes à classer les services en trois groupes : les services toujours non marchands — telle la justice —, ceux qui peuvent être rendus de manière marchande ou non — tel l'enseignement — et enfin ceux toujours considérés comme marchands tels les transports. Suivant ces conventions la R.A.T.P. ne peut qu'exercer une activité marchande. Il faut en outre prendre en considération la façon dont les ressources de cette entreprise sont analysées dans les comptes nationaux. Selon des critères juridiques, les ventes de 1982 atteignent 3 726 millions de francs et les subventions 5 711 millions de francs. Ces dernières comprennent 28 millions de francs de remboursements au titre des familles nombreuses, 2 148 millions de francs au titre des cartes hebdomadaires des travailleurs et des cartes oranges, l'écart des prix avec la facturation au billet étant supporté par les employeurs. Ces

aides favorisent les utilisateurs plus que la R.A.T.P., même si l'entreprise bénéficie d'un supplément de demande. Ainsi, les subventions correspondant à la réduction des tarifs appliqués à certaines catégories sociales sont considérées comme de véritables prestations sociales supposées couvrir l'intégralité du prix du billet. Pour la S.N.C.F. et la R.A.T.P. le traitement comptable retenu revient à diminuer le montant des subventions perçues et à augmenter à l'identique celui de leurs ventes de service de transport. Un traitement analogue est effectué pour toutes les subventions dont le montant est déterminé, non pas de manière forfaitaire ou suivant des critères liés à l'entreprise, mais par référence au décompte d'avantages explicitement affectés aux usagers ; l'aide est alors attribuée sous une forme adéquate aux ménages (ou aux entreprises) qui en bénéficient, ceux-ci étant supposés payer le prix fort. Une fois ces reclassements effectués, les « ventes » de la R.A.T.P. représentent en comptabilité nationale 63 p. 100 de ses ressources, les « subventions » ne comptant plus que pour 37 p. 100. Des compléments d'information sur ces sujets peuvent être trouvés dans les publications relatives aux comptes nationaux : Système européen de comptes (2^e édition — O.S.C.E. 1979), Système élargi de comptabilité nationale (Collections de l'I.N.S.E.E. n° C 44-45, mai 1976 et août 1979), les Grandes entreprises nationales de 1959 à 1976 (Collection de l'I.N.S.E.E. n° E 57), les Administrations publiques (Collection de l'I.N.S.E.E. n° C 111-112).

Budget

Développement de l'industrie du magnétoscope.

13943. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Sicard appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de rediffusion des images et du son en télévision étendue depuis le 1^{er} janvier 1983 aux magnétoscopes. Considérant que l'achat d'un magnétoscope est déjà sujet à une taxe de T.V.A. majorée de 33,3 p. 100 et que les principaux acquéreurs et utilisateurs de ces appareils sont en grande partie des salariés (ouvriers, employés, cadres moyens) qui travaillent souvent une semaine du matin, une semaine d'après-midi, une semaine de nuit, ou bien les samedis, dimanches et jours fériés, et qu'ils ne peuvent suivre les émissions de télévision que par l'intermédiaire d'un magnétoscope ; considérant en outre que le projet de loi de finances pour 1984 prévoit un accroissement de 30 p. 100 de cette taxe, il lui demande pour quelle raison le Gouvernement s'oppose au développement de l'industrie du magnétoscope en France, notamment dans son effort de reconquête du marché intérieur qui était un des objectifs que s'était fixé le Gouvernement, en augmentant la pression fiscale (taux de T.V.A. et redevance) et en pénalisant ainsi certaines catégories de travailleurs. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1983, le champ d'application de la redevance à une nouvelle catégorie de matériels (en l'état actuel des techniques, les magnétoscopes). Il est rappelé que la redevance pour droit d'usage est une taxe parafiscale dont le fait générateur est la détention de l'appareil et non la réception des programmes, dont la perception est autorisée chaque année par loi de finances, dont les taux sont fixés par voie réglementaire et dont le produit est réparti entre les organismes publics de radio-télévision. Son extension aux magnétoscopes, qui répond à la nécessité d'assurer durablement le financement du service public de l'audiovisuel, est cohérente avec les objectifs de justice sociale et de solidarité que poursuit le Gouvernement. En effet, les ressources nouvelles dégagées par cette extension de la redevance à des matériels souvent plus coûteux que les récepteurs de télévision — taxe qui ne représente pour chaque détenteur qu'une dépense quotidienne inférieure en 1984 à 1,70 francs — ont permis de contenir la progression des taux de la redevance sur les postes récepteurs et d'élargir le bénéfice de l'exonération aux personnes de plus de soixante ans non imposées sur le revenu. En ce qui concerne la commercialisation de ces appareils, l'estimation des ventes qui peut être faite en l'état actuel sur l'ensemble de l'année 1983 (450 000 à 500 000 unités) fait apparaître une progression sensible par rapport aux ventes de 1981 (260 000 unités). Le rythme de consommation est ainsi revenu en 1983 à un niveau normal après une année 1982 dont les résultats exceptionnels sont dus pour partie à une certaine anticipation des achats entraînée notamment par un engouement conjoncturel suscité par la retransmission télévisée de manifestations sportives internationales. D'autre part, les ventes ont été affectées en 1983 par l'influence conjuguée de divers phénomènes tels que la modification des priorités de consommation, l'arrivée à saturation de la demande de la clientèle aisée et un étalement des décisions d'achat consécutif aux incertitudes apparues sur l'évolution technologique de ces matériels. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que l'extension aux magnétoscopes de la redevance pour droit d'usage qui ne comporte pas d'incidence sur les prix des matériels concernés, ait pu

entraîner des effets négatifs mesurables sur le développement de ce marché, pas plus que l'application, en 1974, de la redevance aux postes récepteurs « couleur » n'a été préjudiciable à la progression du parc de ces appareils.

Modification de la présentation de la vignette automobile et des timbres fiscaux.

14064. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas utile de transformer la vignette automobile en 1984 et d'utiliser la reproduction d'une œuvre d'art à l'image de ce qui a été fait par l'administration postale ? Cette modification se révélerait plus satisfaisante pour l'automobiliste contribuable et aussi pour l'esthétique des automobiles. Dans le même esprit, ne pourrait-il pas modifier les différents timbres fiscaux pour leur donner une apparence plus artistique ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire tendant à modifier la vignette automobile, en substituant à l'hexagone figurant actuellement sur le timbre adhésif la reproduction d'une œuvre d'art, ne saurait être retenue pour des considérations d'ordre pratique. En effet, la nécessité d'imprimer en caractères très apparents les deux derniers chiffres du millésime sur ce document, en vue de faciliter l'exercice du contrôle à la circulation, affecterait de telle manière la valeur esthétique de l'œuvre reproduite qu'elle viderait l'opération de tout réel intérêt. S'agissant des timbres fiscaux, il n'apparaît pas possible, notamment dans un souci d'économie budgétaire, de modifier leur texture actuelle.

Redressement fiscal d'une entreprise : conséquences sur l'emploi.

14336. — 8 décembre 1983. — **M. Claude Prouvoyeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une entreprise de location de matériel industriel qui a fait l'objet d'un grave redressement fiscal (plus de 7 millions de francs) entraînant des difficultés importantes de ladite entreprise qui a été obligée de licencier 34 salariés sur 50. N'y a-t-il pas quelques paradoxes à mener parallèlement une politique d'encouragement à la création d'emplois et une politique de répression fiscale entraînant de telles conséquences ? Il lui demande donc de lui préciser ce qui, dans une telle procédure de redressement fiscal, peut permettre de telles conséquences sur l'emploi sans que l'administration fiscale s'en émeuve. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Dès lors qu'il contribue à assurer l'égalité des charges publiques, le contrôle fiscal permet l'instauration de conditions de saine concurrence entre les agents économiques. Dirigé contre certaines pratiques déloyales, il favorise en définitive l'éclosion et le développement des entreprises stables. La politique menée en matière de contrôle fiscal ne s'oppose donc pas à la politique d'encouragement à la création d'emplois. Par ailleurs, les comptables publics sont habilités de façon permanente à accorder des facilités de paiement aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Dans la mesure où elles estiment être à même de bénéficier de ces dispositions, les entreprises, confrontées à des difficultés de trésorerie pour s'acquitter des impositions issues du contrôle fiscal, peuvent donc se rapprocher du receveur des impôts ou du percepteur dont elles relèvent, en leur apportant tous éléments utiles d'appréciation concernant leur situation financière. Cependant, la situation évoquée ne pourrait être correctement appréciée que si l'honorable parlementaire faisait connaître le nom et l'adresse de l'entreprise à laquelle il fait allusion.

Indemnisation des catastrophes naturelles aux D.O.M. : bilan d'étude financière.

14767. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le résultat de l'étude financière menée par ses services concernant les problèmes que pose l'application de la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-Mer. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Compte tenu de la spécificité des départements d'Outre-Mer et du caractère particulier des catastrophes naturelles qui s'y produisent (cyclones, typhons, éruptions volcanique), la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de

catastrophes naturelles a, dans son article 6, renvoyé à une loi ultérieure pour créer un mécanisme spécifique à ces départements. Les études engagées dans cette matière se heurtent à des obstacles tenant à la faible adhésion de la population aux mécanismes d'assurance et à la difficulté de déterminer un système dans lequel le niveau des primes correspondre aux risques effectivement susceptibles de se réaliser. Cependant, il convient de rappeler que les populations en cause bénéficient de façon importante de la solidarité nationale, lorsque des évènements exceptionnels se produisent, sous forme d'aides publiques diverses comme par exemple les secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ou les versements du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. A ces aides nationales, s'ajoute la solidarité de la communauté économique européenne. Celle-ci participe en effet, financièrement, au soutien qui est apporté aux victimes des régions particulièrement touchées par des catastrophes d'ampleur exceptionnelle.

Application de la nouvelle réglementation communautaire concernant la reconnaissance des alcools.

15077. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que la communauté européenne ayant décidé que la reconnaissance des alcools ne se ferait plus sur la base de 15°, mais de 20°, cela impliquait pour les distillateurs ambulants l'utilisation d'un nouvel alcoomètre. Des mesures transitoires ont donc été prévues permettant d'utiliser jusqu'au 31 décembre 1983 les instruments répondant aux anciennes normes. Compte tenu de la crise économique qui frappe notre pays et de la lourde dépense que représente l'achat de nouveaux équipements, il lui demande s'il a l'intention de reporter à 6 mois l'application de la nouvelle réglementation communautaire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La directive 76/766/CEE du conseil des communautés européennes a fait passer de 15 à 20° Celsius la température de référence retenue pour la détermination du titre alcoométrique volumique des mélanges eau-alcool. Son article 5 fixe au 1^{er} janvier 1980 la date à laquelle les états membres doivent avoir adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à cette nouvelle définition. Le décret n° 79.200 du 5 mars 1979 pris en application de cette directive a prévu en France des mesures transitoires qui ont permis d'utiliser jusqu'au 31 décembre 1983 des instruments répondant aux anciennes normes. Cette période d'adaptation de quatre ans étant écoulée, il n'est pas envisagé d'accorder aux utilisateurs un délai supplémentaire pour leur permettre d'acquérir des appareils répondant aux nouvelles normes.

CONSOMMATION

Enfants : prévention des accidents ménagers.

12017. — 2 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur le fait que, selon les statistiques, il apparaît que les principaux facteurs d'accidents dont sont victimes les petits enfants sont des produits ménagers et les médicaments. Il lui demande si des mesures en vue de rendre obligatoires des fermetures de protection que les enfants n'arriveraient pas à ouvrir, ne pourraient être prises.

Réponse. — Il apparaît en effet, notamment d'après les statistiques des centres anti-poisons que la majorité des accidents domestiques dont sont victimes les enfants est due à l'ingestion des produits ménagers et de médicaments trop facilement accessibles et dont l'apparence est trompeuse. Ceci pose donc à la fois le problème d'une réglementation de l'étiquetage et des emballages et celui de l'information et de l'action des familles. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, dans le cadre de ses attributions, se préoccupe de la première question. Dans ce sens, la direction de la consommation et de la répression des fraudes participe déjà à la mise en place d'une normalisation des emballages et des fermetures de protection à l'épreuve des manipulations des enfants. L'application obligatoire de telles fermetures soulève des difficultés, notamment pour ce qui est de l'établissement de la liste des produits concernés et des critères d'accessibilité ou d'ouverture aisée pour les personnes âgées. Pour être efficace cet effort de protection réglementaire doit être accompagné d'une vigilance accrue des familles sur la sécurité de l'environnement de leurs enfants. C'est dans cet esprit que le secrétariat d'Etat chargé de la famille a participé à la diffusion d'une série d'émissions télévisées intitulées « Pépins Calins ». Il faut aussi signaler que des opérations de sensibilisation sur ce problème sont organisées régulièrement par les organismes sociaux et relayées sur le terrain par des informations et des conseils diffusés, le plus souvent par les agents des circonscriptions

d'action sociale. Dans ce contexte des dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 83.660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs et qui permettraient d'intervenir de façon spécifique selon les risques présentés par les différentes catégories de produits, ne sont pas à exclure.

Bilan de l'Opération « Vacances 83 »

13267. — 15 septembre 1983. — **M. Claude Fuzier**, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quel premier bilan il est possible de dresser de l'opération « Vacances 83 » menée dans le cadre de la campagne « l'Eté Français » concernant : 1) l'aide directe aux consommateurs 2) les informations générales sur les prix 3) la coordination et le renforcement des contrôles.

Réponse. — Le bilan définitif de l'opération « Vacances 83 » a fait l'objet d'un rapport qui est adressé directement au parlementaire et dont on peut tirer les précisions suivantes : 1°) L'aide directe aux consommateurs : les organisations de consommateurs ont renforcé et développé les tenues de permanences sur les lieux de villégiature, en s'efforçant d'apporter au public toutes les informations utiles et en tentant de régler à l'amiable les litiges contractuels. Les vacanciers ont également eu la possibilité de se diriger vers les permanences mises en place sous la responsabilité des commissaires de la République en vue de recueillir leurs plaintes, de les résoudre ou d'orienter les plaigants vers les administrations compétentes. Il est encore prématuré de dresser un bilan de cette opération « Vacances 83 », mais il convient de signaler la participation importante des organisations de consommateurs à cette action. 2°) Les informations générales sur les prix : l'information sur les prix de détail, donnée dans le cadre de l'opération vacances 1983, comportait deux parties : d'une part, un communiqué national quotidien sur les prix « raisonnables » des fruits, des légumes et de produits très consommés pendant les vacances, établi à partir d'une centralisation des données sur l'évolution des prix de gros fournis par les marchés d'intérêt national, confrontés aux données disponibles sur le mode de passage habituel d'un prix de gros à un prix de détail ; d'autre part, des communiqués locaux émanant des « Points Prix Vacances » implantés dans cinq départements touristiques (Finistère, Vendée, Pyrénées Atlantiques, Hérault et Var). Les renseignements fournis étaient établis à partir de relevés de prix de détail effectués par des professionnels soumis au secret statistique. L'étude d'impact réalisée à propos de ces « Points Prix Vacances » montre une notoriété importante (58 p. 100 des commerçants, 29 p. 100 des particuliers) et un taux d'utilisation des informations significatif (15 p. 100 des commerçants, 25 p. 100 des particuliers). On a observé que les prix dans ces départements ont eu un comportement raisonnable, avec un resserrement des fourchettes de prix et une bonne répercussion des baisses de prix de gros. 3°) La coordination et le renforcement des contrôles : Sur le plan national, le groupe interministériel de la consommation s'est chargé de coordonner et d'orienter les actions des treize ministères concernés à titres divers par les vacances. Au niveau départemental, les commissaires de la République ont assuré par des réunions préparatoires la cohésion des actions entreprises par les administrations. Ainsi, les services de contrôles tels que : direction départementale de la concurrence et de la consommation, direction des services vétérinaires, direction de la consommation et de la répression des fraudes, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, service des instruments de mesure, direction départementale de la police urbaine, gendarmerie, etc... ont réalisé sur le terrain, soit en équipes mixtes, soit par information réciproque, des plans de contrôle, préalablement établis afin d'éviter l'exercice d'une pression administrative trop forte sur les professionnels du commerce très sollicités en cette période de l'année. L'opération étant axée sur une large prévention des infractions, l'aspect répressif n'en a pas moins été renforcé moyennant quelques mesures d'organisation interne. Ainsi comme à la direction générale de la concurrence et de la consommation, un certain nombre d'agents d'autres départements se sont déplacés pour venir prêter main forte au personnel en place dans les 35 départements concernés par l'opération interministérielle vacances. Enfin les contrôles eux-mêmes ont été orientés principalement vers des secteurs intéressant au premier chef les consommateurs en vacances (camping, vendeurs ambulants et saisonniers, ventes sauvages etc...). D'après les résultats partiels disponibles et concernant la direction de la consommation et de la répression des fraudes, 16277 visites ont été réalisées dont 3906 en collaboration avec d'autres administrations. Lors des contrôles, ont été relevés 288 procès-verbaux de délit, 868 procès-verbaux de simple police et 167 saisies totalisant la destruction de 3390 kg de marchandises corrompues. Vingt trois établissements ne présentant pas les qualités d'hygiène et de salubrité requises ont été fermés sur décision administrative. Ces résultats ne sont pas définitifs dans la mesure où un certain nombre d'affaires nécessitent des compléments d'enquêtes. Des progrès très nets ont pu cependant être réalisés dans l'équipement et la tenue des commerces ambulants et saisonniers, mais une frange mouvante d'irréductibles persiste à vouloir profiter de la période estivale

pour réaliser le maximum de profit avec un minimum d'équipement, au détriment de l'hygiène et de la santé du consommateur. Un étalement relatif des départs en congés et une meilleure répartition géographique des vacanciers ont permis aux professionnels du tourisme de continuer leur effort dans le sens des améliorations déjà constatées les années précédentes. Des problèmes demeurent néanmoins, dans certaines zones traditionnellement surchargées à cette époque de l'année sur le plan touristique.

Conclusions d'une étude relative à l'anhydride sulfureux.

13697. — 27 octobre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur les conclusions suivantes d'une étude publiée dans le n° 152 (septembre/octobre 1983) du « Laboratoire coopératif » relative à l'anhydride sulfureux : « il conviendrait : d'assurer le respect de la réglementation en vigueur : il y a encore trop de cas où l'on observe des dépassements des doses autorisées : 2° d'apporter des modifications à cette réglementation : certaines autorisations ne relevant encore que de circulaires ou d'avis sans valeur juridique : 3° d'encourager les fabricants qui prouvent qu'il est possible, dans de nombreux cas ou d'autres ne le font pas, de commercialiser des produits contenant peu ou pas d'anhydride sulfureux ». Il lui demande son opinion sur ces trois points.

Réponse. — A la suite de l'étude concernant l'anhydride sulfureux publiée dans le numéro 152 du bulletin du « Laboratoire coopératif » et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées. 1/ Des contrôles sont régulièrement effectués et des infractions sont relevées quand l'analyse révèle l'utilisation illicite d'anhydride sulfureux ou lorsque les doses résiduelles maximales autorisées sont dépassées d'une manière significative. Cependant, l'étude du laboratoire coopératif ayant mis en évidence des teneurs importantes pour certains produits, des enquêtes complémentaires seront réalisées. 2/ Une réforme complète de tous les textes réglementaires régissant l'usage des additifs a été entreprise il y a quelques années. C'est ainsi qu'un projet de décret destiné à remplacer et à compléter le décret du 15 avril 1912 modifié (décret qui a posé le principe de la liste dite « positive » en matière d'additifs) a été élaboré. Il sera transmis au Conseil d'Etat après avis des différents ministères intéressés. En application de ce décret, devra être pris un arrêté général regroupant toutes les autorisations d'emploi des produits d'addition dans les aliments ou les boissons afin d'aboutir à une simplification de la réglementation en vigueur. Un avant-projet de texte a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. 3/ Lorsque des demandes nouvelles d'autorisation de l'anhydride sulfureux sont présentées, le secrétaire d'Etat à la consommation instruit les dossiers en favorisant les techniques en matière alimentaire qui permettent dans certains cas de réduire ou de supprimer l'usage de l'anhydride sulfureux.

Recours à l'anhydride sulfureux dans l'alimentation : respect de la réglementation.

14031. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur l'extension et la systématisation du recours à l'anhydride sulfureux (SO) comme additif alimentaire, dont la consommation peut dépasser les doses souhaitables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur puisque certaines autorisations ne relèvent encore que de circulaires ou d'avis sans valeur juridique et s'il souhaite encourager les fabricants qui prouvent qu'il est possible de commercialiser des produits contenant peu ou pas d'anhydride sulfureux.

Réponse. — A la suite de l'étude concernant l'anhydride sulfureux publiée dans le numéro 152 du bulletin du « Laboratoire coopératif » et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées. 1/ Des contrôles sont régulièrement effectués et des infractions sont relevées quand l'analyse révèle l'utilisation illicite d'anhydride sulfureux ou lorsque les doses résiduelles maximales autorisées sont dépassées d'une manière significative. Cependant, l'étude du laboratoire coopératif ayant mis en évidence des teneurs importantes pour certains produits, des enquêtes complémentaires seront réalisées. 2/ Une réforme complète de tous les textes réglementaires régissant l'usage des additifs a été entreprise il y a quelques années. C'est ainsi qu'un projet de décret destiné à remplacer et à compléter le décret du 15 avril 1912 modifié (décret qui a posé le principe de la liste dite « positive » en matière d'additifs) a été élaboré. Il sera transmis au Conseil d'Etat après avis des différents ministères intéressés. En application de ce décret, devra être pris un arrêté général

regroupant toutes les autorisations d'emploi des produits d'addition dans les aliments ou les boissons afin d'aboutir à une simplification de la réglementation en vigueur. Un avant-projet de texte a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. 3/ Lorsque des demandes nouvelles d'autorisation de l'anhydride sulfureux sont présentées, le secrétariat d'Etat à la consommation instruit les dossiers en favorisant les techniques en matière alimentaire qui permettent dans certains cas de réduire ou de supprimer l'usage de l'anhydride sulfureux.

Développement de la vente du veau fermier.

14224. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation)**, s'il y a possibilité de prendre des mesures pour que la viande de veau, proposée à la vente, ne tende pas à être exclusivement de provenance de veaux en batterie. Il souhaite, afin de sauver ce qui reste de l'élevage dans les zones de montagne tarnaise, que soit facilitée la vente du veau fermier dans les grandes surfaces et qu'un assouplissement de la réglementation fasse disparaître la pénalisation subie par les producteurs de veaux fermiers.

Réponse. — Il n'existe pas d'obstacles réglementaires au développement de la viande de veaux fermiers qui intéresse des petits producteurs et qui apporte une amélioration qualitative aux consommateurs. Mais il importe que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur les provenances et les qualités lorsque dans un même magasin coexistent plusieurs catégories de viande. La réglementation intervient dans un souci de protection du consommateur et du producteur afin d'éviter toute présentation susceptible de créer cette confusion dans l'esprit de l'acheteur. Pour les veaux de boucherie sous label nourris au lait entier nature, une notice technique, élaborée par le groupe de travail « viande » de la commission nationale des labels et approuvée par arrêté ministériel du 27 août 1979, précise que le détaillant doit s'engager à ne vendre que de la viande de veau sous label. Un assouplissement de cette mesure, souhaité par les professionnels, pourrait aboutir si ceux-ci proposaient dans le même temps des solutions satisfaisantes pour protéger efficacement les acheteurs contre tout risque de confusion. En ce qui concerne les débouchés offerts aux producteurs ayant opté pour l'élevage fermier des veaux de boucherie, les actions promotionnelles assurées au niveau des différentes formes de distribution sont un moyen efficace pour faire connaître au consommateur la qualité particulière de la viande commercialisée. Il apparaît donc que les conditions décrites permettent aux éleveurs tarnais de déterminer la conduite la plus adaptée pour la commercialisation de leur production.

EMPLOI

Reclassement des personnes handicapées.

12512. — 30 juin 1983. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à établir puis mener à bien un programme visant à doter chaque département, avant la fin de l'année 1986, d'une équipe de préparation et de suite au reclassement des personnes handicapées. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le nombre d'équipes de préparation et de suite du reclassement mises en place auprès des services extérieurs du travail et de l'emploi est actuellement de cinquante et une unités, soit 36 équipes de droit public et 15 équipes de droit privé. Le programme de créations d'E.P.S.R. publiques arrêté pour 1984, avec le concours direct de l'Agence nationale pour l'emploi notamment, prévoit l'implantation de dix équipes nouvelles, tandis qu'une très sensible progression des moyens budgétaires à la disposition du ministère de l'emploi pour assurer la participation financière de l'Etat au fonctionnement d'équipes subventionnées peut autoriser un nombre similaire d'agréments nouveaux. A ce rythme, la couverture de l'ensemble des départements peut être envisagée à l'horizon 1986, départements d'Outre-Mer compris.

Droits et indemnisation des chômeurs et pré-retraités.

14775. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les textes réglementant les droits et l'indemnisation des chômeurs et pré-retraités. Il lui rappelle que les chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vus obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Il lui rappelle éga-

lement que les chômeurs licenciés économiques à 57 ans 1/2 et au delà, atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 se sont vus retirer leur allocation dès l'âge de 60 ans. Il lui rappelle également la situation des chômeurs âgés de 60 ans ayant à leur actif 150 trimestres validés et qui désirent retrouver un nouvel emploi et ne pas faire liquider immédiatement leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser la situation de cette catégorie de chômeurs et pré-retraités qui sont actuellement environ 60 000. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les allocataires du régime d'assurance-chômage justifiant de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale ne peuvent plus lorsqu'ils atteignent leur 60^e anniversaire être indemnisés par le régime. En effet, l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 dispose notamment que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret pré-cité qui énumère les diverses catégories d'allocataires ayant des droits acquis au titre de la garantie de ressources, à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance-chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il est à noter que les intéressés peuvent s'ils le désirent faire liquider leur retraite sécurité sociale, leur droit au travail restant garanti après le départ en retraite. En effet, les intéressés peuvent reprendre un emploi et dans ce cas, ne sont soumis qu'au versement d'une contribution de solidarité conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

Pré-retraités exerçant des activités administratives à titre bénévole : versement des allocations.

14845. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de pré-retraités, lesquels souhaiteraient exercer à titre bénévole des activités administratives au sein d'associations à but non lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ce cas, l'U.N.E.D.I.C. est en droit de supprimer les allocations de pré-retraite qu'elle verse à ces personnes et, si tel devait être le cas, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ce type de décisions ne puissent être prises puisqu'elles vont en réalité à l'encontre du développement de la vie associative. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux pré-retraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, tel qu'une association de type loi de 1901, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées, de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises où des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les commissions paritaires du régime d'assurance-chômage devront être saisies.

Suppression des allocations de garantie de ressource Droits des pré-retraités.

14909. — 12 janvier 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences fâcheuses provoquées par la suppression de la garantie de ressources des salariés privés d'emploi qui se trouvent, depuis novembre 1982 et en dépit de la publication de la loi du 5 juillet 1983 et du décret du 2 août 1983, plongés dans une grave incertitude sur leur sort, en raison d'une succession ininterrompue de textes législatifs ou réglementaires, d'accords interprofessionnels et instructions multiples de l'Unedic. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, d'une part pour que les pré-retraités ou ceux qui

sont susceptibles de l'être soient clairement et complètement informés de l'étendue et de la nature de leurs droits et, d'autre part, pour faire cesser les situations inéquitables auxquelles sont encore confrontés certains salariés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'en effet le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 puis celui n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 supprimant la garantie de ressources, n'ont reconnu de droits acquis à 70 p. 100 que lorsque ceux-ci résultaient de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Toutefois, il est rappelé que toutes les personnes licenciées entre 55 et 60 ans n'accédaient pas directement à la garantie de ressources puisque dans un certain nombre de cas, conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, leur dossier était soumis à l'appréciation de la commission paritaire de l'Assedic. Par ailleurs, il convient de préciser que les personnes qui n'ont pu bénéficier de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 ou de 65 p. 100 peuvent bénéficier des dispositions de l'Ordonnance n° 82-270 du 27 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein s'ils justifient de 150 trimestres de versement. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraite complémentaires afin de permettre leur intervention dès 60 ans.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Communauté : plan de sauvegarde des aciéries.

1924. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la communauté européenne vient d'opter pour un plan complet de sauvetage de ses aciéries, qui comporte trois lignes d'action convergentes : réduction continue des capacités de production ; baisse progressive des aides d'Etat ; train de mesures sociales pour les travailleurs en surnombre de la sidérurgie. Il lui demande comment le Gouvernement français entend appliquer ces orientations.

Réponse. — La crise très grave que traverse la sidérurgie européenne a conduit les pays membres de la communauté économique européenne à mettre en place un système planifié de gestion de la sidérurgie en 1981. Ce système, basé sur des quotas de production et des réductions de capacité, doit durer jusqu'à fin 1985 et permettre le retour des grandes entreprises sidérurgiques à l'équilibre. Si la France approuve le principe du système, elle est préoccupée par les modalités d'application qui l'ont parfois défavorisée. Aussi le Gouvernement est-il attaché à une transparence plus grande dans la gestion du système, à une reconquête par les entreprises françaises de leurs parts traditionnelles du marché en Europe, et à des efforts équilibrés des divers pays membres en matière de capacité.

Lorraine : restructuration de l'industrie chimique.

12504. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes créés par la restructuration de l'industrie chimique, notamment en Lorraine. La Lorraine a déjà du subir, pendant ces dernières années, différentes crises dans la sidérurgie, dans les mines de fer et dans les charbonnages. A ces problèmes épineux s'ajoutent maintenant celui de la chimie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier à la suppression des emplois dans le domaine de l'industrie chimique. Il lui demande également de lui communiquer les solutions qui devraient permettre à l'économie lorraine de retrouver son essor, compte tenu des restructurations en cours dans les différents secteurs pré-cités.

Réponse. — Essentiellement axée sur la pétrochimie, les plastiques de grande consommation, les engrais et la chimie minérale lourde, la chimie lorraine a été touchée par les difficultés qu'a traversées l'ensemble de cette branche industrielle, notamment la pétrochimie et les engrais. Le groupe C.D.F. Chimie, particulièrement concerné et conscient de cette situation, s'efforce de restaurer sa compétitivité industrielle. Dans la pétrochimie, la stratégie du groupe consiste à moderniser ses installations avec pour objectifs de réaliser des économies d'énergie et de matière première et de procéder à une rationalisation par informatisation permettant d'améliorer la productivité. Cette politique doit faciliter un retour à l'équilibre financier d'autant que, par ailleurs, le rééquilibrage de l'offre et de la demande sur le marché européen a permis une remontée des prix de vente. Toutefois, la situation

de C.D.F.-Chimie reste fragile. En ce qui concerne les engrais, la rentabilité de l'unité de Carling doit pouvoir être améliorée par la substitution de gaz de cokerie ou de grisou au gaz naturel. Cette opération est actuellement à l'étude. L'industrie chimique minérale lourde est dans une situation plus contrastée. Certains produits voient leur marché disparaître progressivement du fait d'évolutions technologiques : c'est le cas en particulier des sels de baryum. Dans l'ensemble, ce secteur est toutefois moins vulnérable, car son activité ne dépend pas des matières premières importées, ce qui contribue à assurer en pratique une certaine protection à cette industrie.

Renouvellement des contrats emploi-investissement.

13777. — 3 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la position prise par la cour de justice européenne concernant le renouvellement, pour la deuxième année, des contrats emploi-investissement signés par les commissaires de la République. La suppression de l'exonération des charges sociales accordée pour maintenir l'emploi dans le secteur textile et pour poursuivre l'investissement dans cette industrie, constituerait un danger pour de nombreux travailleurs de ce secteur d'activité. Il lui demande la position des pouvoirs publics à ce propos.

Réponse. — La situation très difficile en 1981 des industries françaises du textile et de l'habillement exigeait la mise en œuvre rapide de mesures de grande ampleur. La procédure des contrats Emploi-Investissement pour l'allègement temporaire des charges sociales dans ce secteur a répondu à cette exigence par son caractère exceptionnel. Un certain nombre de dispositions de cette procédure ayant été jugées contraires au Traité de Rome, des discussions ont été menées avec la commission des communautés européennes et un compromis raisonnable a pu être trouvé à la fin de 1983, sauvegardant les intérêts des industries françaises concernées tout en respectant la doctrine communautaire.

Situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux français.

13815. — 3 novembre 1983. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement préoccupante des industries mécaniques et transformatrices des métaux français. Ce secteur qui joue un rôle majeur dans notre économie connaît en effet depuis 1974 une dégradation continue de son marché intérieur alors que durant cette même période, ses principaux concurrents voyaient leur marché national se redresser. Sans sous-estimer les efforts réalisés depuis près de 2 ans, notamment dans le domaine de la machine outil ou de la productique par exemple, il lui demande si le Gouvernement compte adopter une politique de soutien active du secteur, susceptible de relayer des mesures d'accompagnement en faveur de la mécanique qui n'ont pas donné tous les résultats escomptés.

Réponse. — L'évolution de la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux est suivie avec attention par le Gouvernement. Ces activités occupent, en effet, une place importante dans l'industrie française, tant en ce qui concerne l'emploi (secteur occupant plus de 550 000 personnes) que par leur contribution à la couverture des charges en devises (plus de 18,5 milliards de francs d'excédent commercial en 1983). Enfin, le développement de ces industries qui produisent essentiellement des biens d'équipement est indispensable à la modernisation de l'appareil de production. Les pouvoirs publics ont pris, en conséquence, au cours des dernières années, un ensemble de mesures de nature à favoriser le développement de la mécanique, notamment : La préparation au cours de 1981 et la mise en œuvre, à partir de 1982, du plan machine-outil qui vise à la fois à stimuler la demande de machines-outils et à structurer la production nationale dont l'avenir même était menacé. Le développement de la procédure Meca (Machines et Equipements de conception avancée) qui a pour objet de faciliter l'introduction dans la petite et moyenne industrie de toutes les machines et équipements de haute technologie. La forte progression des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche qui grâce à la procédure de l'aide à l'innovation, prend en charge une partie importante des frais de développement et de mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux matériels. L'industrie mécanique en a bénéficié directement puisque, depuis plusieurs années, près de la moitié des concours accordés par l'Anvar la concerne. Le Fonds industriel de modernisation donne également une priorité à la mécanique puisque l'installation dans les entreprises de machines et d'équipements de haute technologie figure parmi les quatre objectifs prioritaires du fonds, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté constitutif de juillet 1983 et peut bénéficier, en conséquence, de prêts participatifs à des taux avantageux. Enfin, le secteur des industries mécaniques a été retenu comme champ d'application privilégié du programme producti-

que. Ce programme a pour objet de promouvoir l'utilisation des technologies liées à l'automatisation et susceptibles de contribuer à la compétitivité des grandes industries, parmi lesquelles l'industrie mécanique.

Industries mécaniques et transformatrices de métaux.

13925. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante des industries mécaniques et transformatrices de métaux dont la situation se dégrade depuis plusieurs années d'une manière inquiétante puisque, d'une part, la production de la mécanique française est en recul de plus de 4 p. 100 par rapport à 1973 et, d'autre part, que les investissements ont enregistré une baisse de 6 p. 100 en 1982. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui, s'il n'y est rapidement remédié, aura pour corollaire de faire disparaître, à brève échéance, la mécanique française du rang des grandes industries mécaniciennes mondiales. Il lui demande, en particulier, de quelle manière il entend rétablir les conditions de l'investissement, notamment pour moderniser l'outil de production et obtenir de son collègue le ministre de l'économie des finances et du budget que soient allégés les frais financiers de ces entreprises qui atteignent actuellement 4 p. 100 du chiffre d'affaire, niveau excessif pour une telle industrie.

Réponse. — L'évolution de la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux est suivie avec attention par le Gouvernement. Ces activités occupent, en effet, une place importante dans l'industrie française, tant en ce qui concerne l'emploi (secteur occupant plus de 550 000 personnes) que par leur contribution à la couverture des charges en devises (plus de 18,5 milliards de francs d'excédent commercial en 1983). Enfin, le développement de ces industries qui produisent essentiellement des biens d'équipement est indispensable à la modernisation de l'appareil de production. Les pouvoirs publics ont pris, en conséquence, au cours des dernières années, un ensemble de mesures de nature à favoriser le développement de la mécanique, notamment : La préparation au cours de 1981 et la mise en œuvre, à partir de 1982, du plan machine-outil qui vise à la fois à stimuler la demande de machines-outils et à structurer la production nationale dont l'avenir même était menacé. Le développement de la procédure Meca (Machines et Equipements de conception avancée) qui a pour objet de faciliter l'introduction dans la petite et moyenne industrie de toutes les machines et équipements de haute technologie. La forte progression des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche qui grâce à la procédure de l'aide à l'innovation, prend en charge une partie importante des frais de développement et de mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux matériels. L'industrie mécanique en a bénéficié directement puisque, depuis plusieurs années, près de la moitié des concours accordés par l'Anvar la concerne. Le Fonds industriel de modernisation donne également une priorité à la mécanique puisque l'installation dans les entreprises de machines et d'équipements de haute technologie figure parmi les quatre objectifs prioritaires du fonds, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté constitutif de juillet 1983 et peut bénéficier, en conséquence, de prêts participatifs à des taux avantageux. Enfin, le secteur des industries mécaniques a été retenu comme champ d'application privilégié du programme productique. Ce programme a pour objet de promouvoir l'utilisation des technologies liées à l'automatisation et susceptibles de contribuer à la compétitivité des grandes industries, parmi lesquelles l'industrie mécanique.

Programmes prévus en 1984 pour la rationalisation de la production dans le secteur des fibres chimiques.

14079. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels programmes compte-t-il défendre en 1984 pour développer l'automatisation et la rationalisation de la production dans le secteur des fibres chimiques.

Réponse. — Les producteurs français de fibres chimiques, confrontés à la concurrence des fabricants étrangers, en particulier à l'intérieur de la communauté européenne, ont lancé des programmes de modernisation visant à l'optimisation des unités de production. Les programmes font appel à toutes les technologies de la productique. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche suivent avec la plus grande attention cette évolution ; les efforts des pouvoirs publics tendent en particulier à favoriser le rapprochement des utilisateurs, d'une part, et des concepteurs et constructeurs de robots et équipements informatiques, d'autre part.

Mines de fer de Batère : nouvelles bases de calcul de la redevance.

15037. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les importantes conséquences financières pour les mines de fer de Batère dans les Pyrénées-Orientales, de la méthode de calcul actuelle de la redevance annuelle payée par les mines (redevance communale et redevance départementale versées proportionnellement aux tonnages nets des produits livrés l'année précédente). Jusqu'au 1^{er} janvier 1982, les taux de la redevance variaient en fonction du produit global des impositions directes perçues au profit des départements. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les taux évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. Le taux de redevance incorpore donc, chaque année, l'optimisme des prévisions de la comptabilité nationale. Or la progression réelle du produit intérieur brut est toujours inférieure aux prévisions. De plus l'actualisation annuelle du taux de redevance est réalisée en multipliant par l'indice de progression espéré du produit intérieur brut le taux de redevance de l'année précédente déjà calculé sur des bases hypothétiques. Par l'effet démultipliateur de ce mode de calcul la redevance minière représente dans l'année une charge dont la croissance n'a plus aucun rapport avec l'évolution économique du pays. Cette méthode de calcul anormale enlève toutes possibilités aux mines de Batère de rester compétitives et entraîne de graves difficultés de fonctionnement compromettant dans l'avenir l'exploitation de ces mines. Il lui demande s'il n'envisage pas un autre mode de calcul de la redevance consistant à appliquer le taux d'augmentation du produit industriel brut à une référence fixe, (Exemple : Taux de redevance minière de l'année n = taux de redevance minière de l'année 1980 x indice P.I.B. pour année n : indice P.I.B. réalisé en 1980 qui permettrait aux mines de fer de Batère de maintenir une exploitation rentable.

Réponse. — Les taux de la redevance départementale et communale des mines évoluent, aux termes de l'article 1519 IV du code général des impôts, « comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe du projet de loi de finances pour l'année ». Ce sont ces dispositions législatives qui ont été appliquées pour le calcul des taux 1982 et 1983.

Situation des entreprises d'ameublement.

15296. — 2 février 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique des entreprises de l'ameublement, confrontées actuellement en grand nombre à la nécessité de recourir au chômage partiel. Il lui rappelle que la profession, par l'intermédiaire de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement, a proposé aux pouvoirs publics en juillet 1983 quatre principales orientations dont l'une particulièrement novatrice : l'extension du plan d'épargne-logement et du compte épargne-logement aux achats de meubles, à l'image de ce qui existe en R.F.A. Il aimerait connaître les motifs qui ont apparemment conduit le Gouvernement à rejeter cette proposition. Par ailleurs, selon certaines informations, les aides prévues tant dans le cadre du plan meuble que des économies d'énergie paraissent hors de portée d'entreprises moyennes qui n'ont pas les structures suffisantes pour exporter, ni la consommation énergétique requise. Dans un marché en recul de 20 p. 100 environ en 1983, il lui demande quelles perspectives il voit à ce secteur.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Par ailleurs, les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la république, et dont le secrétariat général est assuré par les trésoriers payeurs généraux. Ces comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le centre techni-

que du Bois et de l'Ameublement et par l'association française pour la normalisation ; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité à l'égard des règles du traité de Rome. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française est, à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du Codifa.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Organisation de contrôle de légalité des actes budgétaires des collectivités locales.

12249. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** se référant à sa circulaire du 19 avril 1983 (*J.O.* du 31 mai 1983), rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que cette instruction a prévu que la « sincérité » des évaluations faisait partie des recherches attachées au contrôle des actes budgétaires. Les évaluations, y est-il dit, doivent exclure toute majoration ou minoration effective. Or, il existe parfois dans un budget départemental, l'obligation d'inscrire des provisions pour risques ou constituées pour éviter les « à-coups » préjudiciables à la situation de trésorerie. L'éventualité d'une mise en jeu de garanties données par le département, l'irrégularité des rythmes de versement par l'Etat des contingents d'aide sociale sont autant d'occasions de prévoir de telles provisions dont l'évaluation s'inscrit alors dans une fourchette assez large. Les directives nouvelles — pour peu qu'elles soient strictement mise en œuvre — constituent donc une évidente restriction des pouvoirs d'appréciation dont disposait jusqu'alors — et dans ce domaine — l'organe délibérant des collectivités. Il souhaiterait être assuré que sous ces aspects, l'organisation de contrôle de légalité ne fera pas obstacle à de telles précautions budgétaires.

Réponse. — Les articles 8 et 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions font obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics, d'adopter leur budget en équilibre réel et instituent une procédure particulière permettant au représentant de l'Etat de faire respecter cette obligation. Selon les dispositions de l'article 8, auquel renvoie l'article 51, un budget est en équilibre réel lorsque « la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ». Afin de vérifier la sincérité des évaluations en recettes et en dépenses, le représentant de l'Etat doit, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 19 avril 1983 procéder à : un contrôle de conformité des inscriptions budgétaires avec les notifications faites à la collectivité ou les décisions qu'elle a pu prendre, un contrôle de vraisemblance des inscriptions portées au budget par rapport à celles de l'exercice précédent. Ce contrôle portera essentiellement sur les dépenses courantes et les recettes de la collectivité. Il appartient à l'assemblée départementale d'apprécier de façon aussi réaliste que possible les risques pouvant affecter les finances départementales afin de prévoir les provisions correspondantes. Le contrôle de vraisemblance sur les crédits inscrits au titre des provisions pour risques ne saurait être assimilé à un contrôle d'opportunité dans la mesure où il doit tenir compte de la politique suivie en la matière par la collectivité et des risques nouveaux contre lesquels elle pourrait décider de se prémunir en la provisionnant.

Contrôle des actes budgétaires des départements : limites.

12252. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le éB.1 de sa circulaire du 19 avril 1983 insérée au *Journal officiel* du 31 mai. Il y est indiqué que le contrôle budgétaire doit vérifier que les évaluations des crédits ont été effectuées correctement, cette vérification étant poussée à un degré de détail que font ressortir des directives manifestement restrictives à l'égard de l'autonomie d'appréciation des collectivités. Sans juger autrement de ces caractères généraux des limites assignées à ce

contrôle budgétaire, il aimerait connaître son sentiment sur leur compatibilité avec les dispositions de l'article 10 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 qui ont prévu : 1°) la possibilité de vote des crédits par chapitre ; 2°) l'habitation du président du conseil général à effectuer des virements d'article à article dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé le contrôle a priori exercé sur les actes budgétaires des collectivités locales qui, comme leurs autres actes, sont désormais exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département et leur publication, et l'a remplacé par un contrôle a posteriori exercé par le représentant de l'Etat et par la chambre régionale des Comptes. Conformément aux dispositions de l'article 8 de cette loi, le contrôle budgétaire porte notamment sur l'équilibre réel du budget et des décisions qui le modifient en cours d'année. La circulaire interministérielle du 19 avril 1983 ne fait que commenter les contrôles que le représentant de l'Etat doit effectuer afin de s'assurer que les conditions de l'équilibre réel, telles que la loi les a définies, sont bien respectées. A ce titre, le représentant de l'Etat doit s'assurer que la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, que les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère et que le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. Ces modalités d'application de la loi sont sans incidence sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1983. En effet, cet article a pour but d'organiser les modalités de vote du budget et de fixer les pouvoirs respectifs du président du conseil général ou du conseil régional et de l'assemblée délibérante. Le contrôle de l'équilibre du budget effectué par le commissaire de la République en application de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 est le même quels que soient les modalités pratiques d'adoption du budget et les pouvoirs respectifs de l'exécutif et du conseil général ou régional pour l'exécution de celui-ci.

Modalités d'approbation et de contrôle des parcmètres et horodateurs.

14945. — 12 janvier 1984. — **M. Yvon Bourges** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il envisage la publication prochaine du décret fixant les modalités d'approbation et de contrôle des parcmètres et horodateurs, dont il fait état dans la réponse à la question n° 11103 du 14 avril 1983 de **M. P.C. Taittinger** (*Journal officiel* du 10 novembre 1983. Débat parlementaire-Sénat (Questions)).

Réponse. — La publication d'un décret portant assujettissement des parcmètres ou horodateurs au contrôle obligatoire de l'Etat ne pourra intervenir que lorsqu'aura été trouvé un mode de financement dont le coût sera jugé économiquement supportable par les collectivités locales intéressées, ce qui n'apparaît pas être le cas actuellement. Les études se poursuivent normalement dans cette perspective.

Budgets départementaux : virements de crédits.

15224. — 26 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, aux articles 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et à l'article 10-1 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982. Ces dispositions légales ouvrent au président du conseil général en matière de crédits, la possibilité « d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre ». Il aimerait savoir, dans le silence des textes, si cette faculté est indifféremment ouverte, qu'il s'agisse de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement du budget.

Réponse. — Ainsi qu'en dispose l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, hormis les cas où le conseil général a expressément spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre. Cette possibilité est ouverte, qu'il s'agisse de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement du budget.

Collectivités locales : Codification des Normes techniques.

15458. — 9 février 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux relatifs à la codification des

prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions. Cette codification, prévue dans un détail de deux ans après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 conformément au paragraphe II de l'article 90 de ladite loi, paraît en effet indispensable pour permettre aux élus locaux d'assumer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982, un décret du 29 octobre 1982 a institué le comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux, fixé sa composition et ses règles de fonctionnement. Ce comité est composé de trois collègues dont un collège d'élus locaux de seize membres (dix élus municipaux, quatre conseillers généraux, deux conseillers régionaux). La désignation des membres a été reportée à une date postérieure aux élections municipales des 6 et 13 mars 1983 afin de ne pas avoir à procéder, le cas échéant, à de nouvelles nominations d'élus municipaux. Les membres du comité ont été nommés par un arrêté en date du 7 octobre 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le comité a été installé, par le ministre, le 17 novembre 1983 et a tenu ce même jour sa première réunion au cours de laquelle il a désigné son bureau. Compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir et des multiples consultations qu'elle implique le délai de deux ans prévu par l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars pour l'élaboration du code de prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions a été prolongé de deux ans aux termes de l'article 117 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le comité a défini sa méthode de travail et arrêté un calendrier de réunions soit du bureau, soit en formation plénière pour le premier semestre 1984. Ce calendrier sera complété et adapté en tant que de besoin en vue d'achever la codification dans le délai prévu par la loi.

Collectivités locales :
indemnisation pour perte d'emploi des agents non titulaires.

15579. — 16 février 1984. — **M. Jean-Pierre Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la lourde charge financière que représente pour les petites communes l'obligation d'indemniser en fin de contrat, dans les conditions définies successivement par le décret n° 80.897 du 18 novembre 1980, puis par le décret n° 83.976 du 10 novembre 1983, les agents non titulaires auxquels elles ont été contraintes d'avoir recours temporairement pour faire face à des besoins saisonniers notamment. Avant la réforme du statut de la fonction publique territoriale, une étude interministérielle avait été engagée (cf. rép. min. à la question n° 234 de M. Pierre Vallon, *J.O. S.* 30 juillet 1981, p. 1261) en vue d'évaluer les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'application de ce régime d'indemnisation. Dans la mesure où l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 laisse ouverte la possibilité de recruter des agents non titulaires pour des périodes limitées, la question de leur indemnisation en fin de contrat reste posée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'étude susvisée et lui préciser si, dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique territoriale, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel d'indemnisation du chômage des agents non titulaires.

Réponse. — Les conditions d'attribution et de calcul des allocations analogues à celles applicables dans le secteur privé, sont actuellement fixées par le décret n° 83.976 du 10 novembre 1983. Les agents non permanents, recrutés pour effectuer des remplacements, doivent pour pouvoir prétendre aux allocations, avoir effectué d'une part, une durée de service continu de trois mois et d'autre part, 180 heures ou quatre semaines ou 22 jours de travail à temps complet (article 2-2° du décret du 10 novembre 1983). Par ailleurs, il convient de noter que l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre des cas où les collectivités locales se trouvent contraintes de recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires absents temporairement. En effet, l'article 25 de cette loi prévoit le recrutement et la gestion directe, par les centres de gestion, de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement ne seront pas, à leur égard, redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Sa généralisation a donc semblé souhaitable au Parlement.

Indemnisation des agents communaux non titulaires licenciés.

15597. — 16 février 1984. — **M. Pierre Caccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières pour les petites communes de la charge d'indemnisation pour perte d'emploi des agents non titulaires auxquels elles ont dû recourir temporairement pour assurer notamment le remplacement de titulaires indisponibles. Le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 qui fixe le nouveau régime d'indemnisation impose aux collectivités locales des contraintes encore plus lourdes que celles résultant de la réglementation antérieure puisqu'il suffit désormais à un agent non permanent d'avoir travaillé 180 heures au cours des trois derniers mois pour bénéficier d'allocations. Dans la mesure où le nouveau statut de la fonction publique territoriale laisse ouverte la possibilité de recruter des agents non titulaires pour des périodes limitées, la question de leur indemnisation en fin de contrat reste posée. Il lui demande en conséquence de lui préciser si, sur la base de l'étude interministérielle engagée il y a quelque temps sur ce sujet (cf. réponse ministérielle question n° 234, *J.O. S.* 30 juillet 1981, p. 1261), il n'est pas envisagé de définir un régime d'indemnisation des agents non titulaires moins pénalisant pour les collectivités locales.

Réponse. — Les conditions d'attribution et de calcul des allocations, analogues à celles applicables dans le secteur privé, sont actuellement fixées par le décret n° 83.976 du 10 novembre 1983. Les agents non permanents, recrutés pour effectuer des remplacements, doivent pour pouvoir prétendre aux allocations, avoir effectué, d'une part, une durée de service continu de trois mois et d'autre part, 180 heures ou quatre semaines ou 22 jours de travail à temps complet (article 2-2° et 27 du décret du 10 novembre 1983). Par ailleurs, il convient de noter que l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre des cas où les collectivités locales se trouvent contraintes de recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires absents temporairement. En effet, l'article 25 de cette loi prévoit le recrutement et la gestion directe, par les centres de gestion, de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement ne seront pas, à leur égard, redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Sa généralisation a donc semblé souhaitable au Parlement.

Finances locales :
liste des subventions spécifiques d'équipement.

15702. — 23 février 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai doit être attendue la parution du décret en conseil d'Etat fixant la liste des subventions d'investissement de l'Etat restant hors dotation globale d'équipement, tel qu'il est prévu à l'article 15 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983. Du fait des risques de confusion survenus en 1983, il importe en effet que les élus locaux disposent rapidement de cette liste pour assumer pleinement les responsabilités financières qui leur sont confiées dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — L'article 15 de la loi du 29 décembre 1983 qui a modifié l'article 108 bis de la loi du 3 février 1983 prévoit que les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement. Il précise en outre que la liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en conseil d'Etat. Cette liste, qui a reçu un avis favorable du comité des finances locales a été arrêtée par les décrets n° 84-107 et 84-108 du 16 février 1984 publiés au *Journal officiel* du 17 février, qui ont fixé les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement des départements et celle des communes ainsi que la répartition de ces deux dotations pour 1984.

JUSTICE

Personnel des cours et tribunaux :
conditions de travail.

14343. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences que les récentes réformes législatives comme la création des tribunaux de l'application

des peines ou l'indemnisation des victimes, ne manqueront pas d'avoir sur le personnel des cours et tribunaux. En effet, malgré les mesures de redéploiement du personnel ou de mise en place de nouvelles techniques informatiques, il semble que l'activité des fonctionnaires des greffes se trouvera fortement accrue sans qu'elle soit suivie d'une augmentation correspondante de postes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels puissent faire face à ces nouvelles tâches, sans aggraver l'asphyxie des juridictions et sans porter atteinte à leurs conditions de travail.

Réponse. — Il est vrai que, sauf pour les conseils de prud'hommes où les besoins étaient les plus urgents, les contraintes budgétaires n'ont pas permis de renforcer par des créations de postes les effectifs des greffes ces dernières années, alors que plusieurs réformes ont entraîné un surcroît de charges. Cette situation a conduit la chancellerie à rechercher activement d'autres moyens de remédier aux difficultés des greffes des cours et tribunaux, notamment par l'amélioration de la gestion des effectifs et par l'allègement de certaines tâches. C'est ainsi qu'il a été décidé de réduire le nombre d'emplois vacants au seuil strictement indispensable à une saine gestion (1,5 p. 100 de l'effectif global), ce qui rend possible l'ouverture de concours pour le recrutement de 250 fonctionnaires supplémentaires. En outre, il est envisagé de pourvoir avant la fin du premier semestre 1984, les postes dégagés par l'application de la réglementation sur le temps partiel. Ce double effort permettra d'avoir en fonction dans les juridictions à la fin de cette année, 550 fonctionnaires de plus qu'en 1983. Dès à présent le nombre des vacances de postes a diminué de 200 unités. Concomitamment, plusieurs actions sont menées pour alléger les charges des fonctionnaires. Depuis le 15 janvier 1984, les greffes sont libérés de la tâche de délivrance de la plupart des copies des procès-verbaux initiaux d'accidents de la circulation. En effet, une copie de ces procès-verbaux est remise directement aux compagnies d'assurances par la police ou la gendarmerie. De la sorte, le nombre de photocopies réalisées par les greffes, et toutes les tâches annexes y afférentes devrait diminuer d'environ 60 p. 100. On peut estimer à 100 environ le volume des emplois des fonctionnaires que la réforme du régime de délivrance des copies de pièces en matière d'accidents de la circulation permet de gagner. A cette occasion, une expérience a été engagée dans plusieurs juridictions pour substituer à l'enregistrement un classement matériel chronologique des procès-verbaux d'accidents de la circulation. Cette réforme devrait être aussi génératrice d'une économie évaluée à 200 emplois. La réforme du casier des contraventions de la circulation, réalisée par un arrêté du 29 décembre 1983, a réduit de façon importante le nombre des condamnations qui doivent donner lieu à l'établissement d'une fiche destinée à ce casier. En outre, seul un nombre limité de contraventions doit désormais donner lieu à une demande de bulletin. Le gain ainsi réalisé est estimé à plusieurs dizaines d'emplois. De plus, le centre national automatisé de Nantes a pris en charge la délivrance des casiers judiciaires de la totalité des juridictions le 31 décembre 1983. Cette réforme a également permis de soulager les greffes d'une partie de leurs tâches et correspond à une économie d'emplois qui ont pu être redéployés à l'intérieur des juridictions. Enfin des expériences sont menées dans plusieurs ressorts de cours d'appel en vue de supprimer l'enregistrement pour les procédures établies pour vol contre auteur inconnu (qui représentent 45 p. 100 des procès-verbaux reçus par les parquets) et de mettre en place un classement matériel facilitant la recherche du précédent. Les expériences en cours démontrent la pertinence d'une telle réforme, qui pourrait être généralisée au cours du deuxième semestre 1984. Le gain en personnels attendu est de l'ordre de 200 emplois. En ce qui concerne les incidences du transfert des charges et compétences prévu par la loi de décentralisation, et celles de la création envisagée des tribunaux d'application des peines, la chancellerie étudie actuellement, avec les autres départements ministériels intéressés, les moyens, notamment en personnels de greffe, qu'il conviendra de mettre en place pour appliquer ces deux réformes. Par ailleurs, indépendamment d'un renforcement en effectifs de fonctionnaires, la chancellerie poursuit l'objectif qu'elle s'est fixée et qui tend à l'allègement des charges des juridictions par la rationalisation de la gestion et l'amélioration des méthodes de travail. Une circulaire a été adressée le 2 août 1983 aux magistrats et fonctionnaires afin de leur suggérer l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour le traitement des contentieux civils et pénaux. Parallèlement, des mesures sont envisagées pour mieux maîtriser dans certains domaines, le flux des contentieux de masse soumis aux juridictions. Les différentes actions qui viennent d'être évoquées seront traduites dans un tableau de bord du fonctionnement des juridictions, qui permettra à la chancellerie de mesurer et suivre leur impact en particulier sur les greffes des cours et tribunaux.

Dépôt de plainte en diffamation : cas particulier.

15315. — 2 février 1984. — **M. Arthur Moulin** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les critères en fonction desquels il dépose une plainte en diffamation lorsqu'une accusation publique de forfaiture est formulée sans preuve à l'encontre d'un fonctionnaire.

Réponse. — Le garde des sceaux apprécie au regard tant de la gravité que des circonstances particulières de l'affaire considérée, l'opportunité de faire engager de sa propre initiative, en application de l'article 48-3° de la loi du 29 juillet 1881, des poursuites du chef de diffamations ou d'injures envers des fonctionnaires publics relevant de son autorité.

Liquidation judiciaire de la société Opolabo à Toulouse.

15603. — 16 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** s'il peut lui donner des informations sur la situation créée par la liquidation judiciaire de la société des laboratoires d'opochimiothérapie (Opolabo) à Toulouse. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'employés licenciés attendent depuis plusieurs mois d'entrer dans leurs droits et lui demande en conséquence quel espoir peuvent nourrir les intéressés pour une solution satisfaisante dans un délai raisonnable. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La question posée se réfère à une procédure de liquidation des biens particulière ouverte à l'égard de la société des laboratoires d'opochimiothérapie (Opolabo) à Toulouse. Elle fera l'objet d'une réponse adressée directement à l'auteur de la question au vu des résultats de l'enquête ordonnée afin de connaître la situation exacte de cette société.

P.T.T.

Maine : bilan d'études commerciales.

15201. — 26 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, de quelle façon ont été menées les études commerciales évoquées dans le rapport d'activité 1982 de la direction générale des télécommunications et, en particulier, s'il est possible d'en connaître le résultat pour le département de la Marne.

Réponse. — Les études commerciales menées en 1982 s'inscrivaient dans le cadre d'un programme annuel visant, pour la définition d'une politique nationale, à : mieux connaître les attentes des usagers ; mesurer l'appréciation par l'usager des produits ou services offerts ; évaluer sa perception de l'amélioration apportée à tel ou tel service ; caractériser la clientèle particulière utilisatrice d'un service donné. Ces études ont fait l'objet, soit d'appels d'offres auprès de sociétés d'études spécialisées dans le domaine traité, lorsque la recherche nécessitait des techniques très spécifiques, soit d'une réalisation interne lorsqu'elle ne réclamait ni la mise en œuvre de moyens particuliers, ni le recours à une expertise et à une compétence extérieures à l'administration des P.T.T. Dans les deux cas, un suivi et un contrôle régulier et rigoureux ont été effectués par la cellule responsable du dossier. Dans le souci de répondre aux besoins de l'ensemble des usagers, les études portent sur des échantillons représentatifs au niveau national, dont la taille ne permet pas, dans la plupart des cas, d'exploitation au niveau départemental. Seules des enquêtes spécifiques réalisées pour leurs besoins propres par les directions régionales rendent possible une analyse à ce niveau géographique. C'est le cas, par exemple, d'une étude sur la clientèle du téléx, réalisée par la direction régionale de Châlons sur Marne à laquelle se trouve rattaché le département de la Marne.

Remplacement des triporteurs Vespa des P.T.T.

15461. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, si son administration compte acquérir la voiturette Ligier pour remplacer les triporteurs Vespa utilisés pour le transport des sacs du courrier et des petits paquets ? Combien de véhicules de ce type seront achetés ?

Réponse. — Dans le cadre de la stratégie globale dite « de reconquête du marché intérieur », il est naturel et légitime que l'Etat se préoccupe d'assurer aux productions nationales la meilleure position possible. S'agissant plus particulièrement du problème évoqué, faute de trouver un matériel similaire sur le marché français, l'administration des P.T.T. a été amenée à acquérir des triporteurs d'origine italienne dont la vente exclusive en France est assurée par la société Vespa Diffusion. Dans le cadre de la recherche d'un petit véhicule utilitaire économique, il est procédé actuellement aux essais d'une voiture légère Diesel « JS 10 » Ligier, qui seront suivis prochainement d'une expérimentation en service réel portant sur dix véhicules de ce type. Ce n'est qu'à l'issue de ces tests qu'il sera possible de formuler un avis sur le remplacement éventuel des triporteurs actuellement en service.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Fonds national pour le développement du sport : attribution des crédits.

15682. — 23 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport ainsi qu'aux associations bénéficiaires des crédits dépendant du fonds national pour le développement du sport. Il lui expose que la promulgation de la loi de finances pour 1984 au *Journal officiel* implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande en liaison avec les dirigeants du Comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif ainsi qu'avec les responsables du fonds national pour le développement du sport de définir dans les meilleurs délais les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

Développement du sport : délai d'attribution des crédits.

15946. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport, ainsi qu'aux associations bénéficiaires des crédits dépendant du fonds national pour le développement du sport. Il lui expose que la promulgation de la loi de finances pour 1984 au *Journal officiel* implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande en liaison avec les dirigeants du comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif ainsi qu'avec les responsables du fonds national pour le développement du sport de définir dans les meilleurs délais, les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

Délai d'attribution des crédits aux comités régionaux et départementaux du sport.

16020. — 8 mars 1984. — **M. Claude Huriet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport ainsi qu'aux associations bénéficiaires, des crédits dépendant du fonds national pour le développement du sport. Il lui précise que la promulgation de la loi de finances pour 1984 au *Journal officiel* implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande en liaison avec les dirigeants du comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif ainsi qu'avec les responsables du fonds national pour le développement du sport de définir dans les meilleurs délais, les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

Réponse. — Le compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds national pour le développement du sport » est alimenté ; pour la section du sport de masse, par trois lignes de recettes : un prélèvement sur les enjeux du loto, un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel urbain sur et hors les hippodromes, et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Les dépenses s'effectuent progressivement selon le rythme de recouvrement des recettes, dans la limite des crédits ouverts en début d'année par la loi de finances, lesquels sont calculés en fonction des ressources prévues pour l'exercice. La gestion de la trésorerie est conduite de façon à assurer en priorité l'engagement des subventions de fonctionnement. Ce mécanisme est rappelé dans la note d'orientation qui fixe les principes de répartition des crédits de fonctionnement. Il y est conseillé d'attendre le versement de la subvention pour réaliser les actions retenues par les commissions régionales ou de constituer les réserves de trésorerie nécessaires. Au cours de la discussion de la loi de finances 1983, de nombreux parlementaires ont appelé l'attention du ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la faible progression du F.N.D.S. A sa demande, le Gouvernement a proposé un abondement exceptionnel de 70 millions de francs du fonds. Cette majoration des crédits extra-budgétaires a été réalisée de la manière suivante : — le taux de prélèvement sur le loto a été majoré d'un demi point, passant de 2 à 2,5 p. 100 (arrêté du 4 janvier 1983) et le prélèvement sur le pari mutuel aménagé (décret n° 83-524 du 23 juin 1983) pour permettre d'abonder cette ligne de 30 millions de francs. Ces mesures estimées à 70 millions de francs, n'ont pas été prises en compte dans les évaluations de la loi de finances

pour 1983. L'utilisation de ces crédits complémentaires a été rendue possible dès que les recettes perçues ont dépassé les évaluations initiales et la priorité a été accordée aux subventions de fonctionnement aux ligues et fédérations sportives. Ceci a permis de déléguer aux commissaires de la République le solde des dotations départementales, en complément des trois acomptes versés en juillet (50 p. 100), septembre (25 p. 100) et octobre (5 p. 100). A ce jour, l'ensemble des subventions de fonctionnement ont été mandatées à leur destinataire et seules des subventions d'équipement, dont les délais d'instruction sont plus longs, feront l'objet de régularisation en 1984. Il n'y a donc pas de retards anormaux dans la procédure employée en 1983. Le bilan général de fonctionnement du F.N.D.S. est positif ; le mouvement sportif ne manque d'ailleurs pas de marquer son attachement à une formule qui a maintenant trouvé son régime de croisière, tant au plan des objectifs à assigner au fonds qu'au plan de l'organisation de la concertation au sein des conseils et commissions qui proposent la répartition des crédits. Poursuivant dans sa volonté de voir fonctionner le F.N.D.S. dans d'excellentes conditions, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports veille maintenant plus particulièrement à améliorer le suivi des actions financées et la gestion courante du fonds.

TRANSPORTS

Electrification de la liaison ferroviaire Amiens-Calais.

4563. — 25 février 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre des transports**, si, au-delà du programme d'électrification du réseau ferroviaire retenu par la S.N.C.F. à la date du 1^{er} janvier 1981, il est envisagé et dans quel délai d'électrifier la liaison Amiens-Calais, ce qui permettrait dans les prochaines années d'améliorer les liaisons entre Paris, la Côte picarde et les ports du Pas-de-Calais et ultérieurement de relier directement par fer Londres à Paris dans le cas où le tunnel sous la Manche serait construit.

Electrification de la ligne ferroviaire Amiens-Calais.

9034. — 17 novembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4563 du 25 février 1982 (*J.O.*, Sénat, du 25 février 1982, page 655), relative à l'électrification de la liaison ferroviaire Amiens-Calais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des transports est conscient de l'intérêt que représenterait l'électrification de la liaison ferroviaire Amiens-Boulogne-Calais, pour l'avenir économique du littoral, mais il est clair que ce projet doit être resitué dans l'ensemble du programme d'investissement de la S.N.C.F. Aussi, la mise au point d'un schéma directeur des électrifications ferroviaires a été entreprise. Les différents projets de la S.N.C.F. seront examinés dans ce cadre et le conseil interministériel d'aménagement du territoire sera, bien entendu, amené à étudier ce dossier. Lorsque ce processus aura été mené à bien, et que le bien-fondé et le degré de priorité de chaque projet auront été appréciés, les étapes successives de réalisation du programme d'électrification du réseau ferré de la S.N.C.F. pourront être précisées, notamment celles qui pourront être engagées au cours du IX^e Plan.

Transports en commun : obtention du permis.

7889. — 22 septembre 1982. — **M. Robert Pontillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports**, des conséquences du décret n° 82-421 paru au *Journal officiel* le 22 mai 1982 qui permet aux possesseurs du permis « poids lourd » de catégorie C1 d'obtenir le permis de transport en commun de catégorie D sans aucun contrôle de leurs capacités. Il considère que cette nouvelle disposition comporte des risques graves en matière de sécurité routière. A ce titre, il souhaiterait savoir si il n'entend pas, compte tenu de la tragédie de Beaune, revenir sur ce décret en mettant en place un véritable permis relatif à la conduite des véhicules de transports en commun.

Réponse. — Le problème posé par le décret n° 82-421 du 18 mai 1982 modifiant l'article R 124-1 du code de la route et conférant aux titulaires du permis C1 l'autorisation de conduire des véhicules de la catégorie D est actuellement étudié dans le cadre plus général de la mise en conformité de notre réglementation avec les dispositions de la directive C.E.E. du 4 décembre 1980 relative à l'instauration du permis communautaire. En effet, l'harmonisation, au niveau européen, des catégories de permis, des examens et de la validité des titres, prévue par cette directive doit être effective le 1^{er} janvier 1986 au plus tard. Or, cette directive distingue les deux secteurs de transport, marchandises et voyageurs et ne reconnaît aucune validité commune entre les catégories

C et D. En conséquence, l'autorisation actuellement accordée de conduire un véhicule de transport en commun sous couvert du permis de conduire C1 devra être remise en cause pour les futurs titulaires de ce permis. Par ailleurs, la commission présidée par M. Vacquier à la suite de l'accident de Beaune et la commission sur la sécurité de la circulation des poids lourds, ont mis l'accent sur la nécessité d'une professionnalisation de la conduite des véhicules lourds. Ainsi, il est envisagé d'élargir le domaine de la formation en y intégrant l'apprentissage des principales notions professionnelles liées à la sécurité routière et spécifiques à chaque mode de transport et de renforcer le contenu des épreuves des permis de conduire lourds et plus particulièrement de celles du permis D. Les organisations professionnelles et les formateurs seront étroitement associés à l'élaboration de ce projet de réforme relatif à la formation des conducteurs de véhicules lourds.

Amélioration de la R.N. 7 dans sa section comprise entre Lapalisse et le département de la Loire.

14666. — 22 décembre 1983. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des transports sur le nombre extrêmement important d'accidents graves, dont une partie mortelle, survenus sur la Route Nationale n° 7 (section comprise entre Lapalisse et le département de la Loire et pour une longueur de 14,335 km). Il lui rappelle les résultats d'une statistique établie officiellement le 2 juillet 1982 et pour un trafic moyen de près de 8 000 véhicules par jour : I — période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981 : nombre d'accidents : 124, nombre de tués : 24, nombre de blessés graves : 95, nombre de blessés légers : 136, taux d'accidents : 61 — taux de tués : 12. II — Période de 5 ans, 3 mois et 23 jours, allant du 1^{er} janvier 1977 au 23 avril 1982 : nombre d'accidents : 129, nombre de tués : 25, nombre de blessés graves : 97, nombre de blessés légers : 139 — taux d'accidents : 60 — taux de tués : 12 — III — Référence : France Entière, Routes Nationales : taux d'accidents en 1981 — 1982 : 38 — taux de tués en 1981 — 1982 : 5. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, à la lecture de ce triste bilan, nécessaire d'entreprendre enfin les travaux indispensables à l'amélioration de cette section, travaux demandés depuis de très nombreuses années par tous les élus députés et sénateurs, conseillers généraux, maires, adjoints et conseillers municipaux du canton de Lapalisse.

Réponse. — Le ministre des transports attache, dès l'élaboration des projets routiers et autoroutiers, une importance particulière aux questions de sécurité routière. Aussi partage-t-il pleinement le souci de l'honorable parlementaire de voir améliorer la sécurité sur la RN.7, entre Lapalisse et le département de la Loire, section où le nombre d'accidents qui ont eu lieu ces dernières années est très préoccupant. Une étude est en cours pour examiner et comparer les différentes solutions techniques qui permettraient d'aménager de façon satisfaisante cette partie de la RN.7. L'analyse de ses conclusions fournira des indications essentielles pour déterminer la nature et les caractéristiques des opérations à réaliser sur cet axe ; des priorités devraient pouvoir être définies dans le courant de l'année 1984.

Mer

*Chantiers navals :
nombre de départs en préretraite en 1984.*

13784. — 3 novembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer) combien de départs en préretraite seront programmés en 1984 dans les chantiers navals.

Réponse. — Les effectifs âgés de plus de 55 ans en 1984 et susceptibles de partir en pré-retraite s'élèvent à environ un millier qui se répartit entre les deux grands groupes de construction navale de la manière suivante : Les chantiers de l'atlantique : 585 ; dont Nantes 217, St. Nazaire 368. Les chantiers du nord et de la méditerranée : 495 ; dont La Ciotat 180, La Seyne 190, Dunkerque 125. Toutefois le départ en préretraite rste une disposition d'ensemble susceptible d'aménagements sur le plan local. Sur un plan plus général, l'évolution des effectifs dans les chantiers navals fait l'objet actuellement de discussions entre les partenaires sociaux, dans chaque entreprise et chaque établissement, en envisageant la panoplie complète des dispositifs pouvant être mis en œuvre : il n'existe donc pas de plan ou de programme définitivement arrêté.

URBANISME ET LOGEMENT

Durée d'emphytéose pour les offices d'H.L.M.

14147. — 24 novembre 1983. — M. Maurice Pic attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la circulaire n° 80-121 du 8 septembre 1980 qui fixe à 55 ans, au lieu de 65 ans, la

durée d'emphytéose pour les Offices d'H.L.M. Si la réduction de 10 ans du bail emphytéotique a constitué une première étape intéressante, il lui demande s'il ne serait pas utile de ramener cette durée d'emphytéose à la durée de remboursement du prêt locatif aidé, c'est-à-dire de 34 à 36 ans. En effet, les élus propriétaires de bâtiments anciens qu'ils confient aux Offices d'H.L.M. afin d'y installer des logements sociaux sont souvent retenus de le faire par la longueur du bail emphytéotique qui leur paraît commune une quasi aliénation du patrimoine communal. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier la réglementation en cause.

Réponse. — La concession des sols pratiquée avec le prêt locatif aidé facilite la constitution d'un patrimoine locatif social. En particulier, le bail emphytéotique permet aux collectivités locales de mettre leur patrimoine en valeur, en autorisant son amélioration par des organismes H.L.M. ayant accès aux crédits d'Etat. Les collectivités locales peuvent également bénéficier de P.L.A. pour l'acquisition de bâtiments à condition que ceux-ci soient ensuite améliorés et gérés par des organismes sociaux. Dans ce cadre, la durée du bail est fixée à 55 ans. Elle est supérieure à la durée de remboursement des prêts. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour plusieurs raisons : 1 — La création des organismes d'H.L.M. résulte de la volonté du législateur de doter les communes d'instruments d'intervention, souples et indépendants, dans le domaine du logement, étant rappelé qu'il n'entre pas dans les attributions normales d'une commune de gérer un patrimoine immobilier. 2 — La réduction du délai de location emphytéotique, par exemple égale à celle du remboursement des prêts, n'inciterait pas les organismes d'H.L.M. à intervenir dans ce secteur prioritaire. Par ailleurs, la négociation avec les collectivités locales pourrait aboutir à augmenter le loyer du bail emphytéotique et par conséquent la quitance des locataires. Or, il est important de maintenir des loyers sociaux notamment en milieu rural.

Indexation des loyers et indice I.N.S.E.E.

14381. — 8 décembre 1983. — M. Francis Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le plafonnement à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. de l'indexation des loyers, plafonnement qui sans apporté beaucoup de garanties complémentaires aux locataires, s'avère un frein à l'investissement immobilier. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des dispositions précitées.

Réponse. — La référence à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction (I.C.C.) figurant dans le titre IV de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne constitue pas un plafond au delà duquel les loyers ne peuvent être révisés mais au contraire un plancher en deça duquel le décret ne peut limiter les hausses de loyers. Il s'agit donc en réalité d'une garantie pour les bailleurs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la règle générale d'évolution des loyers en cours de contrat est l'indexation sur la totalité de la variation annuelle de l'I.C.C. et que c'est uniquement en cas de circonstances graves que le Gouvernement peut intervenir par décret sur l'évolution des loyers des contrats en cours. Par le passé, de septembre 1976 à juin 1979 les limitations des hausses de loyers ont été parfois beaucoup plus sévères comparées au niveau de l'inflation à la même époque : gel total des loyers au quatrième trimestre 1976 ; limitation à 6,5 p. 100 au premier semestre 1977 ; limitation à 6,5 p. 100 au premier semestre 1978, et à 85 p. 100 de la variation de l'indice prévu par le contrat au deuxième semestre 1978 ; pour l'année 1979, limitation de la révision des baux en cours, à la variation de l'indice prévu par le contrat et limitation sur les mêmes bases du loyer des nouvelles locations conclues au premier semestre 1979. Les hausses de loyer en 1984 s'inscrivent dans l'objectif du Gouvernement de lutte contre l'inflation. Les hausses devront être conformes aux décrets n° 83.1176 et n° 83.1177 du 28 décembre 1983. Le premier décret, pris en application de l'article 54 de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982, rend obligatoire à tous les logements du secteur 3 les dispositions de l'accord conclu le 3 octobre 1983 entre les représentants des organisations nationales représentatives des bailleurs de ce secteur et des organisations nationales des locataires. Le second, pris en application de l'article 56 de la loi, fixe l'évolution des loyers dans les autres secteurs de location. L'un des principes posé par ce dispositif est que les majorations des loyers des contrats de location en cours ne pourront effectivement dépasser 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction. Cette même limite est applicable en cas de renouvellement des contrats. Ce dispositif contient toutefois de nombreuses dispositions qui contribuent à davantage de souplesse dans la fixation des loyers. Ainsi, dans le secteur 4 les loyers manifestement sous-évalués peuvent être reconsidérés en cas de changement de locataire. Le bailleur peut réévaluer le loyer dans la limite des loyers pratiqués localement pour des logements comparables loués au même locataire depuis au moins trois ans. En outre, les bailleurs de tous les secteurs pourront appliquer des majorations supplémentaires de loyers en cas de réalisation de travaux d'amélioration. Enfin, l'accord conclu dans le secteur III, prévoit une majoration de loyer au plus égale à l'intégralité de la variation de

l'indice du coût de la construction, en cas de renouvellement de contrat ou de changement de locataire. Dans l'hypothèse d'un changement du locataire, les bailleurs de ce secteur pourront appliquer une majoration supplémentaire de 4 p. 100. La règle d'une majoration des loyers limitée à 80 p. 100 de l'indice est donc tempérée par des mesures particulières qui prennent en considération l'esprit de responsabilité des bailleurs et des locataires et l'objectif du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment tout en évitant les risques de dérapage dans sa lutte contre l'inflation.

Transformation de certains prêts en subventions.

14914. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la possibilité suggérée par lui-même de transformer certains prêts en subventions pures et simples pour éponger les retards de loyers les plus importants. Il lui demande qui des signataires de la convention passée dans la Marne en août 1982 financera ces subventions.

Réponse. — La circulaire n° 82.70 du 20 juillet 1982 a préconisé la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Les aides interviennent sous forme de prêts remboursables sans intérêt. Aux termes de la circulaire, en cas d'arriérés de loyers importants et selon la situation de la famille, la commission de conciliation a la faculté de décider la prise en charge de tout ou partie de la dette sous forme de subvention. Il est bien entendu que cette décision doit être prise en toute connaissance de cause par les partenaires concernés, notamment en ce qui concerne ses conséquences sur les fonds disponibles qui s'en trouveront diminués d'autant. En effet, le dispositif fonctionne selon une procédure de réa-

limentation par le biais des remboursements des avances. D'autre part, en cas de non-reconduction de la convention au terme de deux années, les fonds sont reversés proportionnellement à l'apport de chacun. Dans l'hypothèse où des prêts auraient été transformés en subvention, le manque à remboursement devra être justifié et la part imputable à l'Etat ne pourra être inférieure à 35 p. 100 du total de la remise de dette.

Errata.

*Au Journal officiel du 8 mars 1984
(Débats parlementaires. Sénat - Questions)*

Page 367, 2^e colonne. Dans la réponse à la question écrite n° 14698 de M. Marcel Rudloff à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans le tableau, en ce qui concerne la Corse du Sud, dans la colonne organisations syndicales autonomes.

Au lieu de : Corse du Sud 1 1
(1) (1)

Lire : Corse du Sud 1 1
(2) (2)

Les chiffres entre parenthèses correspondant au report du bas de la page (1) SNC.

(2) SNALC